

**Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues conformément à la Rec. 18-06**

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **11 octobre 2024**. Les soumissions reçues après cette date seront contenues dans l'**addendum 1** dans leur langue originale. Le résumé du contenu des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins figure à l'**annexe 1**. Les traductions de celles-ci sont disponibles sur le [site web des documents de la Commission de 2024](#).

<i>CPC</i>	<i>Reçue</i>
ALBANIE	X
ALGÉRIE	X
ANGOLA	X
BARBADE	X
BELIZE	X
BRÉSIL***	X
<b>CABO VERDE*</b>	
CANADA	X
CHINE (Rép. pop.)	X
COSTA RICA	X
CÔTE D'IVOIRE***	X
CURAÇAO***	X
ÉGYPTE	X
EL SALVADOR	X
<b>GUINÉE ÉQUATORIALE**</b>	
UNION EUROPÉENNE	X
FRANCE (SPM)	X
GABON***	X
<b>GAMBIE *</b>	
GHANA	X
<b>GRENADE*</b>	
GUATEMALA***	X
GUINÉE, Rép. de***	X
<b>GUINÉE BISSAU*</b>	
HONDURAS***	X
<b>ISLANDE**</b>	
JAPON	X
CORÉE, REP. de	X
LIBERIA	X
LIBYE***	X
<b>MAURITANIE*</b>	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE	X
NICARAGUA***	X

<b>NIGERIA**</b>	
NORVÈGE	X
PANAMA	X
PHILIPPINES	X
RUSSIE	X
<b>SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE*</b>	
SÉNÉGAL***	X
SIERRA LEONE***	X
AFRIQUE DU SUD	X
SVG	X
SYRIE	X
TRINITÉ-ET-TOBAGO***	X
TUNISIE	X
TÜRKIYE	X
ROYAUME-UNI (RU)	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY****	
VENEZUELA***	X
BOLIVIE	X
TAIPEI CHINOIS	X
GUYANA***	X
SURINAME	X

\* Les feuilles de contrôle des requins **n'ont jamais été soumises** comme le stipule la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=6).

\*\* Les feuilles de contrôle des requins ont été soumises en 2023 comme stipulé dans la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=3), mais pas en 2024.

\*\*\* Feuilles de contrôle des requins **reçues après les délais** impartis par la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=14).

\*\*\*\* **Exemption** obtenue en octobre 2024 du SCRS, conformément à la Rec. 18-06, paragraphe 3 (n=1).

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALBANIE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		La CPC Albanie a déclaré la T1/T2 et a confirmé des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires, et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires.

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La CPC Albanie a déclaré la T1/T2 et a confirmé des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Soumis le 30/7/2023.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) et le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) ou les capturant en tant que prises accessoires.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous n'indiquons que le senneur autorisé pour la pêche de BFT. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <b>Alopiidae</b> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). »	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires, et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à	

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants indemnes ».	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Soumis le 30/7/2023.  L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins <i>Alopias</i> spp. Par conséquent, dans la tâche 1 nous n'indiquons que le sennear autorisé pour la pêche de BFT. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de <i>Alopias</i> spp n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de <i>A. superciliosus</i> et <i>Alopias</i> spp par la flottille de pêche albanaise.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37 Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <b><i>Alopiidae</i></b> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). »	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les requins ou les capturant en tant que prises accessoires, et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin océanique ou le capturant en tant que prises accessoires. Le

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			programme d'observateurs n'a enregistré, en 2019, aucun rejet et/ou aucune remise à l'eau de requin océanique par la flottille de pêche albanaise.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <b><i>Alopiidae</i></b> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). »	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> ou le capturant en tant que prises accessoires et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants indemnes ».	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> ou le capturant en tant que prises accessoires.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné que les espèces de requins mentionnées ne sont pas consommées localement.

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné qu'il n'y a pas de commerce local ou international des espèces de requins mentionnées (requin marteau).
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, Article 74, 75 et 82.	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été déclarée.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ;	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été déclarée.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<i>Cetorhinus maximus ; Alopiidae ; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Lamnidae).</i> »	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été déclarée.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée <b>Article 125</b> <b>Observateurs des pêches</b> L'observateur est chargé de ce qui suit : a) .... b) ..... c) ..... ç) ..... d)..... dh) si l'observateur agit conformément aux normes d'un accord international, réaliser les activités qui auront été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de l'autorité indiquée dans l'accord, mais qui ne sont pas contraires aux lettres « a » à « ç », de ce point.	L'Albanie n'est pas une CPC dont la flottille cible le requin soyeux ou le capture en tant que prises accessoires.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin soyeux ou le capturant en tant que prises accessoires. Les espèces de requins soyeux ne sont pas consommées localement en Albanie.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Non applicable L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux. Les espèces de requins soyeux ne sont pas consommées localement en Albanie.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37 Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <b>Lamnidae</b> ). » <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Soumis le 30/7/2023. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube commun. Par conséquent, dans la tâche 1 nous n'indiquons que le senneur autorisé pour la pêche de BFT. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requins-taupes communs n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de requins-taupes communs.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21- 09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	3	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). »	L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	6	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute	L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <b><i>Lamnidae</i></b> ). »	
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	7	Voir ci- dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci- dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la			

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des	N/A		Non applicable

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ou le capturant en tant que prises accessoires.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 30/7/2023. Capture nulle déclarée.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de</b>	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>l'Atlantique Nord.</b> Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>17</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	<p>Non</p>		<p>L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>18</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p>	<p>N/A.</p>		<p>L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		sa réunion annuelle de 2024.	somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			années suivantes ne devront pas être autorisés.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 30/7/2023. Capture nulle déclarée. L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-

## ALBANIE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord/Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord/Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A.		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de pêche albanaise ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recls. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> : <table border="1" data-bbox="496 1798 821 1951"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données.</p>	Oui ou non	<p><b>Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée Article 74, 75 et 82</b> ... Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus sont tenus de conserver à bord un carnet de pêche permettant d'enregistrer tous les volumes de chaque espèce de plus de 50 kg en poids vif, capturée et retenue à bord.</p> <p>Le capitaine des navires de pêche d'une longueur totale de 10 mètres ou plus sont tenus de remplir une déclaration de débarquement, déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée.</p>	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). » <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>		
					accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.		
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.		
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.		
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>								
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="502 1995 815 2022"> <tr> <td><i>CPC</i></td> <td><i>t</i></td> </tr> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.
<i>CPC</i>	<i>t</i>							

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			<table border="1"> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </table>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
UE	17.405 t															
Brésil	3.481t															
Namibie	3.238t															
Japon	1.520 t															
Taipei chinois	867 t															
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci- dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.										
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.										
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.										

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Loi 64/2012 « sur les pêches », amendée, <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 1</b> « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, ces organismes aquatiques, en toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif... d. Requins ( <i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i> ). » <b>Article 37</b> <b>Paragraphe 3</b> : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort,	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			moribond, non connu).			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas les navires à capturer le requin-peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALGÉRIE (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		15/07/2024
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		S'agissant des requins, des données de captures sont rendues disponibles et communiquées à l'ICCAT, bien que les requins répertoriés en Algérie ne fassent pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées par les consommateurs locaux et donc leur valeur commerciale reste très faible, les espèces sont débarquées entières, ne sont jamais dépourvues des leurs ailerons ni d'autres parties de leur corps.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, - présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.			dans tous les ports de débarquement
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		15/07/2024
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	N/A		L'Algérie n'a pas de pêcherie ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Rapport annuel 15 septembre 2024
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de	Non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prises par les consommateurs

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			locaux et donc leurs valeur commerciale reste très faible.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		15 juillet 2024.  Rapport annuel 15 septembre 2024

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement. En Algérie pas de pêcherie ciblant les requins océanique
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		En Algérie pas de pêcherie ciblant les requins océanique
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		-En Algérie pas de pêcherie ciblant ces espèces. -présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures	N/A		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteaux</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèces non présentes dans les eaux sous juridiction et non détectées dans le débarquement.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports, Contrôle en mer par le service national des gardes côtes

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports, Contrôle en mer par le service national des gardes côtes
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Pas d'observateurs dans les petits navires côtiers.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		15 juillet 2024 Rapport annuel 15 septembre 2024
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale et non détectées dans le débarquement.
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale et non détectées dans le débarquement.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  Note : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens et n'est pas détecté dans le débarquement.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		annuelle de 2024.	donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	-	Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à	N/A		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>	N/A		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de</b>	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>l'Atlantique Sud</b>, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).</p>			
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</p>
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Non</p>		<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</p>
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>10</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de</p>	<p>N/A</p>		<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	-	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 528 775 678"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.										
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.										

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p>23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Non</p>		<p>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</p>
<p>23-10</p>	<p>8</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les</p>	<p>Non</p>		<p>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin peau bleue du Nord)			CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.												
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ANGOLA (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		04/06/2024
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel n° 63/22 février 2024.  L'article n° 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit que le prélèvement et l'exportation d'ailerons de tout type de requin sont interdites.	Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, dans lequel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel n° 63/22 février 2024.  L'article n° 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit que le prélèvement et l'exportation d'ailerons de tout type de requin sont interdites.	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>04-10</b> (Tous les requins)	3	Aucune.	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel n° 63/22 février 2024.  L'article n° 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit que le prélèvement et l'exportation d'ailerons de tout type de requin sont interdites.	La législation angolaise sur la pêche interdit le découpage des ailerons de requins, comme nous l'avons déjà mentionné. Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, dans lequel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
<b>04-10</b> (Tous les requins)	5	Aucune.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel n° 63/22 février 2024.  L'article n° 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit que le prélèvement et l'exportation d'ailerons de tout type de requin sont interdites.	La législation angolaise sur la pêche interdit le découpage des ailerons de requins, comme nous l'avons déjà mentionné. Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, dans lequel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
<b>07-06</b> (Tous les requins)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant	Oui		04/06/0204

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la prochaine évaluation du SCRS.			
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de <b>l'Atlantique Nord</b> .	N/A		Requin-taupo bleu  Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>11-15</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Cette information sera incluse dans le rapport annuel.
<b>18-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Angola n'a pas obtenu de confirmation du Groupe d'espèces sur les requins.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Cependant, tous les débarquements de pêche sont suivis et contrôlés par des techniciens du service d'inspection du ministère de la pêche et des ressources marines.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
10-07	2	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin océanique)</b>			d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune.	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune.	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>15-06</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube commun)</b>			données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la 19-06.  <b>Note :</b> La Rec. 21-09 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			14).			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> La Rec. 22-11 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire	Non		En ce qui concerne les données scientifiques, des dispositions ont été prises pour que des observateurs scientifiques surveillent l'activité de pêche des navires et, dans les prochains rapports, nous pourrions fournir des informations concernant la rétention, les rejets morts et la

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, car ce pays ne s'est vu attribuer que 2 tonnes pour les captures annuelles de cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Considérant les numéros 1 et 3 de l'article du décret présidentiel n° 63/24 du 22 février sur les mesures de gestion des pêches maritimes, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel. Concernant les déchargements et le transbordement de poisson.	Considérant les numéros 1 et 3 de l'article du décret présidentiel n° 63/24 du 22 février sur les mesures de gestion des pêches maritimes, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel, concernant les déchargements et le transbordement du poisson.  Il est établi que les navires doivent décharger dans les ports de base, afin de contrôler les captures effectuées pendant les activités de pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente	Oui	Le chapitre II des mesures de conservation et de préservation, à l'article 20 sur les redevances punissables en cas de surpêche, du décret présidentiel n° 41/05 du 13 juin, au quatrième paragraphe, établit que toute	Le navire est équipé de tous les dispositifs de sécurité. Nous fournissons également le manuel d'instructions de l'ICCAT sur les bonnes pratiques visant à réduire la mortalité des requins et des raies capturés par les thoniers senners tropicaux, pour notre navire de pêche destiné à la pêche thonière.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		espèce accessoire capturée au-delà de sa limite autorisée doit être immédiatement réintroduite dans son environnement pendant qu'elle est encore en vie.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Je veux dire que les journaux de pêche ne sont pas envoyés exactement à la fin de chaque mois à la Direction nationale de la pêche, parce que le navire passe parfois plus de trente jours en mer. C'est pourquoi j'ai indiqué que les journaux de pêche étaient envoyés au Secrétariat après que le navire a eu terminé la pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	<p>La loi sur les ressources biologiques aquatiques est la loi qui régit l'activité de pêche en Angola.</p> <p>L'article 74 de la loi n° 6-A/04 du 8 octobre sur les prises accessoires établit que les limites de prises accessoires autorisées par capture sont exprimées en pourcentage du poids total des captures.</p> <p>Les prises accessoires autorisées sont calculées à partir du poids de toutes les ressources biologiques aquatiques embarquées, choisies ou débarquées et peuvent être calculées sur la base d'un ou plusieurs échantillons représentatifs.</p>	04/06/2024  Pour cette année, nous n'avons envoyé que des données sur les captures, quant aux données concernant les rejets morts, nous ne disposons pas encore de ce type de données, mais des dispositions ont été prises pour que les données sur les rejets morts puissent être fournies dans les prochaines données statistiques.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	Non		La pêche artisanale angolaise n'a pas enregistré de capture de cette espèce, mais la collecte de données sur

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			programmes de collecte de données.			<p>la pêche artisanale est effectuée de la manière suivante :</p> <p>Un personnel technique de l'Institut national de la pêche artisanale se rend dans les communautés de pêcheurs pour collecter des données sur les activités de pêche.</p> <p>Ensuite, les données sont traitées et envoyées à la Direction nationale de la pêche.</p>
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants. Des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Les données de capture ont été envoyées; néanmoins, actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants. Des dispositions ont toutefois été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture	Non		

Nº Rec.	Nº du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			Le programme d'observateurs à bord du navire a récemment commencé à être mis en œuvre pour contrôler les activités de pêche du navire.  À l'avenir, nous pourrions mettre en place des systèmes de surveillance électronique comme recommandé.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets de poissons morts, les remises à l'eau de poissons vivants et les éléments mentionnés dans la présente Recommandation. Des dispositions ont toutefois été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		En raison de l'absence d'observateurs sur le navire, nous ne disposons pas de ce type de données. Toutefois, des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires	Non		La pêche artisanale angolaise n'a pas

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			enregistré de captures de cette espèce.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Ces informations seront partagées avec les observateurs scientifiques afin qu'ils mènent leurs investigations en tenant compte de cette Recommandation.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		30/04/2024

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 613 823 763"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.										
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.										

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.
23-10	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			géographiquement situé dans le sud-ouest.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 1806, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans le sud-ouest.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="504 1693 815 1872"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		<p>Je voudrais rectifier l'information apportée concernant cette recommandation. Dans les informations que j'ai envoyées précédemment, j'ai commis l'erreur de mettre 2 tonnes, mais en ce qui concerne le requin peau bleue, l'Angola ne compte pas de quota spécifique alloué.</p> <p>Le système de contrôle et de surveillance des activités de pêche repose sur les tâches suivantes :</p> <p>Les patrouilles du service d'inspection vérifient que les navires</p>
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>pêchent dans les zones autorisées et capturent correctement sans enfreindre la loi.</p> <p>Le déchargement du poisson doit être accompagné d'une autorisation à obtenir auprès de la Direction nationale des pêches et doit être contrôlé par le service d'inspection.</p> <p>À la fin de chaque activité de pêche, l'armateur doit remettre les carnets de pêche à la Direction nationale des pêches pour le contrôle des captures.</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		<p>Nos mesures de gestion sont mises en œuvre pour maintenir les niveaux de capture établis dans la Recommandation de l'ICCAT.</p> <p>Par exemple, les armateurs doivent soumettre les données de capture à la Direction nationale des pêches à la fin de chaque mois.</p> <p>Le déchargement du poisson doit être accompagné d'une autorisation à obtenir auprès de la Direction nationale des pêches et doit être contrôlé par le service d'inspection.</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).	Oui		Nos registres ne sont pas effectués dans un journal de pêche électronique, car nous ne disposons pas de ce type de matériel, mais dans un journal de pêche physique où tous les registres ont été incorporés sur la base des tableaux statistiques de l'ICCAT.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		<p>04/06/2024</p> <p>Nous avons récemment modifié les journaux de pêche des thoniers, qui auparavant ne comprenaient que les noms des espèces, les coordonnées géographiques, l'unité en kilogrammes et l'espèce spécifiée.</p> <p>Actuellement, le nouveau journal de pêche comprend les informations suivantes : l'effort de pêche, le nombre d'hameçons utilisés, le nombre de poissons, les kilogrammes et la longueur.</p> <p>Le programme d'observateurs à bord des navires a également été mis en œuvre, ce qui permettra de collecter des données sur les espèces rejetées mortes</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						et les espèces vivantes, ainsi que d'autres informations demandées dans les recommandations.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		L'Angola est autorisé à capturer cette espèce de requin.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Angola est autorisé à capturer cette espèce de requin.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		<p>Nous ne disposons actuellement d'aucune législation sur la protection et la conservation des requins.</p> <p>En attendant, lors du prochain Conseil consultatif de la pêche, qui aura lieu en novembre et décembre 2024, nous envisagerons de mettre en œuvre des mesures de gestion pour la protection et la conservation des requins.</p> <p>Ces mesures sont basées sur les propositions suivantes.</p> <p>Intégrer le programme d'observateurs scientifiques à bord des navires afin de collecter des données scientifiques basées sur les recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Proposer des sorties scientifiques pour connaître la biomasse</p>

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						des différentes espèces de requins. Établir des périodes d'interdiction.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		En raison de l'absence d'observateurs sur le navire, nous ne disposons pas de ce type de données. Toutefois, des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BARBADE (2024)

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		15/07/2024. Pas de données historiques soumise.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	Les pêcheurs locaux débarquent les captures de requins entiers/éviscérés et les utilisent entièrement, y compris les sous-produits d'ailerons et de foie, par exemple pour la production d'huile de requin. La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national stipulent qu'il est illégal d'avoir à bord d'un navire se trouvant dans les eaux de la Barbade, ou de débarquer, tout requin sans ses ailerons naturellement attachés à la carcasse.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national ne permettent pas de tolérance pour toute quantité d'ailerons qui ne sont pas encore naturellement attachés à la carcasse du requin.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures	Non	Comme ci-dessus.	Comme ci-dessus.

BARBADE

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Comme ci-dessus.	Comme ci-dessus.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Comme ci-dessus.	15/07/2024 Il n'y a pas de rejets.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupe bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de <b>l'Atlantique Nord</b> .	Non	Comme ci-dessus.	Le requin-taupe commun n'est pas présent dans l'aire de pêche de la flottille de pêche de la Barbade. La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national classent le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures	Oui		Rapport national soumis le 14/09/2024.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	Aucune exemption de cette nature n'a été demandée par la Barbade.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national classent le renard à gros yeux comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent de remettre promptement à l'eau les spécimens vivants classés comme espèces protégées, ce qui inclut cette espèce interdite, et exigent que les navires transportent l'équipement approprié et

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						que l'équipage soit formé à la remise à l'eau en toute sécurité des spécimens capturés afin d'optimiser la survie à la remontée de l'engin.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Données soumises: 15/07/2024. Pas de débarquements de cette espèce. La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent d'enregistrer les informations sur la capture, l'effort et les sorties de pêche, y compris tous les rejets de toutes les espèces.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	Le requin océanique est inclus dans la liste des espèces protégées en vertu des règlements sur la gestion des pêches de 2023.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. La mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation. Cependant, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent tous les requins marteau comme une espèce dont la pêche ciblée est interdite, et exigent donc la remise à l'eau de tout spécimen encore vivant à la remontée de l'engin.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, <b>les requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent tous les requins marteau comme une espèce dont la pêche ciblée est interdite, et exigent donc la remise à l'eau de tout spécimen encore vivant à la remontée de l'engin.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		Données soumises: 15/07/2024.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront	Oui	Chap. 262. Loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Il n'y a pas de pêche ciblée de requin marteau à la Barbade et il n'est pas non plus prévu d'augmenter les captures de cette espèce. La Barbade ne participe pas au commerce international d'espèces de requins. De plus, le

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			commerce des requins marteau en particulier ferait l'objet des restrictions juridiques prévues par la CITES dont la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et aux fins desquelles des mesures législatives sont déjà mises en place. Toutefois, tous les requins marteau ont été inclus dans la liste des espèces dont la pêche ciblée est interdite en vertu de la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches. En outre, la législation ci-dessus prévoit également que l'autorisation écrite du Directeur des pêches est requise pour l'importation, l'exportation et la réexportation de tous les requins, laquelle n'est obtenue que sous réserve de la soumission des informations que le Directeur pourrait exiger pour faciliter la traçabilité de l'expédition de poissons et certifier que les poissons ne sont pas issus de la pêche IUU etc.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	Le rejet de captures de poissons, y compris de requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent la déclaration de tous les rejets.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. La mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures	Oui		Données soumises: 15/07/2024.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Chap. 262. Loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Il n'y a pas de pêche ciblée de requin soyeux à la Barbade et il n'est pas non plus prévu d'augmenter les captures de cette espèce. La Barbade ne participe pas au commerce international d'espèces de requins. De plus, le commerce des requins soyeux ferait l'objet des restrictions juridiques prévues par la CITES dont la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et aux fins desquelles des mesures législatives sont déjà mises en place. En outre, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que l'autorisation écrite du Directeur des pêches soit requise pour l'importation, l'exportation et la réexportation de tous les requins, laquelle n'est obtenue que sous réserve de la soumission des informations que le Directeur pourrait exiger pour faciliter la traçabilité de l'expédition de poissons et certifier que les poissons ne sont pas issus de la pêche IUU etc.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que	N/A	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement	Même si cela n'est pas inclus dans la loi, les pêcheurs de la Barbade ne rejettent pas les captures de poissons.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .		des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Comme ci-dessus.	L'aire géographique du requin-taube commun va au-delà de l'aire de pêche des navires de pêche de la Barbade.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus.	Comme ci-dessus.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent le requin-taube bleu comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Comme ci-dessus.	Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent le requin-taube bleu comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La Barbade n'exporte pas de requins ni de produits de requins ni ne participe à des transbordements de poissons.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. La mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.

N <sup>o</sup> Rec. /Espèce	N <sup>o</sup> du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (Le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci- dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.		N/A	N/A
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent de remettre promptement à l'eau les spécimens vivants classés comme espèces protégées, ce qui inclut cette espèce interdite, et exigent que les navires transportent l'équipement approprié et que l'équipage soit formé à la remise à l'eau en toute sécurité des spécimens capturés afin d'optimiser la survie à la remontée de l'engin.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Non	Comme ci-dessus.	

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade n'a pas déclaré de captures annuelles moyennes de plus de 1 t au cours de cette période.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Comme ci-dessus.	Données de débarquements soumises : 15/07/2024. La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent d'enregistrer les informations sur la capture, l'effort et les sorties de pêche, y compris tous les rejets de toutes les espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets	N/A	Comme ci-dessus.	Aucune action de ce type n'a été nécessaire.

N <sup>o</sup> Rec. /Espèce	N <sup>o</sup> du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taube bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Comme ci-dessus.	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. La mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Non	Comme ci-dessus.	Aucun programme d'échantillonnage n'a été réalisé à ce jour.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes <i>(le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci- dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).		Comme ci-dessus.	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, la prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent que les capitaines des navires de pêche participent aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches. La mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Comme ci-dessus.	Aucune étude de ce type n'a été réalisée. La Barbade participe au projet régional REBYC-III, qui fournira des fonds pour soutenir les recherches sur les minuteurs d'hameçons.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent le requin-taube bleu comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches classent le requin-taube bleu comme une espèce protégée dont la pêche, la rétention et le débarquement sont interdits.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	10	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14	Voir ci- dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes <i>(le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
			l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			dans la Rec. 16-14).													
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.										
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taube bleu du sud.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 & 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="478 1585 793 1731"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		N/A pour la Barbade
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci- dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non	L'ICCAT sera tenue informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de gestion et de développement des pêches durables et des règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national, y compris tout amendement de fond qui y est apporté.	Même si cela est le cas pour la Barbade. Ce contrôle législatif devra être traité à la suite des consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne l'inclusion de cette espèce spécifique dans les nouveaux règlements sur la gestion des pêches.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci- dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03- 13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent d'enregistrer les informations sur la capture, l'effort et les sorties de pêche, y compris tous les rejets de toutes les espèces. En outre, la mise en place de l'EMS sur la flottille locale est en cours.

N <sup>o</sup> Rec. /Espèce	N <sup>o</sup> du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Comme ci-dessus.	Les informations pertinentes relatives aux améliorations de la collecte des données et aux améliorations supplémentaires qu'il est prévu d'y apporter sont expliquées dans le Rapport national.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Comme ci-dessus.	Cela devra être traité à la suite des consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne l'inclusion de cette espèce spécifique dans les nouveaux règlements sur la gestion des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non	Comme ci-dessus.	La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches exigent d'enregistrer les informations sur la capture, l'effort et les sorties de pêche, y compris tous les rejets (morts ou vivants) de toutes les espèces.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au	Oui	Comme ci-dessus.	

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Comme ci-dessus.	Aucune étude de ce type n'a encore été réalisée mais sera envisagée lorsque des ressources seront disponibles.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="480 1133 791 1312"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17 405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3 481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3 238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1 520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17 405 t	Brésil	3 481t	Namibie	3 238t	Japon	1 520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
CPC	t																	
UE	17 405 t																	
Brésil	3 481t																	
Namibie	3 238t																	
Japon	1 520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	A) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.												

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT,	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Ces données sont toujours soumises au Secrétariat dans les délais ou avant la date-limite.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Mis en œuvre à travers la FVC-008-2011 du 14 avril 2011, actualisée par la Circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022.	Le suivi est réalisé par nos programmes d'observateurs, le cas échéant, et à travers nos rapports de débarquements et carnets de pêche.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre à travers la FVC-008-2011 du 14 avril 2011, actualisée par la Circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022. HSFA 2013 Partie III (11).	Le suivi est réalisé par nos programmes d'observateurs et la soumission des rapports de captures et de débarquements.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Mis en œuvre à travers la FVC-008-2011 du 14 avril 2011, actualisée par la Circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022. HSFA 2013 Partie III (11).	Il est formellement interdit à nos navires de prélever les ailerons de requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-041-2022	La mise en œuvre de cette mesure est mesurée à travers les programmes nationaux d'observateurs (en mer)

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.		HSFA 2013 Partie III (11) PAN-requins	et d'inspections (au port) du Belize.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Ces données sont toujours soumises au Secrétariat dans les délais ou avant la date-limite.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Mis en œuvre à travers la FVC BHSFU-033-2020 du 8 janvier 2020, BHSFU-041-2022 émise le 12 mai 2022 et BHSFU-043-2022 du 21 juin 2022.	Ces mesures sont suivies à travers les programmes nationaux d'observateurs (en mer) et d'inspections (au port) du Belize. Le Belize a émis des circulaires juridiquement contraignantes interdisant la capture de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Belize exige la soumission des données sur les captures des espèces ciblées et sur les interactions avec d'autres espèces capturées en association avec les pêcheries cibles. Ces données sont regroupées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports de tâche 1 et 2 tous les ans.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre à travers la FVC-13-07 du 21 mars 2013, remplacée par la circulaire BHSFU-041-2022 émise le 12 mai 2022.	Le suivi est réalisé par les programmes d'observateurs (en mer) et d'inspections (au port) du Belize.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui		Ces données sont toujours soumises au Secrétariat dans les délais ou avant la date-limite.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre à travers la FVC-009-2011 du 22 juillet 2011, qui a été actualisée et remplacée par la circulaire BHSFU-041-2022 émise le 12 mai 2022.	Le suivi est réalisé par les programmes nationaux d'observateurs (en mer) et d'inspections (au port) du Belize.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de la FVC-010-2011 du 22 juillet 2011.	Le suivi est réalisé par les programmes nationaux d'observateurs (en mer) et d'inspections (au port) du Belize.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de la Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-041-2022	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les	N/A		Le Belize ne capture pas le requin marteau à des fins de consommation locale. Il est également interdit de capturer cette espèce, interdiction qui a été actualisée en mai 2022 par la circulaire relative

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			aux navires de pêche 041. Toutes les captures d'espèces de requins sont déclarées dans nos données de la tâche 1 et 2.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les navires de pêche sous pavillon du Belize n'ont pas déclaré d'interactions avec des requins marteau au cours de cette période de déclaration. Suivi par le biais des carnets de pêche et des rapports d'inspection.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Suivi par les programmes nationaux d'observateurs (en mer) et d'inspections (au port) du Belize. Rapports de captures et rapports d'inspection et de débarquements le cas échéant.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux. Cela est observé par le biais de notre programme d'observateurs le cas échéant et par les registres de captures et de débarquements.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux à des fins de consommation nationale.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux. Cela est observé par le biais de notre programme d'observateurs le cas échéant et par les registres de captures et de débarquements.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-	

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .		050-2023 en date du 31 août 2023.	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Mis en œuvre à travers la Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-041-2022 émise le 11 mai 2022.	Nos navires ne ciblent pas les requins-taupes communs. Toutefois, cela est suivi par le biais de notre programme d'observateurs le cas échéant et par les registres de captures et de débarquements.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les données sur les requins capturés par les navires sous pavillon du Belize sont déclarées dans la tâche 1 et 2. Le Belize a imposé l'interdiction de capturer les requins-taupes communs, ce qui a été actualisé en mai 2022 par la circulaire relative aux navires de pêche 041. Aucune capture de cette espèce, morte, vivante ou rejet n'a été déclaré.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	BHSFU-FVC-043 en date du 21 juin 2022.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante qui interdit la capture, la rétention et le débarquement de cette espèce. D'après le résultat de l'avis scientifique formulé en 2024, cette circulaire sera révisée ultérieurement. Il n'y a eu aucun registre de captures, de rétentions, de débarquements ou de rejets en 2023.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020, remplacée par la BHSFU-043-2022 en date du 21 juin 2022.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante qui interdit strictement la capture de requin taube bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-043-2022	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020, remplacée par la Circulaire BHSFU-043-2022.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au			N/A

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Oui</p>	<p>Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020, remplacée par la Circulaire BHSFU-043-2022.</p>	<p>Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>11</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout</p>	<p>Oui</p>		<p>Toutes les données sur les captures réalisées par les navires sous pavillon du Belize sont déclarées dans notre soumission annuelle des données de la tâche 1 et 2. Toutefois, nous pouvons indiquer qu'il n'y a pas eu de captures ou de rejets déclarés de requin-taube bleu de</p>

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			l'Atlantique Nord en 2023.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Belize n'a pas soumis de rapport au SCRS conformément à cette exigence en l'absence de méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts ou les remises à l'eau à l'état vivant.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données ont été soumises dans nos rapports de tâche 1 et 2. Toutefois, il n'y avait pas de méthodes utilisées préalablement approuvées par le SCRS.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Le Belize a imposé l'interdiction de capturer et de débarquer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Cela a été communiqué dans nos rapports annuels.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Belize s'efforcera d'accroître la couverture par les observateurs sur les palangriers en vue de respecter cette exigence. Toutefois, il est interdit de capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le Belize s'est également engagé dans le processus de mise en œuvre du programme EMS.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les observateurs scientifiques du Belize ne procèdent pas à l'échantillonnage biologique d'espèces de requins interdites. Cependant, cette question est en cours de discussion avec nos prestataires de services d'observateurs.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7	N/A		Le Belize ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres. Par conséquent, nous n'appliquons pas d'approche alternative comme décrit dans la Recommandation concernée.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Belize fera en sorte d'informer la Commission de toute nouvelle information disponible concernant de nouvelles mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-043-2022	Cette Recommandation a été mise en œuvre en juin 2022.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			possible et avant la date de son entrée en vigueur.			
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Belize a mis en œuvre ces mesures par le biais de la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Belize a mis en œuvre ces mesures par le biais de la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la	Oui	Le Belize a mis en œuvre ces mesures par le biais de la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		2023 qui est juridiquement contraignante.	Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche. Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales pour la manipulation en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits, incluant le requin-taube bleu du sud, en date du 16 mai 2022.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Belize a mis en œuvre ces mesures par le biais de la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Sud)			2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.		cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le Belize n'est pas en mesure de fournir ces informations car nous n'avons pas appliqué de méthodologie statistique pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Belize n'a pas de pêcheries artisanales ou de petits métiers ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize confirme qu'il n'y a pas eu de captures déclarées de requin-taube bleu du Sud en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.		totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le Belize s'efforcera d'accroître la couverture par les observateurs conformément au pourcentage de couverture requis. L'EMS devrait être mis en œuvre sur les navires à la fin 2024.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs,	Oui	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		partie, le requin-taube bleu du sud à travers la FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize ne dispose pas de navires autorisés de moins de 15 mètres ciblant cette espèce. Le Belize dispose actuellement d'une circulaire relative aux navires de pêche interdisant de cibler, retenir, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, cette espèce. Il n'y a pas eu de captures ou de remises à l'eau à l'état vivant de cette espèce déclarées.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin,	Non	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante qui interdit la capture, la rétention, le transbordement et le

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			débarquement, en totalité ou en partie, de requin-taube bleu du Sud conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 & 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 981 823 1126"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Le Belize n'a pas reçu de limite de capture pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les	Oui	MP-01-2024 en date du 1er janvier 2024.	Le Belize a mis en œuvre un plan de gestion pour les requins peau bleue en haute mer qui tient compte de cette mesure.										

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			plus élevées des dix dernières années.			Cela est soutenu par d'autres mesures de gestion. Ce plan est en date du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et a été diffusé aux propriétaires/opérateurs des navires à travers la notification 0013-2024 du 16 mai 2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		Les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord doivent être documentées dans le rapport de sortie des navires de pêche et soumises tous les mois. Les carnets de pêche sont également utilisés à cette fin et sont soumis tous les ans. Tous les navires, indépendamment de leurs pêcheries, sont tenus de soumettre des rapports de capture mensuels.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue</b>	Oui		Ces informations ont été transmises à l'ICCAT à travers la tâche 1 et 2 le 4/5/2024 et le 22/5/2024.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Notification 003-2022	Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales ou les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits ou non-retenus en date du 16 mai 2022.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'y a pas eu de spécimens de requins peau bleue du Nord remis à l'eau en 2023. Toutes les captures ont été retenues.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	MP-01-2024 en date du 1 janvier 2024.	Le Belize a élaboré un avis de commerce non-préjudiciable (NDF) pour la capture et le commerce durables du requin peau bleue au Belize. À la suite du NDF, un plan de gestion a été élaboré pour s'assurer que les mesures appropriées sont mises en œuvre afin que les navires de pêche sous pavillon du Belize capturent cette espèce de façon durable.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Belize s'efforcera de mener de futures études sur les paramètres biologiques/écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et les aspects comportementaux de cette espèce, qui seront mises à la disposition du SCRS.

**REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD**

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note														
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="504 636 815 842"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			Non		Il n'y a pas eu de captures déclarées de requins peau bleue de l'Atlantique Sud au Belize en 2023.
CPC	t																			
UE	17.405 t																			
Brésil	3.481t																			
Namibie	3.238t																			
Japon	1.520 t																			
Taipei chinois	867 t																			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	MP-01-2024 en date du lundi 1 janvier 2024.	Le Belize a mis en œuvre un plan de gestion pour les requins peau bleue qui tient compte de cette exigence. Ce plan est en date du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et a été diffusé aux propriétaires/opérateurs des navires à travers la notification 0013-2024 du 16 mai 2024.														
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations	Oui		Toutes les captures de requins peau bleue du Nord et du Sud sont dûment enregistrées dans un carnet de pêche relié, et sont enregistrées et observées par des observateurs humains à bord. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de captures ou d'interactions enregistrées avec des requins peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.														

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			requis dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Ces informations ont été transmises à l'ICCAT à travers la tâche 1 et 2 le 4/5/2024 et le 22/5/2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Notification 003-2022	Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales ou les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits ou non-retenus en date du 16 mai 2022.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Toutes les captures de requins peau bleue du Nord et du Sud sont dûment enregistrées dans un carnet de pêche relié, et sont enregistrées et observées par des observateurs humains à bord. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de captures ou d'interactions enregistrées avec des requins peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et	Oui	MP-01-2024 en date du lundi 1 janvier 2024.	Le Belize a élaboré un avis de commerce non-préjudiciable (NDF) pour la capture et le commerce durables du requin peau bleue au Belize. À la suite du NDF, un plan de gestion a été élaboré pour s'assurer

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			que les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de gérer durablement cette espèce.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Belize s'efforcera de mener de futures études sur les paramètres biologiques/écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et les aspects comportementaux de cette espèce, qui seront mises à la disposition du SCRS.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Brésil (2024)

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 31/07/2024.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.

## BRÉSIL

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 31/07/2024, y compris les fréquences de tailles.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Brésil ne capture pas ces espèces/stocks.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la	Oui		Les informations détaillées sont incluses dans le Rapport annuel.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Brésil a dûment soumis les données relatives aux requins.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011 interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011 interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	

## BRÉSIL

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec.08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour celles mentionnées.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Le Règlement interministériel n°1 du 12 mars 2013 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de <i>Carcharhinus longimanus</i> , en totalité ou en partie.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatio-temporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des registres de rejets et de remises à l'eau au cours des prochaines années. Par conséquent, tout registre observé sera communiqué au SCRS.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna</i>	Oui	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphyrna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de requin marteau, toute partie ou la totalité de la carcasse, n'est pas autorisée au Brésil.

## BRÉSIL

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<i>tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphyrna</i> conformément au règlement présenté.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphyrna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de requin marteau, toute partie ou la totalité de la carcasse, n'est pas autorisée au Brésil.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphyrna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de requin marteau, toute partie ou la totalité de la carcasse, n'est pas autorisée au Brésil.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour les espèces de requin marteau. Tout registre observé sera communiqué au SCRS.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014	Le Brésil interdit actuellement la rétention de tout requin soyeux

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	conformément au règlement présenté.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Soumis le 31/07/2024.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Données soumises le 31/07/2023. Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour tous les requins soyeux. Le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiale plus exhaustive Par conséquent, tout registre observé sera communiqué au SCRS.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données soumises le 31/07/2023.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>21-09</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)			et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taube bleu conformément au règlement présenté.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taube bleu conformément au règlement présenté.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taube bleu conformément au règlement présenté.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Brésil a déclaré tous les débarquements, rejets morts et remises à l'eau à l'état vivant de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la tâche 1 et 2.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.		espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir dessus. ci-	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Données soumises le 31/07/2024.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir dessus. ci-	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Données soumises le 31/07/2024.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir dessus. ci-	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données soumises le 31/07/2024.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir dessus. ci-	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant	N/A	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation	

## BRÉSIL

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			que ces données n'auront pas été déclarées.		n depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir dessus. ci-	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le Brésil a déployé des observateurs à bord avec l'aide des projets de recherche. Pour 2024, la couverture d'observateurs a été accrue grâce au nouveau programme national de collecte de données et de recherche à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil). En outre, fin 2023, le suivi a été réalisé par les observateurs à bord et dans les ports mais les données n'ont pas été prêtes à temps pour le rapport annuel.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir dessus. ci-	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir dessus. ci-	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Brésil collecte des échantillons de vertèbres et de muscles dans le cadre du projet Requin peau bleue.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir dessus. ci-	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC	N/A		Le Brésil ne dispose pas de navires de moins de 15 m capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :	N/A		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
		12	<table border="1" data-bbox="491 495 820 645"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="491 674 820 898">* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="491 927 820 1151">** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="491 1180 820 1404">*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t			
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Toutefois, le Brésil travaille sur des normes destinées à maintenir le taux de captures dans les limites prescrites.										
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la	Oui		Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites. Si des captures sont enregistrées, les données seront soumises à la Commission dans la tâche 1 et 2.										

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 31/07/2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	Oui		Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8 Suite	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau</p>	Oui		Le Brésil a soumis les données le 31/07/2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			(c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Le Brésil continue à travailler sur des normes pour la conservation et le contrôle des captures de requin peau bleue.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre du projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="497 1648 810 1827"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui	Règlement interministériel MPA/MMA n° 10, du 26 mars 2024, fixant pour 2024 la limite de captures de germon ( <i>Thunnus alalunga</i> ), de thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> ), d'espadon ( <i>xiphias gladius</i> ) et de requin peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> ) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les navires de pêche brésiliens.	
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir dessus. ci-	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir dessus. ci-	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Le Règlement interministériel n° 2, du 4 septembre 2006, établit le programme de suivi par satellite des navires de pêche.</p> <p>L'Instruction normative n°20, du 10 septembre 2014, et l'Instruction normative n° 51, du 23 octobre 2019, établissent les formulaires et les critères pour le remplissage et la soumission des carnets de pêche.</p> <p>Règlement interministériel MPA n° 135, du 27 septembre 2023, établissant la soumission obligatoire des données des carnets de pêche par le biais du système numérique « PESQBRASIL Mapa de bordo » pour l'ensemble des flottilles de thonidés et d'espèces apparentées.</p>	Tous les navires de pêche de thonidés et d'espèces apparentées de plus de 24 m de long sont suivis et tenus de déclarer toutes les informations sur l'effort et la capture.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir dessus. ci-	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la	Oui		Les pêches de thons brésiliennes sont suivies dans le cadre du projet Requin peau bleue. Pour 2024, un nouveau programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			tâche 1 et de la tâche 2.			Brésil) a été lancé qui augmentera la couverture des données collectées. Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 31/07/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Règlement interministériel MPA/MMA n° 10, du 26 mars 2024, fixant pour 2024 la limite de captures de germon ( <i>Thunnus alalunga</i> ), de thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> ), d'espadon ( <i>xiphias gladius</i> ) et de requin peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> ) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les navires de pêche brésiliens.	Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Le Brésil a soumis les données le 31/07/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Le Brésil continue à travailler sur des normes pour la conservation et le contrôle des captures de requin peau bleue.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre du projet Requin peau bleue, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports. Pour 2024, un nouveau

## BRÉSIL

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) a été lancé qui augmentera la couverture des données collectées.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Canada (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Estimation des données de capture nominale (tâche 1) et de capture et effort (tâche 2) soumise le 15/07/2024.  Le Secrétariat a demandé des révisions le 19/07/2024. Une soumission révisée a été fournie le 14/08/2024.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Référence 1 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique 2021, « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai) ».	Les requins ont tendance à être débarqués préparés (éviscérés, étêtés) au Canada.  Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2	Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de	Oui	Référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2	Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement, avec les

## CANADA

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			ailerons naturellement attachés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).	Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018. Des superviseurs à quai agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans une base de données centralisée avant toute sortie de pêche ultérieure. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon et transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires opérationnel à bord. Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu de la Loi sur les pêches. Le Canada procède au suivi de la pêcherie par le biais des chargés des pêches déployés par Fisheries and Oceans Canada sur terre, en mer et dans les airs.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Estimation des données de capture nominale (tâche 1) et de capture et effort (tâche 2) soumise le 15/07/2024. Inclut les estimations des DD et DL et de toutes les informations de fréquence de tailles disponibles à partir de l'échantillonnage au port (formulaire ST10).
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	Oui	Référence 3 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupo bleu.  En outre, le titulaire du permis /l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupo commun vivant d'une manière causant le moins de dommages possible au requin ».	Les pêches dirigées de requin-taupo commun ont été fermées en 2013. Depuis 2019, les débarquements des tournois récréatifs de toute espèce de requins autre que le requin peau bleue sont interdits. Cette interdiction incluait le requin-taupo commun et le requin-taupo bleu. Depuis 2023, il n'y a plus de tournois récréatifs de requins et la pêche récréative consiste exclusivement en la capture et remise à l'eau.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche	Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		(dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.  Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>18-06 Tous les requins</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Feuille de contrôle soumise : 13/09/2024.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les renards à gros yeux.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		générales) - SOR/93-53 (Section 32).	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Référence 4 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages possible.	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les <i>Alopias spp</i> autres que l' <i>A. superciliosus</i> peuvent être retenus et débarqués au Canada. En 2023, aucune prise accessoire de renards (rejet mort ou remise à l'eau de spécimens vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les requins océaniques.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.

## CANADA

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune remise à l'eau de requins océaniques (morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2023.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les requins marteau.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les conditions du permis stipulent que le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau les requins d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et ne capture pas les espèces <i>Sphyrna</i> à des fins de consommation.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Le Canada n'est pas exempté de l'interdiction.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	En 2023, un requin marteau commun (59 kg) a été remis à l'eau vivant (DL) et enregistré par les observateurs en mer.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).	Il est interdit de retenir les requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Référence n°4 – pour la Rec. 09-07 paragraphe n°2	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2023.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les paragraphes 1-2 s'appliquent au Canada, les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent donc pas.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les paragraphes 1-2 s'appliquent au Canada, les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent donc pas.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les paragraphes 1-2 s'appliquent au Canada, les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent donc pas.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Référence 5 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique 2021 : « Le titulaire du permis/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taube commun vivant d'une manière causant le moins de dommages possible au requin ».	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Référence 6 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique 2020: « Le nombre de requins-taupes communs rejetés et remis à l'eau doit être enregistré dans le document d'enregistrement des prises accessoires en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) ».	Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	1. Les conditions du permis interdisent la rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%.  2. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.</p> <p>3. Les recherches récentes ont évalué des covariables avec la mortalité après remise à l'eau, sous la direction du Canada et en collaboration avec le SCRS (<a href="https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full">https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full</a>). Cette évaluation a conclu que la remise à l'eau de requins était associée à de plus faibles taux de mortalité. Cela est une condition du permis au Canada (remise à l'eau en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et d'une manière causant le moins de dommages possible).</p>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	<p>Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2</p> <p>Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).</p>	Le débarquement de requin-taube bleu est interdit au Canada depuis 2021.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	<p>Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2</p> <p>Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).</p>	Le Canada n'autorise pas la rétention de requin-taube bleu et tous les transbordements sont interdits en vertu de la Loi sur les pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	7	Voir ci- dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune rétention n'est actuellement autorisée en vertu du paragraphe 5.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci- dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non	Référence n°4 – pour la Rec. 09-07 paragraphe n°2	Les paragraphes 3-7 s'appliquent au Canada, le paragraphe 8 ne s'applique donc pas.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Référence n°4 – pour la Rec. 09-07 paragraphe n°2	Les conditions du permis stipulent que le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau les requins d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	Oui		Le document SCRS/2022/094 a été soumis et présenté à la réunion intersessions sur les requins le 05/13/2022.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le développement du modèle quantitatif décrit dans le document SCRS/2022/094 a été évalué pour le requin-taube bleu en 2023 mais n'a pas été achevé avant la soumission des données. L'approche d'estimation des années précédentes a été suivie pour 2023 en vue de réviser les séries de données sur les rejets (vivants, morts) avant les soumissions de données en 2025.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune rétention n'a été autorisée par le SCRS en 2023, en vertu du paragraphe 5. Le Canada n'autorise pas la rétention de requin-taube bleu.  Toutes les données ont été soumises le 15/07/2024.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Depuis la pandémie, il a été plus compliqué de retenir les observateurs à bord des navires mais nous nous attachons à augmenter la couverture pour la ramener à 10%.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec.13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les observateurs en mer au Canada sont détachés par des entreprises indépendantes et suivent des protocoles d'échantillonnage spécifiques pour diverses flottilles. Un échantillonnage biologique supplémentaire pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'a pas pu être intégré en 2023 en raison d'autres exigences en matière de collecte de données.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant	Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Tous les navires ont la possibilité d'avoir un observateur à bord. Aucune approche alternative n'est demandée par le Canada.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Oui		<p>Le Canada participe au programme de recherche et de collecte de données sur les requins et a soumis toutes ses données de marquage satellite et ses données de marquage avec des marques à dard disponibles par le biais de la base de données de marquage de l'ICCAT.</p> <p>Publications supplémentaires : <a href="https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full">https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full</a></p> <p><a href="https://www.iccat.int/Documents/CVSP/CV076_2019/n_10/CV07610365.pdf">https://www.iccat.int/Documents/CVSP/CV076_2019/n_10/CV07610365.pdf</a></p>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	Oui		<p>Informations soumises au Secrétariat (28/04/2023).</p>
<b>21-09</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont</p>	Oui		<p>Plusieurs composantes de cette recommandation ont été mises en œuvre avant la</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			Rec. 21-09. La législation canadienne interdisant les débarquements de requin-taube bleu a été mise en œuvre en 2021. La recherche sur des options d'atténuation de la mortalité après remise à l'eau pour les requins-taupes a été menée en 2021. L'objectif des niveaux de couverture par les observateurs en mer est > 5% depuis 2010. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants) sont soumises tous les ans.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique sud. Débarquements annuels nuls.  Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 15/07/2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique sud. Rétention annuelle nulle.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2  Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).	Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'autorise pas la rétention de cette espèce.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Référence n°4 – pour la Rec. 21-09 paragraphe n°9	Les conditions du permis stipulent que le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau les requins d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 15/07/2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout	Oui	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas de tolérance de rétention.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique sud. Captures annuelles nulles.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Canada ne dispose pas de pêcheries artisanales ou de petits métiers ciblant les requins.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en	Oui		La pêcheries canadienne ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.  Méthode d'estimation développée pour le requin-

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			taupe bleu de l'Atlantique Nord (SCRS/2022/094).
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Référence n°3 - pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Le paragraphe 6 entre en vigueur en 2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Les palangriers canadiens ne rencontrent pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).	Il n'y a pas de raisons de sécurité extraordinaires empêchant le déploiement d'observateurs en mer à bord des navires canadiens.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Canada participe au programme de recherche et de collecte de données sur les requins et a soumis toutes ses données de marquage satellite et ses données de marquage avec des marques à dard disponibles par le biais de la base de données de marquage de l'ICCAT.  Publications supplémentaires : <a href="https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full">https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2021.619190/full</a>  <a href="https://www.iccat.int/Documents/CVSP/CV076_2019/n_10/CV07610365.pdf">https://www.iccat.int/Documents/CVSP/CV076_2019/n_10/CV07610365.pdf</a>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	21. a)	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupo bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19- 07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 1189 788 1339"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS,</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non		Le Canada ne fait pas partie des CPC identifiées.  Débarquements annuels nuls.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		<p>Les flottilles canadiennes ne ciblent pas ni ne débarquent le requin peau bleue. En 2023, toutes les pêcheries récréatives de requins consistent en la capture et remise à l'eau.</p> <p>Les interactions entre le requin peau bleue et les flottilles canadiennes devraient être similaires aux années précédentes car aucun changement important des opérations de la flottille (c.-à-d. nombre de licences, effort, etc.) n'a eu lieu. Une partie de l'effort de la flottille palangrière pélagique s'est déplacée vers le nord mais cela n'a pas été associé à une augmentation des prises accessoires de requin peau bleue.</p>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout</p>	Oui	<p>Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).</p> <p>Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).</p>	<p>Des superviseurs à quai indépendants et agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans un système central informatisé. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%.</p> <p>L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de</p>

## CANADA

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.  Tous les palangriers ciblant l'espadon et transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires opérationnel à bord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Les observateurs en mer au Canada sont détachés par des entreprises indépendantes et suivent des protocoles d'échantillonnage spécifiques pour diverses flottilles. L'échantillonnage des tailles du requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a pas pu être intégré en 2023 en raison d'autres exigences en matière de collecte de données. Toutefois, les données de capture, d'effort et de rejets ont été soumises.  Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 15/07/2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Référence n°4 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les conditions du permis stipulent que le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau les requins d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé
<b>23-10 Requin peau bleue du Nord</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remisés à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 15/07/2024, y compris les DL et DD.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Le Canada n'a pas de pêche dirigée de requin peau bleue et les débarquements annuels sont nuls.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		En 2023, 16 requins peau bleue ont été marqués et remis à l'eau par la pêcherie récréative et aucun spécimens n'a été échantillonné pour obtenir des caractéristiques morphologiques étant donné qu'aucun spécimen n'a été débarqué. Toutes les données collectées conjointement avec les tournois récréatifs ont été analysées dans un rapport technique : <a href="https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/41093501.pdf">https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/41093501.pdf</a> , qui documentait d'importants biais dans les distributions de tailles et de sexes qui avaient rendu ces informations peu utiles pour l'évaluation des stocks et n'avaient donc pas été utilisées par le SCRS. Les tournois récréatifs n'ont plus lieu au Canada et toute la pêche récréative consiste en la capture et la remise à l'eau. Les données de marquage continuent à être soumises au SCRS.  Les futures analyses seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront achevées ou seront publiées en collaboration avec d'autres membres du Groupe d'espèces sur les

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
						requins. Il n'y a pas de projets à moyen terme visant à actualiser les estimations de la mortalité après remise à l'eau par rapport à celles précédemment publiées : <a href="https://academic.oup.com/icesjms/article/73/2/520/2614471">https://academic.oup.com/icesjms/article/73/2/520/2614471</a>												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="470 907 782 1086"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique,	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Captures annuelles nulles.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Référence n°4 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Les conditions du permis stipulent que le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau les requins d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 15/07/2024, y compris les DL et DD.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin</b>	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).  Les programmes de suivi à quai sont	Le Canada n'a pas de pêche dirigée de requin peau bleue et les débarquements annuels sont nuls.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>		réglementés en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CHINE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Dans la Partie 2, « Carnets de pêche » de l'Annexe de la Notification, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	15/07/2024
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'utilisation intégrale des requins,

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement		réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022 et exige que les navires de pêche utilisent intégralement les captures de requins.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs scientifiques à bord surveillent également le respect de l'utilisation intégrale des requins.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022 et exige que les navires n'aient pas à bord des ailerons totalisant plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la disposition de « pas plus de 5% », doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs scientifiques à bord surveillent également le respect de la disposition de « pas plus de 5% ».
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022 et exige que les navires n'aient pas à bord des ailerons totalisant plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>	mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la disposition de « pas plus de 5% », doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs scientifiques à bord surveillent également le respect de la disposition de « pas plus de 5% ». Finalement, nous mènerons des inspections au port, y compris pour le ratio de 5%, lorsque les navires retourneront aux ports nationaux chinois.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022 et exige de se conformer strictement à l'interdiction de rétention des ailerons de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Les observateurs scientifiques à bord surveillent également le respect des mesures de l'ICCAT relatives aux requins. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en	15/07/2024

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Dans la Partie 2, « Carnets de pêche » de l'Annexe de la Notification, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>	
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	N/A		La Chine ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>11-15</b> <b>(Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en	Oui	Les informations sur les requins sont suffisamment couvertes dans le rapport annuel de la Chine.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant :	La Chine a inclus les informations relatives aux requins dans son Rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre ses obligations en matière de déclaration et l'a soumis au Secrétariat en

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		<a href="https://www.iccat.int/en/pubs_biennial.html">https://www.iccat.int/en/pubs_biennial.html</a>	temps opportun. Les observateurs à bord collectent et enregistrent toutes les données, y compris les captures accidentelles de requins. L'autorité des pêches de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les captures, y compris les captures accidentelles, en indiquant l'état (mort/vivant) ; ces carnets de pêche doivent être transmis au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine tous les ans pour analyse et compilation.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumise à cet effet par les CPC.	Non	Non exempté	Non exempté
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation interdit à tous les navires de retenir à bord,	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les renards à gros yeux, doivent faire partie du cours de formation. Les

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		<p>transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i>, <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.</p> <p>Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>.</p>	<p>observateurs à bord surveillent également le respect de cette interdiction. L'affiche sur les requins illustrant le renard à gros yeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .</p>
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	<p>La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des renards à gros yeux de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et le navire de pêche doit enregistrer les détails dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau : mort ou vivant) et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine.</p> <p>Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant :</p>	<p>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte remise à l'eau des renards à gros yeux indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le renard à gros yeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Dans la Partie 2, « Carnets de pêche » de l'Annexe de la Notification, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	15/07/2024
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins</b>	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins océaniques, doivent faire

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			océaniques dans toute pêcherie.		interdit à tous les navires de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette interdiction. L'affiche sur les requins illustrant le requin océanique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins océaniques de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et l'observateur à bord doit enregistrer les détails de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine.	Les observateurs à bord collectent et enregistrent toutes les données, y compris les captures accidentelles de requins. L'autorité des pêches de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les captures, y compris les captures accidentelles, en indiquant l'état (mort/vivant) et de les communiquer à l'ICCAT.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation interdit à tous les navires de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins marteau, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette interdiction. L'affiche sur les requins illustrant le requin marteau est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins marteau de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte remise à l'eau des requins marteau indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					garantir la sécurité de l'équipage, et le navire de pêche doit enregistrer les détails dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	marteau est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de	Les observateurs à bord collectent et enregistrent toutes les données, y compris les

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		<p>l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Dans la Partie 2, « Carnets de pêche » de l'Annexe de la Notification, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).</p> <p>Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>.</p>	captures accidentelles de requins. L'autorité des pêches de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les captures, y compris les captures accidentelles, en indiquant l'état (mort/vivant) et de les communiquer à l'ICCAT.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation interdit à tous les navires de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins soyeux, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette interdiction. L'affiche sur les requins illustrant le requin soyeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins soyeux de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et le navire de pêche doit enregistrer les détails dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine. Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte remise à l'eau des requins soyeux indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin soyeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La	Les observateurs à bord collectent et enregistrent toutes les données, y compris les captures accidentelles de requins. L'autorité des pêches de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins soyeux de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et l'observateur à bord doit enregistrer les détails de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine. Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant :</p> <p><a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>.</p>	les captures, y compris les captures accidentelles, en indiquant l'état (mort/vivant) et de les communiquer à l'ICCAT.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et les requins soyeux ne sont pas capturés à des fins de consommation locale.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et ses navires de pêche ne

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Il n'existe pas de législation de ce type en Chine.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins-taupes communs de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et le navire de pêche doit enregistrer les détails dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant :	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taube communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la réglementation « Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés », qui a ensuite été actualisée en 2019 et 2022. La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Dans la Partie 2, « Carnets de pêche » de l'Annexe de la Notification, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .	15/07/2024
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des	Oui	Cf. point (1) Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		a la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord. Cf. point (2) Interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et utilisées pour cibler les requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaires de la palangre est interdite afin de réduire les probabilités de prises accessoires de requins.	thonidés » a été émise en 2022.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie relative aux requins. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie relative aux requins. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations	Oui	Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie relative aux requins. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i> ), requins soyeux et requins-taupes bleues de l'Atlantique Nord.	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	<p>La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022. La dernière réglementation exige que si les navires de pêche capturent des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord de façon accidentelle, les requins doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes à la condition préalable de garantir la sécurité de l'équipage, et le navire de pêche doit enregistrer les détails dans les carnets de pêche de façon précise (en</p>	<p>La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022.</p> <p>Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a>.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					indiquant l'état à la remise à l'eau: mort ou vivant), et collecter en temps opportun les données sur les captures accidentelles conformément aux réglementations et en faire rapport au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine.	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins. De plus, l'observateur à bord du navire surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	Toutes les informations sur le requin-taube bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 15 juillet 2024.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en	La Chine a soumis un document descriptif sur la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de requin-

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	taupe bleu de l'Atlantique Nord le 31 juillet 2022. (SCRS/2022/142).
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	15/07/2024
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins. De plus, l'observateur à bord du navire surveillera	Aucun requin-taube bleu n'a été retenu à bord et débarqué par les flottilles chinoises. Toutes les informations sur le requin-taube bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 15 juillet 2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	En 2023, la couverture d'observateurs pour le ciblage de thon rouge était de 57,97% (calculée en utilisant les hameçons déployés en tant qu'effort) ; la couverture d'observateurs pour le ciblage de thon obèse était de 15,33% (calculée en utilisant les hameçons déployés en tant qu'effort). Toutes les informations ont été enregistrées dans le rapport national qui a été soumis au Secrétariat le 15 septembre 2024.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de	Les données biologiques ont été enregistrées par les observateurs et soumises le 15 juillet 2024.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			du SCRS.		l'ICCAT relatives aux requins.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		Il n'y a pas de navires chinois de moins de 15 mètres. Aucune approche alternative n'a été appliquée.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Chine n'a pas réalisé ces prospections en 2023.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire	Non		Les mesures techniques et de gestion pour réduire la mortalité par pêche totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord sont en cours de développement. La Chine soumettra le document au SCRS dès qu'il aura été achevé.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Les dispositions de la partie relative aux requins prévoient l'interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et utilisées pour cibler les requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaires de la	La dernière réglementation « Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales relative au strict respect des mesures internationales concernant les thonidés » a été émise en 2022.  Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202203/t20220310_6391428.htm</a> .

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					palangre est interdite afin de réduire les probabilités de prises accessoires de requins.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Bureau des pêches du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui impose l'interdiction de retenir à bord des espèces de prises accessoires et de transborder ces prises accessoires.	Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202204/t20220406_6395583.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202204/t20220406_6395583.htm</a>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Le Bureau des pêches du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui stipule que le taux de survie des espèces remises à l'eau doit être amélioré conformément aux critères de remise à l'eau en toute sécurité recommandés par les organisations régionales de gestion des pêches concernées et que l'état de survie après remise à l'eau doit être observé dans la mesure du possible.	Des informations plus détaillées sont disponibles à partir du lien suivant : <a href="http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202204/t20220406_6395583.htm">http://www.moa.gov.cn/govpublic/YYJ/202204/t20220406_6395583.htm</a>
<b>22-11</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique	Oui		Un document décrivant l'estimation des rejets morts et des remises à l'eau à l'état vivant du requin-taube bleu dans les pêcheries chinoises a été soumis au SCRS le 31 juillet 2022 (SCRS/2022/142).

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Chine n'est pas une CPC avec des pêcheries artisanales et de petits métiers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pertinentes sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans les pêcheries de la Chine, incluant les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants utilisant les méthodes approuvées par le SCRS visées au paragraphe 13, a été soumis au Secrétariat le 15 juillet 2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Chine n'a pas fait l'objet de cette détermination par le COC et a déclaré les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de SA SMA.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord	Oui		La Chine a soumis les données du programme national d'observateurs, le fichier ST09, au Secrétariat le 15 juillet 2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La Chine ne dispose pas de navire de pêche de moins de 15 m.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs	N/A		La Chine n'a pas mis en œuvre d'activités de recherche.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Aucune autre information ne peut être fournie au Secrétariat pour le moment hormis les informations déjà soumises.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de</b></p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non	La Chine n'est pas incluse dans le tableau des limites de capture.	<p>9,4 t de requin peau bleue de l'Atlantique Nord ont été capturées par les flottilles chinoises en 2023.</p> <p>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps</p>
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.</p>	<p>distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .</p>
<p><b>23-10</b> <b>(Requin</b> <b>peau bleue</b> <b>du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie 1. Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de</p>	<p>15/07/2024</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008 ) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie relative aux requins. Si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins ci-dessus, les requins devront être immédiatement remis à l'eau sans les blesser à la condition préalable d'assurer la sécurité de l'équipage et d'enregistrer les détails de façon précise dans le carnet de pêche (en indiquant leur état à la remise à l'eau).	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion	15/07/2024

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).		des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins doivent faire partie du cours de formation. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises	Oui	La Chine exige que les observateurs collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins.	15/07/2024

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			à la disposition du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non	La Chine n'est pas incluse dans le tableau des limites de capture.	<p>66,6 t de requin peau bleue de l'Atlantique Sud ont été capturées par les flottilles chinoises en 2023.</p> <p>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.</p>
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible,	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le												

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					éviter ou réduire la capture de requins.	requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008 ) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie 1. Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	15/07/2024
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			que possible.		Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, partie relative aux requins. Si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins ci-dessus, les requins devront être immédiatement remis à l'eau sans les blesser à la condition préalable d'assurer la sécurité de l'équipage et d'enregistrer les détails de façon précise dans le carnet de pêche (en indiquant leur état à la remise à l'eau).	remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne). Les données ont	15/07/2024

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					été soumises au SCRS le 31 juillet 2023.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins doivent faire partie du cours de formation. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche .
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La Chine exige que les observateurs collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins.	15/07/2024

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COSTA RICA (2024)

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données statistiques des pêches de 2023 ont été transmises le 12 juillet 2024. En 2022, les données historiques ont été soumises par le biais du document SCRS/2022/161.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture n° 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. 100 % des débarquements de la flottille palangrière ciblant les grands pélagiques et débarquant de requins dans la mer des Caraïbes du Costa Rica sont inspectés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture no 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Costa Rica exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture no 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.			sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par des inspections des débarquements de la part des inspecteurs de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA) et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas d'estimations des rejets des spécimens morts et des fréquences de tailles. Un formulaire d'enregistrement des calées est mis en œuvre pour collecter les données sur les rejets. En outre, un échantillonnage biologique des pêches est réalisé lors des débarquements.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		Il n'existe pas au Costa Rica de pêcheries ciblant ces espèces. Il n'y a pas non plus de registres de débarquements de ces espèces.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT,	Oui		Le Costa Rica a obtenu des améliorations par le biais d'un ensemble d'actions en lien avec la gestion de ses pêcheries. Un plan d'amendement à mettre en œuvre en

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			2022-2025 dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées des Caraïbes a été élaboré.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Costa Rica réalise des captures de certaines espèces de requins relevant de l'ICCAT, cette exemption n'est donc pas applicable.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements d' <i>Alopias superciliosus</i> dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2023. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de captures de renards à gros yeux dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2023. Une norme visant à exiger cette remise à l'eau est en cours de révision et sera

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		En 2023, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requins du genre <i>Alopias</i> dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Le pays ne dispose pas de données de rejets et de remises à l'eau indiquant leur état (mort ou vivant). Un formulaire d'enregistrement des calées a été mise en œuvre, lequel permettra d'enregistrer, à court terme, les informations sur les rejets morts ou vivants. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêche.	Non		Le requin océanique n'est pas commercialisé ni débarqué au Costa Rica. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord ; un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						d'élaboration pour l'enregistrement des données.
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau ( <i>Sphyrnidae</i> ).
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 2.	Si des requins marteau sont accidentellement capturés dans les engins de pêche, ils doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes dans la mesure du possible. Les capitaines des navires commerciaux à moyenne et grande échelle sont tenus d'enregistrer dans le formulaire d'enregistrement des calées de l'INCOPECA, les captures accidentelles de requin marteau ( <i>Sphyrnidae</i> ).
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau ( <i>Sphyrnidae</i> ).

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau ( <i>Sphyrnidae</i> ).
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données de 2023 ont été transmises le 12 juillet 2024.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux.	Oui		Les débarquements de 2023 continuent à être inférieurs à ceux de 2021. Le Costa Rica n'exporte pas le requin soyeux de l'Atlantique.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		N/A
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux, au sein de la zone économique exclusive.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux, au sein de la zone économique exclusive.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Nord)		<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2023.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023. Il n'y a pas de transbordements sur les navires nationaux opérant dans l'Atlantique.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des Caraïbes ni de système de suivi électronique (EMS) opérationnel à bord. Un projet pilote d'observateurs à bord est en cours de mise en œuvre. Il comprend tant des observateurs à bord qu'un suivi électronique, et servira de base à un programme d'observateurs à bord pour le pays. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Une norme visant à établir cette exigence est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les données de 2023 ont été transmises le 12 juillet 2024. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique	N/A		Il n'y a pas eu de registres annuels de requin-taube bleu de plus de 1 t au Costa Rica au cours de la période 2018-2020.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>			progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			(humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			<p>un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		<p>Le Costa Rica ne mène pas de projets de recherche sur cette espèce ni de programmes de marquage par satellite dans l'Atlantique. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2023.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheurie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre</p>	<p>Oui</p>		<p>Ces informations ont été soumises le 9 mai 2023.</p>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Une norme visant à établir l'application de cette recommandation est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu au Costa Rica en 2023.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une	Non		Le Costa Rica n'exploite pas de pêcherie dans l'Atlantique Sud, et n'en exploitait pas entre 2012 et 2021.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu de	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
l'Atlantique Sud)			de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêcherie dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020, et n'en exploite aucune actuellement.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêcherie dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020, et n'en exploite aucune actuellement.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud. Toutefois, les informations sur les mesures de gestion mises en œuvre par le Costa Rica ont été transmises à l'ICCAT le 2 avril 2024.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :	Oui		Le Costa Rica n'est pas assujetti aux limites de capture incluses dans ce tableau d'allocation.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			<table border="1" data-bbox="512 472 828 622"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="512 651 828 913">* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="512 943 828 1205">** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="512 1234 828 1529">*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t			
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Le registre des licences reste fermé.										
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui		Au Costa Rica, les informations sont collectées par le biais de formulaires remplis par le capitaine. Tous les navires du Costa Rica opérant dans l'Atlantique mesurent moins de 20 mètres de longueur hors-tout.										

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les informations ont été transmises à l'ICCAT le 12 juillet 2023. Les informations sont recueillies lors des débarquements par le biais d'inspections et la collecte des factures aux points de collecte. Un échantillonnage biologique est réalisé lors des débarquements. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est retenu au Costa Rica.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est retenu au Costa Rica. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Le registre des licences reste fermé. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations

## COSTA RICA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
						sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données. On dispose d'un suivi par satellite VMS. Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par les inspections des débarquements de la part des inspecteurs de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPECA) et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.												
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Costa Rica ne mène pas de projet de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="513 1823 826 2002"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3 (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

## COSTA RICA

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
de l'Atlantique Sud)			garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> .	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CÔTE D'IVOIRE (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		01/08/2023
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a		La Côte d'Ivoire n'a pas fait une telle demande
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		01/08/2023
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port veillera à son application au cas cette mesure est prise.
11-15	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Tous les requins)			rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Bien que la Côte d'Ivoire n'ait pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros</b>	Oui		Bien que la Côte d'Ivoire n'ait pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		01/08/2023
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La fiche de rapport des observateurs prévoit cela.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les armateurs sont sensibilisés à cet effet et le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		01/08/2023
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Un suivi régulier des captures est fait.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des	Oui		A travers des missions d'observation en mer et le suivi au débarquement

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		01/08/2023
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			les exportations de cette espèce.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable		
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
15-06 (Requin-taupe commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		01/08/2023
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>		<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			Il n'y a pas de disposition nationale en la matière. Toutefois, les services d'inspection des pêches sensibilisent les armateurs à cette fin.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de disposition réglementaire concernant cette mesure.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente	Oui		La Côte d'Ivoire n'a pas cette disposition dans son cadre législatif et réglementaire. Toutefois, les pêcheurs sont sensibilisés.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		01/08/2023
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		01/08/2023
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe</b>	Oui		01/08/2023

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<b>bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Les efforts sont faits pour augmenter la couverture d'observateurs. Cependant, il n'y a pas eu de notification au SCRS
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT</i>	Oui		01/08/2023

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>18</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	<p>n/a</p>		<p>La Côte d'Ivoire n'a pas encore fait face à une telle situation</p>
<p><b>21-09</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à</p>	<p>Non</p>		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)			bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Outre la sensibilisation des pêcheurs, il n'y a pas de mesures techniques spécifiques soumises par la Côte d'Ivoire au SCRS
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Aucune information n'a été fournie à la Commission
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-	Non		Aucune disposition réglementaire n'a été prise à ce niveau

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Il n'y a pas de rétention de capture concernant cette espèce
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés	Oui		Les pêcheurs concernés sont sensibilisés à respecter cette exigence

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			le long du navire.			
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		01/08/2023
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		01/08/2023
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		01/08/2023
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Des efforts sont faits, cependant pas encore de soumission d'informations au SCRS et au PWG
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les dispositions n'ont pas encore été prises à cet effet
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un	N/A		Il n'y a pas encore eu d'approche exceptionnelle

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			
<p>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</p>	<p>19</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		
<p>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</p>	<p>21. a)</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b>, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	<p>N/A</p>		<p>Cette exigence rentre en vigueur en 2024</p>
<p><b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b></p>						

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="501 618 826 768"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui		
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Il n'y a pas eu de disposition particulière. Les armateurs ont été simplement sensibilisés et cela semble marcher parfaitement.										
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui		Les navires battant pavillon de la Côte d'Ivoire enregistrent leurs captures par le moyen d'un journal de pêche ( <i>Logbook</i> )										

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>		<p>Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des <i>Logbook</i> et les rapports des observateurs embarqués.</p> <p>Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises à l'ICCAT le 15/07/2024.</p>
<p>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</p>	<p>8</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les</p>	<p>Oui</p>		<p>Les armateurs ont été sensibilisés</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.													
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		La Côte d'Ivoire n'a pas enregistré de rejet à l'eau.										
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Il n'y a pas eu de mesure particulière, l'accent a été mis sur la sensibilisation des armateurs.										
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.	Non		Les chercheurs de la Côte d'Ivoire n'ont pas encore entrepris des travaux de recherche sur ces paramètres. Aucun projet n'a encore été élaboré dans ce domaine.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="507 1883 820 2027"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Oui		
CPC	t															
UE	17.405 t															
Brésil	3.481 t															
Namibie	3.238 t															
Japon	1.520 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Taïpei chinois 867 t			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Les armateurs ont été sensibilisés.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		<p>Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des <i>Logbook</i> et les rapports des observateurs embarqués.</p> <p>Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises à l'ICCAT le 15/07/2024</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises	Oui		Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des <i>Logbook</i> et les rapports des

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			observateurs embarqués.  Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises à l'ICCAT le 15/07/2024.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Les armateurs ont été sensibilisés à cet effet.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Il n'y a pas eu de spécimens remis à l'eau par les navires battant pavillon de la Côte d'Ivoire.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Il n'y a pas eu de mesure particulière. Les armateurs ont été sensibilisés et leurs documents de captures sont régulièrement analysés.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du	Non		Les chercheurs de la Côte d'Ivoire n'ont pas encore entrepris des travaux de recherche sur ces paramètres. Aucun projet n'a encore été élaboré dans ce domaine.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CURAÇAO (2024)

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis au SCRS le 05/08/2024. Les données sur les captures de requins sont déclarées dans le ST09.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Décret A° 2018, n° 66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le décret A° 2018, n° 66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	Le seul senneur qui était opérationnel en 2023, tout comme les autres senneurs opérationnels l'année précédente, a été informé de la politique du gouvernement de Curaçao basée sur les réglementations nationales susmentionnées. Cette politique sera rappelée à toutes les entreprises de pêche en activité par voie de circulaire, le cas échéant, avant la fin de cette année. En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes. Les captures de requins ne sont pas autorisées à bord des senneurs et navires de charge de Curaçao. Le Curaçao procède au suivi des captures en analysant les carnets de pêche avec le système de gestion des captures CLS Halios et les observateurs à bord des

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
						navires. S'il n'y a pas d'observateurs à bord, le système numérique d'observateurs sera utilisé.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le décret A° 2018, n° 66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	Voir ci-dessus.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le décret A° 2018, n° 66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	Voir ci-dessus.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Transmis au SCRS le 05/08/2024. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) est une espèce en danger et le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) est vulnérable, conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS qui est mentionnée dans le Décret A° 2018, n°66	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
						numérique système d'observateurs.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09, transmis le 05/08/2024.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec	Oui	L' <i>Alopias superciliosus</i> figure également à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			une prise de moins de 110 poissons.			doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs. Les pêches de requins sont interdites. En cas de rétention à bord, débarquement, transbordement, stockage, vente ou offre à la vente de requins de la part d'un navire, le Curaçao ouvrira une enquête basée sur le signalement et les propriétaires seront sanctionnés en cas d'infraction.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L' <i>Alopias superciliosus</i> figure également à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs. Les pêches de requins sont interdites. En cas de rétention à bord, débarquement, transbordement, stockage, vente ou offre à la vente de requins de la part d'un navire, le Curaçao ouvrira une enquête basée sur le signalement et les propriétaires seront sanctionnés en cas d'infraction.
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en	Oui	Un projet de Circulaire basé sur le Décret est en cours de rédaction.	Envoyé le 05/08/2024. Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est une espèce en danger conformément à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs. Les pêches de requins sont interdites. En cas de rétention à bord, débarquement, transbordement, stockage, vente ou offre à la vente de requins de la part d'un navire, le Curaçao ouvrira une enquête basée sur le signalement et les propriétaires seront sanctionnés en cas d'infraction.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est une espèce en danger conformément à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66. Les inspecteurs et les observateurs des navires de pêche seront informés	Envoyé le 05/08/2024. Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					par voie de circulaire de cette déclaration à la CPC.	
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) sont protégés conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS qui est mentionnée dans le Décret A° 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries de thonidés à bord des senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. Les pêcheries de requins ne sont pas autorisées. Uniquement en tant que prises accessoires et ils doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Cela sera communiqué par les observateurs à bord et le système numérique d'observateurs. Les pêches de requins sont interdites. En cas de rétention à bord, débarquement, transbordement, stockage, vente ou offre à la vente de requins de la part d'un navire, Curaçao ouvrira une enquête basée sur le signalement et les propriétaires seront sanctionnés en cas d'infraction.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) sont protégés conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS qui est mentionnée dans le Décret A° 2018, n°66.	Envoyé le 05/08/2024. Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	Applicable	Voir ci-dessus.	Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) sont protégés conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS qui est mentionnée dans le Décret A° 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Cela est basé sur la législation nationale. Aucune exemption ne s'applique aux navires de pêche sous pavillon de Curaçao.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le carnet de pêche électronique et les registres quotidiens sont en cours d'adaptation. Le Curaçao dispose d'une couverture par les observateurs de 100% (combinaison d'observateurs humains et d'EMS) qui suit les opérations à bord des senneurs.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et les registres quotidiens font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà cela pour toutes les espèces de requins. Les observateurs de la senne collectent déjà les données sur les requins et leur état et le code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de captures et de rejets sont déclarées dans le ST09.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la	Oui		Le carnet de pêche électronique et les registres quotidiens font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà cela pour toutes les espèces de requins.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			Les observateurs de la senne collectent déjà les données sur les requins et leur état et le code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de captures et de rejets sont déclarées dans le ST09.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Ces informations sont déjà enregistrées dans le ST09.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans notre Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et les registres quotidiens font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà cela pour toutes les espèces de requins.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et	Applicable	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CITES / CMS qui est mentionnée dans	Le carnet de pêche électronique et les registres quotidiens font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà cela pour toutes les espèces de requins.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .		notre Décret AO 2018, n°66.	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Non applicable, aucun requin-taube commun n'a été enregistré en tant que prise accessoire.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) est une espèce en danger et le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) est une espèce vulnérable, conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS qui est mentionnée dans le Décret AO 2018, n°66	Non applicable, aucun requin-taube commun n'a été enregistré en tant que prise accessoire. Le ST09 a été transmis le 05/08/2024.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		Nos observateurs sont formés par AZTI en vue de déclarer et manipuler soigneusement toutes les espèces de prises accessoires vivantes en appliquant les meilleures pratiques pour garantir un taux de mortalité minimum et une remise à l'eau maximale de ces espèces. La politique de rétention sera développée. Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09, envoyé le 05/08/2024.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	3	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui (en cours)		Une circulaire concernant le paragraphe 3 de la Rec. 21-09 sera émise.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	6	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui (en cours)		Une circulaire concernant le paragraphe 3 de la Rec. 21-09 sera émise.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	7	Voir ci- dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui		La politique de Curaçao est d'avoir zéro rétention de toute espèce de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants, seront remis à l'eau dans l'océan. La politique susmentionnée s'applique aussi aux navires de 12 mètres ou moins. Cette politique sera communiquée par le biais de la circulaire susmentionnée. Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09, envoyé le 05/08/2024.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci- dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			<p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui		Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-</b>	Oui		Nous ne disposons pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			<p><b>taupe bleu de l'Atlantique Nord.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>			<p>ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>13</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	<p>Oui</p>		<p>Bien qu'aucun requin-taube n'ait été enregistré dans le ST09, toutes les prises accessoires de requins sont déclarées dans le ST09.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>14</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.</p>	<p>Oui</p>		<p>Bien qu'aucun requin-taube n'ait été enregistré dans le ST09, toutes les prises accessoires de requins sont déclarées dans le ST09.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>14 Suite</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de</p>	<p>N/A</p>		<p>Non applicable, les navires sous pavillon de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir à bord des espèces de requins.</p>

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable, le Curaçao ne dispose pas de palangriers dans sa flotte de pêche.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Non applicable, le Curaçao ne mène pas de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui	N/A		Voir ci-dessus.

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
			<p>empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable, le Curaçao ne mène pas de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Non applicable, le Curaçao ne mène pas de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Le Curaçao soutient pleinement la pêche durable en vertu de la Convention de l'ICCAT, et des recommandations adoptées et qui seront adoptées applicables notamment à la Sous-commission 1.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Non applicable, le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Non applicable, le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Non applicable, le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
						de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Non applicable, le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09, transmis le 05/08/2024.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Non applicable, les pêcheries artisanales et de petits métiers sont uniquement à des fins d'utilisation nationale. Les données à ce sujet sont nulles et il n'y a pas de commercialisation.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les requins, les captures accidentelles de requins dans les filets seront rejetées ou remises à l'eau à l'état vivant ou mort. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable, le Curaçao ne dispose pas de pêcheries palangrières.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	17	Voir ci- dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		Non applicable, nous ne disposons pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) dont les différentes espèces de requins.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Non applicable, nous ne disposons pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures CLS Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) dont les différentes espèces de requins.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		Non applicable, le Curaçao ne dispose pas de navires de pêche commerciaux de moins de 15 mètres, ni dans les eaux territoriales ni dans la zone économique exclusive.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable, le Curaçao n'a pas mené de programmes de marquage.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire	Oui		Le Plan d'action national pour les requins de Curaçao a été transmis le 2024-09-18.

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes										
			davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Rec. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 1050 820 1200"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Non applicable, le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins.										

<i>N° Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.		ex CITES, Protocole SPAW.	Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue</b>	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins. Les requins capturés de façon accidentelle seront remis à l'eau morts ou vivants, ce qui sera déclaré dans le ST09.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins. Les requins capturés de façon accidentelle seront remis à l'eau morts ou vivants, ce qui sera déclaré dans le ST09.
23-10	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p.	Le Curaçao ne mène pas de recherche scientifique sur le requin peau bleue de

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes												
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		ex CITES, Protocole SPAW.	l'Atlantique Sud. Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="501 994 813 1173"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les</p>	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.												

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins. Les requins capturés de façon accidentelle seront remis à l'eau morts ou vivants, ce qui sera déclaré dans le ST09.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui

N° Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
			connu).			ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins. Les requins capturés de façon accidentelle seront remis à l'eau morts ou vivants, ce qui sera déclaré dans le ST09.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole SPAW.	Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes), dont les différentes espèces de requins.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Non applicable, le Curaçao ne mène pas de recherche scientifique sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le manuel de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs qui ont été formés fournissent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir des requins. Les requins capturés de façon accidentelle seront remis à l'eau morts ou vivants, ce qui sera déclaré dans le ST09.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

## Nom de la CPC : ÉGYPTE (2024)

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures	N/A	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de

## ÉGYPTE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.			débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est indiqué dans le rapport annuel qu'il est interdit, en Égypte, de capturer ou de commercialiser les requins de la Méditerranée, en totalité ou en parties, conformément à la loi et aux législations des pêches.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	L'Égypte n'exerce pas d'activités de pêche de ces espèces. Aucune prise accessoire n'est enregistrée.

## ÉGYPTE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	L'Égypte n'exerce pas d'activités de pêche de ces espèces. Aucune prise accessoire n'est enregistrée.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <b>A. superciliosus</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (STO2) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	L'Égypte n'exerce pas d'activités de pêche de ces espèces. Aucune prise accessoire n'est enregistrée.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	L'Égypte n'exerce pas d'activités de pêche de ces espèces. Aucune prise accessoire n'est enregistrée.  Aucun programme d'observateurs n'est appliqué.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.

## ÉGYPTE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		de la Loi sur l'environnement.	Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Programme d'étude détaillé pour cette espèce.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la

## ÉGYPTE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le	Oui	Programme d'étude détaillé pour cette espèce.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Aucun programme d'observateurs n'est appliqué.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Oui (Applicable)		La loi nationale exige que tous les poissons morts soient débarqués.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Programme d'étude détaillé pour cette espèce.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins:  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue,	Non		Aucun programme d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord n'est appliqué.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Programme d'étude détaillé pour cette espèce.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de	Oui		Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Aucune donnée statistique n'était disponible à cette période.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun programme d'observateurs ou d'EMS n'est applicable.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun échantillon biologique n'est collecté en l'absence de soutien financier.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement	Non		Aucune couverture par les observateurs ou d'approche de suivi scientifique alternative n'est appliquée.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit:  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a pas de soutien financier pour des recherches de ce type.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Aucune donnée n'était disponible à cette période.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans les données de la tâche 1 et 2 après examen et publication de la prospection.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Programme d'étude détaillé pour cette espèce.	
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de</b>	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		annuelle de 2024.	<b>L'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).</i>			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Aucune capture allouée ne s'applique à l'Égypte.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers										

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de	Oui		Les données collectées par la prospection scientifique dans les pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans les données de tâche 1 et 2 après examen et publication.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale. Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Décret n°424/2024 Article 28 des Règlements exécutifs de la Loi sur l'environnement.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte.  Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.  Les prises accessoires de requins des pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans la tâche 1 (ST02) après examen et publication de la prospection scientifique.  La mise en œuvre n'est pas efficace en raison des capacités limitées et du nombre d'inspecteurs au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les données collectées par la prospection scientifique dans les pêcheries égyptiennes seront déclarées au SCRS dans les données de tâche 1 et 2 après examen et publication de la prospection scientifique.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="483 1010 794 1182"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EL SALVADOR (2024)

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP.	Les informations sont soumises tous les ans par le biais du formulaire ST09. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP et Décret législatif 199 qui interdit le découpage des ailerons de requins.	El Salvador interdit de découper les ailerons de requins avant le premier point de débarquement. La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100%, ce qui garantit le respect de cette mesure.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<a href="https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_073303623_archivo_documento_legislativo.pdf">https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_073303623_archivo_documento_legislativo.pdf</a>	La réglementation de El Salvador interdit totalement le découpage des ailerons de requins <sup>1</sup> . La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels vérifient l'absence de rétention,

<sup>1</sup> Loi spéciale visant à l'interdiction de la pratique du prélèvement d'ailerons de requins. Décret 199. 2012

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						de transbordement ou de débarquement. Prélèvement d'ailerons.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		El Salvador ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins dans la zone de la Convention. Les données disponibles et pertinentes sont soumises tous les ans par le biais du formulaire. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) ou le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.
<b>11-15</b> <b>(Tous les requins)</b>	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>18-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b>	Non		El Salvador n'a pas sollicité la confirmation du SCRS en raison de la probabilité de captures accidentelles ou involontaires d'espèces de requins d'intérêt.

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			couvertes par les Recommandations 04-10, 07- 06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08--07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de toute partie ou de la totalité de la carcasse de renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ).
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08--07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau toutes les espèces de requins.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08--07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les <i>Alopias</i> spp. La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui		Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin océanique )</b>			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.			Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>10-07 (Requin océanique )</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées, pratiqués selon le code de bonnes pratiques adopté par la flottille de El Salvador.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin soyeux. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>15-06 (Requin-taue commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taue commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taue commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taue bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. <a href="http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf">http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</a>	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. « <i>En plus de cette loi, il conviendra de respecter les dispositions du Droit international et des Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi que des règlements de cette loi et des normes complémentaires émises à cet effet par CENDEPESCA, qui s'inscrivent dans les dispositions visant à la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et dans les dispositions relatives à l'aquaculture</i> ».
<b>21-09 (Requin-taue bleu de l'Atlantique Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taue bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. <a href="http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf">http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</a>	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture.
<b>21-09 (Requin-taue bleu)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taue bleu de l'Atlantique</b>	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture.	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>de l'Atlantique Nord)</b>			<b>Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		<a href="http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf">http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</a>	promotion de la pêche et de l'aquaculture. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. <a href="http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf">http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</a>	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %. La disposition est exécutée au titre de l'Art. 96 de la LGOPPA
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de	N/A		

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Oui</p>	<p>Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA</p>	<p>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p>11</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	<p>Oui</p>		<p>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.</p>

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	13	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci- dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Ces informations sont transmises par le biais du formulaire ST09 qui a été envoyé dans le cadre de la tâche 2 le 12/07/2024.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite )	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle	N/A		El Salvador ne dispose pas de palangriers opérant dans la zone de la Convention. En outre, la flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas ni n'est autorisée à pêcher le requin-taube

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, décrites à l'annexe 2, sont suivies.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et ne dispose pas de navires de moins de 15 m.

<i>N° Rec./ Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note:</b> La Commission examine	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)		ra la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Les navires battant pavillon salvadorien ne ciblent que des thonidés tropicaux et ne sont pas autorisés à capturer le requin-taube bleu. En cas de capture accidentelle, les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, décrites à l'annexe 2, sont suivies.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en	Oui		Même si la flottille de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ), en cas de capture

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			accidentelle il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. En outre, la flottille suit le code de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau de toutes les espèces de requins.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador consigne dans le carnet de pêche les interactions en cas de capture accidentelle. Il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci- dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupo bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taupo bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupo bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024 et n'identifient pas de captures annuelles moyennes.
22-11 (Requin- taupo bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite )	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne dispose pas de flottille artisanale dans le cadre de l'ICCAT.
22-11 (Requin- taupo bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci- dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>14 (suite )</b>	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci- dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de</b>	<b>17 (suite )</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			<b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) et ne dispose pas de navires de moins de 15 m dans le cadre de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="437 842 762 992"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 %										

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données de la tâche 1 et de la tâche 2.			associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18--06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			informations devront être mises à la disposition du SCRS.			une couverture d'observateurs à bord de 100 %.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="443 696 756 875"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3 (suite )	Voir ci- dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.												
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	5	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-- 13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par</p>	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».												

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite )	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler

EL SALVADOR

N° Rec./ Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 12/07/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, exige la collecte des données de tous les types de pêcheries pour évaluer l'incidence des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que les données relatives aux prises accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères et reptiles et poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et d'accords internationaux.</p> <p>Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.</p> <p>Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18</p>	L'UE soumet régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les captures de requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. En outre, les limites de captures adoptées pour les stocks gérés par l'ICCAT ont été fixées dans le droit communautaire par le biais du Règlement (UE) 2022/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.	
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives au prélèvement des ailerons de requins à bord des navires.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 interdit de prélever les ailerons de requins à bord des navires et de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse, mais ne sont pas enlevés de la carcasse avant d'être débarqués. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requins qui ont été prélevés à bord, retenus à bord, transbordés ou débarqués.  Conformément aux normes du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du Règlement d'exécution (UE)	Le règlement de l'UE interdit le prélèvement des ailerons à bord.  Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil, les États membres de l'UE doivent surveiller les navires battant leur pavillon et prendre des mesures d'application en cas de non-conformité.	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives au prélèvement des ailerons de requins à bord des navires.	L'UE exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement au premier point de débarquement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives au prélèvement des ailerons de requins à bord des navires.	Les États membres de l'UE mènent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier le respect de la législation de l'UE, y compris la question spécifique de l'interdiction du prélèvement des ailerons.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004, et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE) 2019/910 de la Commission. L'article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) prévoit des dispositions relatives à l'échantillonnage des espèces de requins par des observateurs scientifiques et d'autres personnes autorisées.	Oui.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	<p>L'article 31 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau indemnes.</p> <p>L'article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 ci-dessus établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'article 18 (1) et l'article 25 du Règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdisent les captures de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), respectivement, par les navires de l'UE dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>	Oui
11-15	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs	Oui	En vertu de l'article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de	Voir la colonne « Lois ou

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Tous les requins)</b>			rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par le biais de certains Règlements spécifiques de l'UE (par ex., Règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. L'article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de fournir, dans le contexte du rapport annuel, des informations sur les pêches, la recherche, les statistiques, la gestion, l'inspection et les activités de prévention de la pêche IUU ainsi que toute autre information additionnelle selon qu'il convient.	réglementations nationales pertinentes »
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le	Non		Les navires de pêche de l'UE déclarent les captures de requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.  L'article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation de remettre à l'eau promptement, indemnes, les renards à gros yeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.  L'article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission.  Les <i>Alopias</i> spp, y compris l' <i>A. superciliosus</i> , sont inclus dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	L'article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.  L'article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) sont inclus dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.  Le chapitre III de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit les exigences de données, y compris les données	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors, telles qu'enregistrées dans le Règlement(CE) n°1224/2009. Ces données se composent, pour toutes les pêcheries, des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation de l'Union et les accords internationaux, incluant les espèces répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans la capture, collectées lors des marées des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche.</p> <p>L'article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.</p>	
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>L'article 35 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p> <p>L'article 25 du Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) capturés en association avec des pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau doivent être promptement remis à l'eau conformément à l'article 35 du Règlement (UE) 2017/2107.	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE) 2019/910 de la Commission.	Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						rejetée de la capture, etc., et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'article 36 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.  L'article 25 du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 interdit de retenir à bord les requins soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> ) capturés dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs de l'Union participant aux pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conformément à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter doivent inclure les rejets et les captures non souhaitées.  En outre, l'article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour le YFT et le BET mis en œuvre par les États membres de l'UE, les observateurs doivent déclarer les prises accessoires des autres espèces,

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15(4) et (5) du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	y compris de requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau enregistrés de requins-marteau en indiquant l'état (mort ou vivant)
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		La rétention est interdite (voir le point 1).

REQUIN-TAUPE COMMUN

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'article 31(2) du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre à l'eau promptement, indemnes, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.  Toute prise accessoire potentielle est remise à l'eau indemne, dans la mesure du possible, et les informations correspondantes sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la tâche 1 et 2.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »  L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	L'article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutique, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) capturé par les navires de l'UE dans les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					L'UE transpose actuellement la Recommandation 21-09 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.  Par dérogation à l'article 15(1) du Règlement (UE) n°1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.</p> <p>Par dérogation à l'article 15(1) du Règlement (UE) n°1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.</p>	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2023.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit</p>			Cette disposition ne s'applique pas à l'UE.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taube bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ces mesures découlent de l'interdiction de rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en vertu du Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.  Par dérogation à l'article 15(1) du Règlement (UE) n°1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			les délais adéquats.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute	N/A		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2023 et n'a donc pas été déterminée par le Comité d'application.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		L'UE augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à l'UE d'atteindre la couverture cible.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.  En tout état de cause, les protocoles d'échantillonnage et de données scientifiques respectent les protocoles établis dans le cadre de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer	Non		Cela ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention en 2022.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) a mené des travaux sur la mortalité à bord du navire, qui ont été publiés dans la littérature scientifique (Coelho et al., 2012). L'IPMA participe, en outre, à l'étude portant sur la mortalité après remise à l'eau dans le cadre du SCRS/SRDGP, et nous avons déployé de nombreuses marques satellite à bord de la flottille portugaise. Finalement, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						analyse, entre autres, de possibles projets pour résoudre l'utilisation de minuteurs d'hameçons lors d'expériences à bord. Les études précédentes, auxquelles l'IPMA a participé, consacrées à la mortalité à bord du navire et à la mortalité après remise à l'eau en ce qui concerne le requin-taube bleu, qui ont été présentées au SCRS, sont les suivantes: SCRS/2011/085, SCRS/2018/105.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		L'UE-Portugal (IPMA) travaille sur les possibilités et les compromis des changements techniques des engins et les résultats ont été présentés au SCRS. En outre, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie les possibilités de futurs travaux expérimentaux. Des exemples de documents de l'IPMA qui ont été présentés et

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						qui traitent des changements techniques sont les suivants : SCRS/2010/15 1, SCRS/2019/04 4, SCRS/2020/05 2, SCRS/2021/06 6.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		L'UE applique cette Recommandation depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Courrier adressé à l'ICCAT le 28/02, ARES1055458 Mise en œuvre anticipée des Recommandations adoptées par l'ICCAT à sa 27 <sup>ème</sup> Réunion ordinaire.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui		Oui
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les	Oui	L'article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, met en œuvre une limite de	Oui

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)		rétention maximum de 503 t pour l'Union européenne en 2023.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	Oui
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	Oui
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
<b>22-11</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Cela ne s'applique pas encore car la période concernée est toujours en cours.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui (UE-ESP) Non (UE-PRT)		UE-ESP : transmis le 28/07/2023 PRT : Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Atlantique Sud). L'UE-PRT a créé des modèles statistiques

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						pour ce type d'estimation pour l'Atlantique Nord (S.SHK04) mais avec les données actuelles disponibles pour l'Atlantique Sud il n'est pas encore possible d'élaborer des modèles statistiques suffisamment robustes pour réaliser ces prédictions. L'UE-PRT poursuivra ses efforts en vue de poursuivre la collecte et l'analyse des données afin d'élaborer des modèles statistiques pour s'acquitter de cette tâche également pour l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Aucune flotte artisanale de l'UE ne cible le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du	N/A		L'UE ne relève d'aucun de ces cas.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Partiellement		L'UE n'atteint actuellement pas la couverture d'observateurs de 10% mais augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à l'UE d'atteindre la couverture cible.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		Les flottilles de l'UE ne retiennent pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Depuis l'inscription du SMA à la CITES, il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.
<b>22-11</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques	Non		Les flottilles de l'UE ne retiennent pas

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Depuis l'inscription du SMA à la CITES, il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Les flottilles de l'UE ne comportent aucun navire de moins de 15 mètres ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		UE-PRT : L'IPMA a précédemment mené des recherches sur la mortalité à bord du navire pour la plupart des espèces de requins pélagiques, dont le requin-taube bleu. L'IPMA

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						apposé un grand nombre de marques par satellite sur le requin-taube bleu. L'IPMA participe aux études de mortalité après remise à l'eau qui sont en cours dans le cadre du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) de l'ICCAT. L'IPMA n'a pas encore, à ce jour, déployé les minuteurs d'hameçons de façon systématique. Cette question est à l'étude et sera incluse dans les prochaines phases du SRDCP et est également discutée au sein du Sous-groupe sur les changements techniques des engins, auxquels l'IPMA participe activement.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube</b>	N/A		L'UE soumettra les informations pertinentes en temps opportun.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			<b>bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="459 698 783 846"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui, pas de dépassement de la limite de capture en 2023.	<p>Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année.</p> <p>L'annexe ID du Règlement (UE) n°2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, établit un TAC de 24.449 t pour le requin peau bleue du Nord pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2024.</p>	
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui	Le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle chargé d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10											

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>mètres de tenir un journal de bord des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue. En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit aussi l'obligation pour les États membres de l'UE de procéder à des vérifications croisées, des analyses et des vérifications des données de VMS, des carnets de pêche, des ventes, etc. Conformément au Règlement 1224/2009, les captures des pêcheries récréatives devront être suivies en se basant sur un plan d'échantillonnage.</p>	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de</p>	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>L'aquaculture pour la période 2020-2021.</p> <p>De plus, la déclaration précise des captures de requins est obligatoire en vertu de l'article 36a du Règlement 2017/2107. La déclaration pour l'année 2023 a été réalisée à travers les données de la tâche 1.</p>	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	<p>Le requin peau bleue est une espèce faisant l'objet de limite de capture. L'obligation de débarquement de l'UE exige que toutes les espèces faisant l'objet d'une limite de capture soient retenues et débarquées. Il existe cependant une dérogation à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 30 du Règlement 2017/2107 qui stipule que « dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les requins vivants qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires ou de subsistance devront être remis à l'eau ». Par conséquent, les pêcheries qui ne ciblent pas les requins devront remettre à l'eau les captures de requins peau bleue vivants.</p> <p>Conformément à l'article 216 du TFUE, les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre les obligations internationales de l'UE, y compris celles prévues dans la présente Résolution.</p>	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	La collecte du nombre de spécimens remis à l'eau est une nouvelle exigence à compter de 2024. La déclaration de ces remises à l'eau sera réalisée les prochaines années.	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et		Nous pensons que cette obligation ne devrait pas être incluse dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. L'obligation est de soumettre la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Cela a été réalisé dans les entrées ci-dessus.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	L'article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres de l'UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'améliorer la sélectivité de l'engin de pêche, d'identifier les zones de nourricerie potentielles et de déterminer une fermeture spatio-temporelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient. Ces recherches apporteront des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital et les caractéristiques comportementales ainsi que sur l'identification de zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie potentielles.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="464 1234 778 1413"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui	Il n'y avait pas de limite de capture en 2023. Pour 2024, les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année. L'annexe ID du Règlement (UE) n°2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, établit un TAC de 17.405 t pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2024.	
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.														
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Oui	Le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle chargé d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres de tenir un journal de bord													

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue. En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit aussi l'obligation pour les États membres de l'UE de procéder à des vérifications croisées, des analyses et des vérifications des données de VMS, des carnets de pêche, des ventes, etc. Conformément au Règlement 1224/2009, les captures des pêcheries récréatives devront être suivies en se basant sur un plan d'échantillonnage.</p>	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de</p>	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>l'aquaculture pour la période 2020-2021.</p> <p>De plus, la déclaration précise des captures de requins est obligatoire en vertu de l'article 36a du Règlement 2017/2107.</p> <p>La déclaration pour l'année 2023 a été réalisée à travers les données de la tâche 1.</p>	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci- dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	<p>Le requin peau bleue est une espèce faisant l'objet de limite de capture. L'obligation de débarquement de l'UE exige que toutes les espèces faisant l'objet d'une limite de capture soient retenues et débarquées. Il existe cependant une dérogation à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 30 du Règlement 2017/2107 qui stipule que « dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les requins vivants qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires ou de subsistance devront être remis à l'eau ». Par conséquent, les pêcheries qui ne ciblent pas les requins devront remettre à l'eau les captures de requins peau bleue vivants.</p> <p>Conformément à l'article 216 du TFUE, les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre les obligations internationales de l'UE, y compris celles prévues dans la présente Résolution.</p>	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite.	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	La collecte du nombre de spécimens remis à l'eau est une nouvelle exigence à compter de 2024. La déclaration de ces remises à l'eau sera réalisée les prochaines années.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin</b>		Nous pensons que cette obligation ne devrait pas être incluse dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. L'obligation est de soumettre la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Cela a été réalisé dans les entrées ci-dessus.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	L'article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres de l'UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'améliorer la sélectivité de l'engin de pêche, d'identifier les zones de nourricerie potentielles et de déterminer une fermeture spatio-temporelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient. Ces recherches apporteront des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital et les caractéristiques comportementales ainsi que sur l'identification de zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie potentielles.	

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : FRANCE – SAINT PIERRE ET MIQUELON (2024)

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 12 septembre 2024
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Pas de prise de requin à Saint-Pierre et Miquelon. Les professionnels ont toutefois été sensibilisés à la question en début de saison de pêche.  Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2023. pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2023.
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2023. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2023. En cas de pêche accidentelle, les ailerons de requin ne sont pas visés. L'application du ratio de 05 % est une réglementation connue ainsi que les besoins de certification et de suivi par un observateur
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente	Non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2023. Pas de prises accessoires car pas de pêche à

## FRANCE (SPM)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation.			l'espadon ou de thon rouge en 2023. La réglementation concernant l'interdiction de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons est connue des pêcheurs professionnels
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 12 septembre 2024
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupe bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		FR SPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun et le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon. Si des renards à gros yeux sont capturés, les navires battant pavillon FRSPM remettent à l'eau promptement les espèces
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui		le rapport annuel a été transmis le 12 septembre 2024

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins. Cette réglementation est néanmoins déjà appliquée. Il n'y a jamais eu de capture de requins océaniques.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Il n'y a pas de capture de requin océanique. Les obligations relatives au programme d'observateurs sont connues.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins. A l'heure actuelle, il n'y a jamais eu de capture de requins marteau.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		La réglementation est connue. Il n'y a pas de capture de requin martin.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce,	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Réglementation en cours d'élaboration
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins. Il n'y a jamais eu de capture de requin soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins. Il n'y a jamais eu de capture de requin soyeux.

## FRANCE (SPM)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins. Il n'y a jamais eu de capture de requin soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable		
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui		La réglementation est connue mais des outils sont en cours d'élaboration. Il n'y a jamais eu de capture de

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			requin-taube
15-06 <b>(Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu</b>	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit</p>	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les	N/A		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taube bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé	N/A.		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	. Non		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par : 1) toute rétention,		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dans le rapport du SCRS de 2019.	2) rejets morts,  3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants.  Non		
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

## FRANCE (SPM)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

## FRANCE (SPM)

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
<b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
du Sud)			le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragr. 1) et 2).  Non		Non, pas d'approche alternative à ce jour

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	19	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud										
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="499 1783 826 1933"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		FRSPM ne fait pas partie des CPC
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p><b>4</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</p>	<p>Oui</p>		<p>Les captures sont nulles. FRSPM s'efforce de maintenir les captures équivalentes à 0 et en-dessous du niveau des captures annuelles les plus élevées des dix dernières années</p>
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'y a pas de navire FRSPM pêchant du requin peau bleue de l'Atlantique nord. Les logbooks sont étudiés et analysés de manière à respecter les recommandations de l'ICCAT quant à l'enregistrement des captures.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a pas de programme de collecte de donnée à FRSPM car le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas une espèce ciblée par les pêcheurs de FRSPM. Les logbooks sont étudiés pour vérifier qu'il n'y a pas de capture.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'y a pas de requin peau bleue conservé. Il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation relative à cette obligation particulière mais nous travaillons à l'élaboration d'un arrêté local pour faire respecter cette obligation dans l'éventualité où cette espèce ferait l'objet d'une pêche par FRSPM.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'y a pas de spécimens remis à l'eau pour FRSPM en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Il n'il n'y a pas eu en 2023 de mesures prises au niveau national destinées à contrôler les captures et à conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord												
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.	N/A		Il n'y a pas eu de rapport car il n'y a pas eu de travaux de recherche scientifique par FRSPM concernant les informations sur les paramètres biologiques et écologiques sur le requin peau bleue.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="507 1312 820 1491"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		FRSPM ne fait pas partie des CPC du tableau.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		FRSPM ne cible pas le requin peau bleue du Sud car elle est en Atlantique Nord. Les captures sont donc nulles.												
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la	Non		FRSPM n'opère pas en Atlantique Sud. Les captures sont donc nulles.												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-11</b> <b>(Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'y a pas de programme de collecte de données pour le requin peau bleue Atlantique Sud car FRSPM opère en Atlantique Nord.</p>
<p><b>23-11</b> <b>(Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p><b>7</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'y a pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud ni de remise à l'eau.</p>
<p><b>23-11</b> <b>(Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p><b>7</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de</p>	<p>Non</p>		<p>FRSPM opère en Atlantique Nord. Il n'y a pas de remise à l'eau de requin peau bleue de</p>

## FRANCE (SPM)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>	Non		Il n'y pas eu en 2023 de mesure nationale pour le suivi des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud. FRSPM opère en Atlantique Nord.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		FRSPM opère en Atlantique Nord. Il n'y a pas eu de recherche ou de travaux scientifiques sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Pas de pêche ciblant les requins. Pas de captures accessoires enregistrées.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République gabonaise	Le texte autorise le débarquement des prises en entier. La pratique du <i>fining</i> est interdite au Gabon dans toutes les pêcheries.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Nous n'autorisons pas le retrait à bord des navires des ailerons ou autres parties du requin. Les requins doivent être débarqués en entier, conformément à la réglementation en vigueur.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	non		Obligation de débarquements des requins entiers.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins	Oui observateur à bord, contrôle et surveillance en mer. Suivi des débarquements.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					et des raies en République gabonaise.	
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Capture nulle. Les requins ne sont pas ciblés par nos pêcheries. 19-09-2023
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	NA		Pas de flottille opérant dans l'Atlantique nord
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		Le Gabon n'en est pas exempté.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Tous les requins)</b>			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	NA		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée. Des mesures sont en cours afin d'améliorer les textes afin de rapporter des informations en cas d'interaction avec cette espèce.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Présence d'observateurs à bord des navires.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Pêche interdite
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de mises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Réglementation nationale en cours de révision.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	oui		
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024. Nous avons des enquêteurs qui reportent d'éventuelles informations en cas de débarquement en pêche artisanale.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	Applicable		

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06</b> <b>(Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
<b>15-06</b> <b>(Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche locale. 01-08-2024. Espèce non ciblée.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	non		Nous n'avons pas encore de texte spécifique à cette espèce mais pour l'instant la rétention est interdite pour la pêcherie industrielle.
<b>21-09</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder	non		Pas de flottille ciblant cette espèce et

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;  b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;  c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;  d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et  e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>9</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Non</p>		<p>Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.</p>
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>11</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de</p>	<p>Non</p>		<p>Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de flottille palangrière ciblant cette espèce. Pas de pêcherie présente dans l'Atlantique nord.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce. Quand bien que nos observateurs réalisent des campagnes de sensibilisation sur la remise à l'eau des requins en générale et les techniques appropriées pour la

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			remise à l'eau en cas de capture.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
<b>requin-taube bleu de l'atlantique sud</b>						
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce. Et pas d'interactions sur les autres flottilles avec cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Dans notre cas, nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Sud)			de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Pas de captures de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud enregistrées de 2018 à 2020.
22-11	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries	Oui		Malgré que nous n'ayons pas de pêche

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Sud)			artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			ciblant cette espèce, nous avons des enquêteurs couvrant les débarquements journaliers. Ces derniers rapportent les informations relatives au requin débarqués le cas échéant.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		08 aout 2024
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Oui même si pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la	Oui		Même si nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative	oui		Quand bien que nous n'ayons pas de flottille ciblant cette espèce.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui												
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="501 1765 826 1912"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Pas de pêche ciblée cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à</p>	Non		Pas de pêche ciblée cette espèce, ni opérant dans la zone Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Pas de pêche ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de pêche ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Pas de pêche ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Pas de pêche ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord												
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.	N/A		Pas de pêche ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="507 1469 820 1648"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Nous ne sommes pas soumis aux limites indiquées dans le tableau.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		Pas de pêche ciblant cette espèce.												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux	non		Pas de pêche ciblant cette espèce. Le reste des navires n'interagissent pas avec cette espèce.												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</p>	<p>6</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>		<p>En cas d'interaction avec cette espèce, dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même les conditions de la zone de pêche y sont reportées.</p>
<p>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés</p>	<p>Oui</p>		<p>Un protocole de remise à l'eau des requins est affiché à bord des navires.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Zéro capture enregistrée en 2023.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même les conditions de la zone de pêche y sont reportées.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Espèce non ciblée, du coup il n'y a pas de matériel pour entreprendre un programme de recherche.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur les pêches 625 LI 1968 de 2010 Lois générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces en danger, y compris de leurs juvéniles.	30/07/2022
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi sur les pêches 625 LI 1968 de 2010 Lois générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces en danger, y compris de leurs juvéniles.	Les requins sont débarqués en tant que prises accessoires.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour surveiller les débarquements au port.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Suivi réalisé par les observateurs.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Lorsque les espèces sont débarquées commercialement pas en tant que prises accessoires.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		Les observateurs sont formés pour identifier ces espèces et leur famille.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des	Non		Non exempté

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes mais respect des réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants et remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés par les navires.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes mais respect des réglementations internationales.	Surveillance continue des espèces de prises accessoires, y compris des requins.
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées	Non		Espèce non présente dans nos eaux.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			« CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.			
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les observateurs procèdent au suivi de la rétention etc. lorsque cette espèce est capturée morte et consommée pour l'alimentation.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour assurer la prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart des requins marteau sont regroupés.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les chargés des pêcheries côtières réalisent un suivi continu du maillage approprié à utiliser pour captures localement les poissons.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Si capturés par les senneurs.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé à bord des senneurs si ces requins sont immédiatement capturés.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé selon les normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé dans le cadre de la liste des espèces en danger qui doivent être enregistrées en tant que telles.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de	Oui	Pas de réglementations nationales	Les données sont collectées constamment à bord des senneurs

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	pour les spécimens capturés morts/vivants et s'ils ne sont pas utilisés.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Réglementations relatives au maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les requins sont débarqués entiers et la chair est consommée localement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable		Les requins morts sont consommés ou vendus sur le marché local à des fins de consommation nationale.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la	Non		Non présent dans nos eaux.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Non présent dans nos eaux.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la 19-06. <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			recommandations du SCRS.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Pas de quota de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="507 674 836 824"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.										
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.										

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="518 1344 826 1523"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		Pas de quota de requin peau bleue du Sud.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Au cours de cette période de déclaration, les captures ont diminué passant de 1.287 t environ à 1.150 t grâce à une sensibilisation continue destinée notamment à l'équipage et effectuée par les observateurs nationaux en ce qui concerne les espèces de requins.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise	Oui		Données soumises à l'ICCAT.												

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		Données également soumises à l'ICCAT le 06/08/2024. Informations collectées par le biais du programme d'observateurs nationaux.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	Oui		Suivi réalisé par le programme d'observateurs nationaux et formation de l'équipage à travers les ateliers de l'ISSF destinés aux capitaines.
<b>23-11</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de</p>	Oui		Données agrégées dans les captures soumises à l'ICCAT (06/08/2024).

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin peau bleue du Sud)</b>			déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes mais respect des réglementations internationales.	Programme d'observateurs nationaux et formation de l'équipage à travers les ateliers de l'ISSF destinés aux capitaines. Les données sont collectées constamment à bord des senneurs pour les spécimens capturés morts/vivants et s'ils ne sont pas utilisés.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune recherche de ce type n'a été menée. Disponible pour toute collaboration pour le renforcement des capacités et les informations scientifiques aux fins de la gestion de cette espèce.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUATEMALA (2024)

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
<b>07-06</b> (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
<b>11-15</b> (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et le personnel d'appui de la pêche aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables et tout ce qui a trait aux prises accessoires.
<b>18-06</b> (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07</b> (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans la pêche de thonidés.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			recommandations applicables.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		10/07/2024
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		En 2023, aucune prise accessoire de cette famille n'a été communiquée.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les seneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		10/07/2024
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Article 11, du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.	En cas de prises accessoires, ces captures ne sont pas commercialisées mais sont débarquées dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui	N/A		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		10/07/2024
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06 <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de</b>	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	18	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	2	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º par	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14,	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º par	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.													
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="446 1153 774 1310"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée dans la zone de la Convention.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée										

N° Rec. / Espèce	N.º par	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>			captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			dans la zone de la Convention.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires thoniers consignent les données sur la capture, l'effort, les tailles et les rejets dans les captures de thonidés.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			aux rejets et aux remises à l'eau respectives.												
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>8 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.												
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.												
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="454 1624 766 1803"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée dans la zone de la Convention.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée dans la zone de la Convention.												
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit												

N° Rec. / Espèce	N.º par	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			<p>Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires thoniers consignent les données sur la capture, l'effort, les tailles et les rejets dans les captures de thonidés.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º parc</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Il n'existe aucune pêcherie de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS)
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 28).	
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 32).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.		Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de <b>l'Atlantique Nord</b> .	N/A		Pas de pêche ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Pour améliorer la mise en œuvre des obligations de déclaration de la CICTA, un système de suivi de la pêche artisanale est mis en place.
18-06	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Tous les requins)</b>			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires.	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> ,	Non		Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	
10-08 <b>(Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.  Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet
10-08 <b>(Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.  Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet
10-08 <b>(Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	non		Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 <b>(Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	
11-08 <b>(Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	
11-08 <b>(Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS)
11-08 <b>(Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.  Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taupe commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires.	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
15-06 <b>(Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'a pas été débarquée par la pêche industrielle.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Cette disposition sera prise en compte dans la prochaine révision du cadre réglementaire.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27, 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires.	
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28, 53).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires.	
<p>21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	7	Voir ci-dessus	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	<p>Article 106 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015</p> <p>Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 27).</p>	Tous les navires de pêche industrielle ont l'obligation d'embarquer un observateur.
<p>21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	8	Voir ci-dessus	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée</p>			

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>9</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Oui</p>	<p>Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015</p> <p>Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28).</p> <p>Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires</p>	
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>11</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance</p>	<p>Oui</p>		<p>15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS)</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Un système de collecte de la pêche artisanale est mis en œuvre et les résultats seront transmis ultérieurement
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que	N/A		Parce qu'il n'y a pas eu d'interdiction prononcée par le COC

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Article 106 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015	L'embarquement d'observateurs est obligatoire pour les navires de pêche industrielle
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Un programme pilote est en cours dans le cadre de la prochaine révision du cadre réglementaire	
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les	N/A	Aucune approche exceptionnelle n'a été utilisée	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		<p>Les moyens techniques sont insuffisants ; néanmoins, les rapports issus du programme observateur décrivent les conditions dans lesquelles les spécimens sont morts.</p>
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques</p>	<p>Non</p>	<p>Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015</p> <p>Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28).</p>	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires.	15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	2	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 28).  Ces dispositions consacrent la protection des espèces de requins	
22-11 <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne	Non	Il n'y a pas eu de captures	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).			
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Il n'y a eu de captures de cette espèce.
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		A la prochaine révision du cadre réglementaire cette question sera suffisamment prise en compte
22-11	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a	N/A		15/07/2024 (Date de transmission des

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			formulaire ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		18/09/2024 (Date de transmission du formulaire CP13).  15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Il n'y a eu de captures de cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La pêcherie artisanale ne cible pas le requin taupe-bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Article 106 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015	L'embarquement d'observateur est obligatoire pour les navires de pêche industrielle
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	Non	Il n'y a pas eu d'échantillonnage biologique par des observateurs scientifiques. Pour ce faire un programme de renforcement de capacités est nécessaire	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	NON	Il n'y a pas eu d'échantillonnage biologique par des observateurs scientifiques. Pour ce faire un programme de renforcement de capacités est nécessaire	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15	N/A	Aucune approche exceptionnelle n'a été utilisée	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>19</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Oui</p>		<p>Les moyens techniques sont insuffisants ; néanmoins, les rapports issus du programme observateur décrivent les conditions dans lesquelles les spécimens sont morts.</p>
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>21. a)</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b>, à l'exception des CPC</p>	<p>Non</p>	<p>Le processus de révision de la réglementation en cours tiendra compte de ces mesures d'atténuation</p>	<p>La CPC ne s'était pas suffisamment appropriée de la Recommandation ; néanmoins, les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 680 775 831"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		La République de Guinée ne figure pas parmi les CPC concernées.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<p>23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>6</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	<p>Oui</p>	<p>La déclaration de capture et l'utilisation d'un journal est une obligation au titre de l'Article 90 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015 et le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 30).</p>	
<p>23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des</p>	<p>Oui</p>	<p>La déclaration de capture et l'utilisation d'un journal est une obligation au titre de l'Article 90 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015 et le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et</p>	<p>Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.</p> <p>Un projet pilote est mis en place pour améliorer le suivi de la pêche artisanale</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données de la tâche 1 et de la tâche 2.		petits pélagiques de 2024 (page 30).	
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 28).	
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2023 (pages 23, 25, 26, 52) et de 2024 (pages 26, 27 28).  Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être -mises à la disposition	Oui	Un système de collecte est en phase pilote afin de disposer de plus de données sur l'ensemble des pêcheries de l'ICCAT	

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 622 775 797"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		La République de Guinée ne figure pas parmi les CPC concernées.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Les captures n'ont pas atteint les limites fixées  15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou</p>	Oui	La déclaration de capture et l'utilisation d'un journal est une obligation au titre de l'Article 90 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015 et le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 30).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	La déclaration de capture et l'utilisation d'un journal est une obligation au titre de l'Article 90 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015 et le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 30).	Un projet pilote est mis en place pour améliorer le suivi de la pêche artisanale
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (page 28).	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		15/07/2024 (Date de transmission des formulaires ST01, ST02 et ST03 au SCRS).
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Article 84 et 85 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015  Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes démersales et petits pélagiques de 2024 (pages 26, 27 28).	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Ces actes réitèrent les Recommandations de la CICTA en matière de gestion durable des ressources halieutiques, y compris les makaires	
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Un système de collecte est en phase pilote afin de disposer de plus de données sur l'ensemble des pêcheries de l'ICCAT	Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent sous la supervision des agents désignés à cet effet.  Un projet pilote est mis en place pour améliorer le suivi de la pêche artisanale

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (2024)

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>21-09 (Requin-taube bleu)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Nord)			en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu)	8	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Nord)			<p>le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taube bleu de	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de</b>	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>16</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b>. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>	<p>Non</p>		<p>Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>17</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de</b></p>	<p>Non</p>		<p>Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.</p>

HONDURAS

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p><b>l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>18</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	<p>Non</p>		<p>Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		<p>Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.</p>
<p><b>21-09</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et</p>	<p>Non</p>		<p>Le Honduras n'a pas de flotte commerciale</p>

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)			dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	2	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			<b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernés devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21- 10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="512 618 826 768"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.										
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.										

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			<p>pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18--06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
23-11 (Requin peau bleue de	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
l'Atlantique Sud)			<p><b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud :</b></p> <table border="1" data-bbox="512 528 828 707"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3 (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.												
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques</p>	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.												

HONDURAS

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des	Non		Le Honduras n'a pas de flotte commerciale dans la zone de la Convention.

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>l'Atlantique Sud)</b>			informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.

JAPON

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Inspection dans les ports japonais réalisée par la FAJ.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A	Paragraphe 20 et 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	Même si aucun palangrier thonier japonais ne cible le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Le Japon a soumis ses rapports annuels, incluant les informations requises, le 11/09/2023 (PARTIE 1 et PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2024. Les arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du			Le Japon n'est pas exempté de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 18, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les renards à gros yeux en vertu de l'arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de <i>A. superciliosus</i> .
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de <i>A. superciliosus</i> a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 215, morts : 173).
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						

JAPON

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 19, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins océaniques en vertu de l'arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 0, morts : 0).
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 17, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	Conformément à l'arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ). En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins marteau.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A		

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 5, morts : 39).
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui	Paragraphe 16, tableau	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin soyeux)</b>			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	retenir les requins soyeux en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 1, morts : 0).
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les	N/A		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de ce type.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	1. Paragraphe 20, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	1. L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir les requins-taupes communs 2. L'instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser.
<b>15-06</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube commun)</b>			tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 333, morts : 64). Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	1. Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	1. L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA. 2. L'instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci- dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci- dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;	N/A		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>21-09 (Requin- taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 28/7/2022, et la méthodologie statistique utilisée a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022. (SCRS/2022/140)
<b>21-09 (Requin- taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>21-09 (Requin- taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'arrêté ministériel n°23	L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Depuis 2024, le Japon augmente la couverture par les observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 22-01.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taube bleu à bord du navire en utilisant les données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1. Le Japon n'a pas mené de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taube bleu.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Le Japon interdit la rétention de N-SMA depuis 2020 afin de réduire la mortalité par pêche totale de ce stock. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Aucun N-SMA n'est retenu à bord depuis 2020.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 2211 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	1. Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches. 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11, et a donné des instructions à ses pêcheurs visant à remettre à l'eau les requins sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	3	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Tableau supplémentaire 8 de l'arrêté ministériel n°59	Le Japon interdit le transbordement de tout S-SMA capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangiers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			le long du navire.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins- taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Le Japon a déclaré les débarquements mensuels de S-SMA. Les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales sont déclarés tous les ans par la déclaration de la tâche 1 et de la tâche 2.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci- dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que	N/A		Le Japon n'a pas dépassé sa tolérance de rétention.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 27/07/2023, et la méthodologie statistique a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022 (SCRS/2022/140).
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	N/A		Le Comité d'application n'a pas déterminé que le Japon ne déclare pas ses données de captures. En outre, le Japon déclare les données de captures, incluant les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, par le biais de la tâche 1 et de la tâche 2.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Depuis 2024, le Japon augmente la couverture par les observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 22-01.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques, conformément à la Rec. 13-10.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taube bleu à bord du navire en utilisant les données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1. Le Japon ne mène pas de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taube bleu.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à	Non		Le Japon remet à l'eau ou rejette toutes les captures de S-SMA depuis 2020 suite aux mesures commerciales de la CITES. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="497 1218 810 1361"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui	Article 15,33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 23-10.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Article 15,33 de la Loi sur les pêches.  Arrêtés ministériels 14 et 26.  Instruction administrative pour les opérations des palangriers	Le Japon a adopté des mesures nationales comme indiqué dans cette feuille de contrôle.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
					thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.													
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques japonais participent à la recherche menée par le SCRS sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries et des observateurs du Japon.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="496 1245 810 1424"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 23-11.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A														
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementatio ns nationales pertinentes  (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de	La FAJ ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			dès que possible.		la Convention de l'ICCAT.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les données pour 2023 ont été soumises le 12/07/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.  Arrêtés ministériels 14 et 26.  Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	Le Japon a adopté des mesures nationales comme indiqué dans cette feuille de contrôle.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques japonais participent à la recherche menée par le SCRS sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries et des observateurs du Japon.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CORÉE, REP. (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	28/07/2023
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Dès qu'une mesure ayant force exécutoire est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction, le cas échéant. L'Institut National des Sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, dispense une formation aux capitaines des navires de pêche en ce qui concerne les Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée.  La Loi de développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires coréens de pêche en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires sont tenus de retenir toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent	Oui	Loi de développement	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	concernant le ratio ailerons-carcasse lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC de la Corée procède au suivi et à l'analyse des données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du Service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le ratio ailerons-carcasse lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC de la Corée procède au suivi et à l'analyse des données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du FMC de la Corée réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi de développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	15/09/2023
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Veuillez vous reporter au rapport annuel.
18-06	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non		

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Tous les requins)			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07- 06, 09-07, 10-07, 10-08, 11- 08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi de développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08- 07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Oui		28/07/2023

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi de développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		28/07/2023
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi de développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes,	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à	La Loi de développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		28/07/2023
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant	Oui		N.B.: En 2023, la Corée a indiqué : « Aucune capture de requin soyeux n'a été signalée en 2021 ».

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		28/07/2023
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin- taupe commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
<b>15-06 (Requin- taupe commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-	Oui		28/07/2023

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Aucune capture de requin-taube bleu en 2022.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)  Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Aucune capture de requin-taube bleu en 2022.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Aucune capture de requin-taube bleu en 2022.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	7	Voir ci- dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	<p>Loi de développement des pêches en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)</p> <p>Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)</p>	
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci- dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique</b></p>	N/A		

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Nord débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	<p>Loi de développement des pêches en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)</p> <p>Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)</p>	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et</p>	Oui		28/07/2023

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		20 kg de rejets de requin-taube bleu déclarés.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		28/07/2023
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	28/07/2023

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La Corée n'utilise pas l'EMS dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	17	Voir ci- dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte d'échantillons biologiques en 2022.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	18	Voir ci- dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un	N/A		La Corée ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	Non		Aucune information soumise.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui (1 et 2. 3 en partie)	<Normes d'application pour le développement des pêches en eaux lointaines>	Les navires de pêche sont tenus de déclarer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant, respectivement. Les données sur la mortalité après remise à l'eau sont collectées par le biais des observateurs.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)  Article 16 (Déclaration des résultats des	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)		opérations de pêche)	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)  Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquer des <b>requins- taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci- dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous- consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements	Oui		28/07/2023

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Corée n'a pas de pêcheries artisanales ou de petits métiers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 15/09/2023  Nous soumettrons les informations de 2023 avant le 15 septembre 2024.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les navires coréens ne sont pas autorisés à retenir ces requins à bord étant donné que cela est interdit par les mesures de l'ICCAT et ces obligations sont surveillées par les observateurs et notre FMC
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture	Oui		Soumis le 15/09/2023

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			Nous soumettrons les informations de 2023 avant le 15 septembre 2024.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte d'échantillons biologiques en 2022.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte d'échantillons biologiques en 2022.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche	N/A		La Corée ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
<b>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	À l'étude au niveau interne.		
<b>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC	Oui		Soumis le 15/09/2023  Nous soumettrons les informations de 2023 avant le 15 septembre 2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19- 07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="491 824 820 972"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)											

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Loi de développement des pêches en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)</p>	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des	Oui		<p>Le NFIS est chargé de la collecte et de la soumission des données pertinentes à l'ICCAT.</p> <p>Pour 2024, les données pertinentes seront soumises avant le 15 septembre.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Pour 2024, les données pertinentes seront soumises avant le 15 septembre.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	En outre, à travers des programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, le NIFS les encourage à mettre totalement en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et transmet des informations détaillées sur les mesures de conservation applicables.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	À l'étude au niveau interne avant mise en œuvre.		
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>23-11</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
<b>(Requin peau bleue du Sud)</b>		21-11 et 19-08.	<b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud :</b> <table border="1" data-bbox="497 622 812 801"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci- dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)													
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03- 13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors- tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les</p>	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)													

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le NFIS est chargé de la collecte et de la soumission des données pertinentes à l'ICCAT.  Pour 2024, les données pertinentes seront soumises avant le 15 septembre.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Pour 2024, les données pertinentes seront soumises avant le 15 septembre.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines  Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	En outre, à travers des programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, le NIFS les encourage à mettre totalement en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et transmet des informations détaillées sur les mesures de conservation applicables.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	À l'étude au niveau interne avant mise en œuvre.		

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBERIA (2024)

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonnières privées ; les captures des navires faisant l'objet d'accords d'accès sont déclarées à l'ICCAT, y compris les prises accessoires. Toutefois, les captures de ces navires sont également déclarées par le Liberia dans son rapport annuel. Nous avons inclus les prises accessoires des pêcheries artisanales avec la capture nominale (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 <a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Le Liberia exige le débarquement des carcasses de requins dans leur ensemble. Il est interdit de prélever les ailerons de requins à bord des navires de pêche ou des canoës. Les requins sont consommés localement au Liberia.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 <a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit à bord des navires de pêche ou des canoës ; le prélèvement des ailerons doit être réalisé au port et l'ensemble du corps doit être utilisé à des fins de consommation locale.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un	N/A	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le Liberia ne dispose pas d'exigences juridiques à cet égard mais interdit le prélèvement des ailerons en mer.

## LIBERIA

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		<a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Le Liberia respecte intégralement cette disposition, le transbordement est interdit en mer sans la présence d'un observateur des pêches du Liberia.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui		Les pêcheurs artisanaux capturent les requins en tant que prises accessoires. De plus, le prélèvement des ailerons est interdit en mer et les navires artisanaux ont une capacité limitée. Il est difficile de réduire la mortalité par pêche dans les pêches artisanales.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue	Oui		Le Liberia a amélioré la qualité des données collectées des pêches artisanales. Des formations d'appoint sont dispensées tous les ans pour renforcer les capacités de nos recenseurs qui sont déployés sur divers sites de débarquement.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 <a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Les renards à gros yeux constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales. Il n'existe actuellement pas de pêcheries industrielles de requins. Toutefois, le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia mais peut être autorisé lorsqu'une autorisation est délivrée et en présence d'un observateur du Liberia.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Les requins sont consommés localement au Liberia et sont essentiellement capturés en tant que prises accessoires par les pêcheries artisanales.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> ,	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 <a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et les carcasses entières doivent être débarquées.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 <a href="https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf">https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf</a>	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et les carcasses entières doivent être débarquées.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement,	Oui		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Aucune autorisation ou licence n'a été délivrée aux navires ciblant les requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pour le moment, seuls les canoës artisanaux capturent des requins en tant que prises accessoires et la quasi-totalité des captures est morte à la remontrée des filets maillants.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant	Non		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les

## LIBERIA

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales du Liberia et seules les carcasses sont débarquées.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les requins sont des prises accessoires de la pêche artisanale et sont débarqués et consommés localement. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront	Oui		Les requins sont des prises accessoires de la pêche artisanale et

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			sont débarqués et consommés localement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans les pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement très polarisés.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans les pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement très polarisés.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans les pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement très polarisés.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le transbordement en mer est interdit.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence	Non		Le programme d'observateurs n'est pas mis en œuvre dans le secteur des pêches artisanales du Liberia.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes	Non		Le Liberia s'attache à établir des normes minimales pour les procédures de manipulation de la remise à l'eau en toute sécurité des requins-taupes bleus.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Rapport transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les captures des pêcheries artisanales sont inférieures à la limite requise.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Rapport transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.
<b>21-09</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui	N/A		

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La couverture d'observateurs minimale est de 15% pour les thoniers.
<b>21-09 Requin-taube bleu du Nord</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation	Non		Le Liberia développe actuellement un protocole de collecte des données biologiques.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	Non		Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			débarquement des 9 comtés côtiers de Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note</b> :La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a pas été observé / ou déclaré dans les captures des pêcheries artisanales. Il est important de noter que les requins constituant des prises accessoires des pêcheries artisanales du Liberia.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> constitue des prises accessoires du secteur des pêcheries artisanales. Toutefois, la Loi de gestion et de développement des pêches et de l'aquaculture de 2019 interdit le prélèvement des ailerons en mer.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud constitue des prises accessoires du secteur des pêcheries artisanales.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06,	N/A		

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud constitue des prises accessoires du secteur des pêcheries artisanales.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et	N/A		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a pas été observé / ou déclaré dans les captures des pêcheries artisanales. Il est important de noter que les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales du Liberia.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de</b>	Non		Le Liberia exige une couverture d'observateurs de 100% pour les navires battant son pavillon. Le Liberia n'exploite pas encore de pêche industrielle de thons. Toutefois, le Liberia a conclu des

## LIBERIA

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>l'Atlantique Sud.</b> Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>			accords d'accès avec des entreprises thonières privées qui opèrent dans sa ZEE.
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>17</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Liberia n'a pas collecté d'échantillons biologiques au cours de la période de déclaration.</p>
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>17 Suite</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Liberia n'a pas collecté d'échantillons biologiques au cours de la période de déclaration.</p>
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>18</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Liberia ne dispose pas de navires de pêche battant son pavillon ciblant les thons et les espèces apparentées.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A												
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le Liberia ne dispose pas de navires de pêche battant son pavillon ciblant les thons et les espèces apparentées.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui		
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales et ne sont pas des espèces cibles. Le prélèvement des ailerons est interdit en mer.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel</p>	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia n' pas de pêcheries industrielles de requins en activité.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia n' pas de pêcheries industrielles de requins en activité.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia n' pas de pêcheries industrielles de requins en activité.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .			d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Liberia n'a pas mené d'activités de recherche par manque de fonds.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="502 1258 815 1435"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Le Liberia met en œuvre un robuste programme de collecte des données artisanales et un programme d'inspection, et mène des campagnes de sensibilisation sur la réduction des prises accessoires (essentiellement de requins). Les captures ont été réduites au fil du temps.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia,												

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels. Cependant, le Liberia ne dispose pas de pêcheries industrielles de requins en activité ou de navires thoniers battant son pavillon. Les captures des pêcheries artisanales sont enregistrées par les recenseurs des pêches déployés sur divers sites de débarquement.</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		<p>Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts</p>	Non		<p>Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Liberia n'a pas mené de programmes de recherche.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBYE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	La T1 a été transmise le 15/08/2023. La T2 a été transmise le 15/08/2023.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	Un suivi de la production est réalisé sur tous les points du premier débarquement à travers une certification, suivi effectué par un observateur.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	Un suivi de la production est réalisé sur tous les points du premier débarquement à travers une certification, suivi effectué par un observateur.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	Un suivi de la production est réalisé sur tous les points du premier débarquement à travers une certification, suivi effectué par un observateur.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les	Un suivi de la production est réalisé sur tous les points du premier débarquement à travers

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.		mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	une certification, suivi effectué par un observateur.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	La T1 a été transmise le 15/08/2023. La T2 a été transmise le 15/08/2023.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises	Oui	Loi des pêches 14/89 en cours d'amendement pour inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 35/2023.	Transmis à l'ICCAT le 05/10/2023.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Aucune exemption n'a été reçue.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			notifier ces mesures à la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06. <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci- dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupo bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

## LIBYE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 Requin-taube bleu du Sud</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).</i>			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			de marquage par satellite.													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-10</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			à la disposition du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et</p>	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital,	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MEXIQUE (2024)

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation (publiée au Journal officiel de la Fédération le 14 février 2007).	La Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 stipule, entre autres, ce qui suit : ... 4.2.1. Tous les spécimens de requins doivent être conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, à l'exception des espèces visées à la section 4.2.2. Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé. 4.2.2 La capture et rétention de spécimens des espèces suivantes ne sont en aucun cas autorisées : requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> ), requin pèlerin ( <i>Cetorhinus maximus</i> ), requin blanc ( <i>Carcharodon carcharias</i> ), poisson-scie ( <i>Pristis perotteti</i> , <i>P. pectinata</i> y <i>P. microdon</i> ) et mante géante ( <i>Manta birostris</i> , <i>Mobula japanica</i> , <i>M. thurstoni</i> , <i>M. munkiana</i> , <i>M. hypostomata</i> et <i>Mobula</i>

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						tarapacana). Tout spécimen de ces espèces capturé accidentellement doit être remis à l'eau. Ces espèces ne peuvent pas être retenues, vivantes, mortes, entières ou en partie, et ne peuvent donc pas être retenues à des fins de consommation humaine ou de commercialisation. 4.8 Les spécimens de requins retenus à bord doivent être utilisés dans leur intégralité, l'utilisation exclusive des ailerons étant interdite. Les espèces de requins et de raies soumises à un régime de protection spéciale ou faisant l'objet d'un moratoire permanent doivent être remises entièrement à l'eau, qu'elles soient vivantes ou mortes.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies « portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé ».
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies « portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé ».
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies « portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé ».
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2023. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ainsi que les fréquences de tailles.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui est appliquée au Mexique. Le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2023 dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche, informations communiquées par le biais de tâche 1 et de tâche 2. Une collaboration étroite est établie avec le programme d'observateurs à des fins d'amélioration continue. En 2024, des travaux

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation d'une feuille de contrôle, étant donné que les registres des observateurs à bord portent sur la capture de quelques espèces de requins.

**RENARD À GROS YEUX**

<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le renard à gros yeux ou requin renard ( <i>A. superciliosus</i> ) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, à la section Requins du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. En 2023, 26 spécimens de renard (THR) ont été capturés, soit 2,039 kg débarqués, 1 spécimen ayant été rejeté mort (90 kg) et 12 spécimens remis à l'eau à l'état vivant (715 kg). En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des renards (THR) par espèce.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Les spécimens qui ont été remis à l'eau à l'état vivant ont été enregistrés.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des renards (THR) par espèce.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, espèces faisant l'objet de dispositions réglementaires.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, espèces faisant l'objet de dispositions réglementaires.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement,	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006,

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins fait l'objet de dispositions réglementaires. De plus, la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. Pour le genre <i>Sphyrna</i> (SPN), 4 spécimens (260 kg) mis en cale et 2 spécimens (160 kg) remis à l'eau vivants ont été enregistrés. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en place du Plan d'action national de

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). Une fermeture spatio-temporelle a été mise en œuvre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance de femelles gravides portant des embryons au stade final de développement. La totalité de la chair provenant des requins marteau sert à approvisionner la consommation locale et nationale. Pour le genre <i>Sphyrna</i> (SPN), 4 spécimens (260 kg) mis en cale et 2 spécimens (160 kg) remis à l'eau vivants ont été enregistrés. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce.</p>
<p><b>10-08 (Requin marteau)</b></p>	<p>4</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	<p>Oui</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. Pour le genre <i>Sphyrna</i> (SPN), 4 spécimens (260 kg) mis en cale et 2 spécimens (160 kg) remis à l'eau vivants ont été enregistrés. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce.</p>
<p><b>REQUIN SOYEUX</b></p>						
<p><b>11-08 (Requin soyeux)</b></p>	<p>1</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur</p>	<p>Oui</p>	<p>Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006</p>	<p>Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux</p>

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			figure dans ces mesures. Toutefois, étant donné que le Mexique est une CPC côtière en développement à des fins de consommation locale, il est exempté des mesures énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la Rec. 11-08.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en place du Plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). Une fermeture spatio-temporelle a été mise en œuvre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance de femelles gravides portant des embryons au stade final de développement. La totalité de la chair provenant des requins marteau sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce. La totalité de la chair provenant des requins soyeux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les mises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce. La totalité de la chair provenant des requins soyeux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures. La totalité de la chair provenant des requins soyeux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins fait l'objet de dispositions réglementaires. De plus, la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'utilisation des espèces

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taupe commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
<b>15-06 (Requin-taupe commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la couverture par des observateurs à bord de 100 % des sorties de pêche, dont les données

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						sont obtenues et incluses dans la base de données. Ces informations incluent la documentation du paragraphe (1) et (2).
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout			

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique</b>	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a déclaré des captures totales de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord pour les mois de janvier à décembre 2023.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>Nord.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>13</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	<p>Oui</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. La communication devrait être envoyée dès que possible et comprendra une description des détails de sa quantification.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>14</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.</p>	<p>Oui</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>14 (suite)</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant</p>	<p>Oui</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>La date de soumission au SCRS était le 12/07/2024.</p>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche. La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Conformément à la mise en œuvre de la réglementation, les activités d'échantillonnage sont établies en collaboration avec le programme d'observateurs à bord, ce qui implique l'établissement d'un plan de travail. Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			<p>Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la couverture par des observateurs à bord de 100 % des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. Les informations obtenues du programme d'observateurs à bord seront transmises aux Groupes d'espèces du SCRS.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	<p>Oui</p>	<p>Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.</p>	<p>Les informations seront transmises au Secrétariat dans les délais impartis.</p>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci- dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	2	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	3	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes</b> bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent,

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci- dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci- dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	19	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin- taupe bleu)	21 a)	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
de l'Atlantique Sud)			seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="454 1075 782 1220"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui	Il n'existe pas de législation à cet égard mais les captures font l'objet d'un suivi ponctuel.	Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été enregistrée en 2023.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	4	Voir ci- dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Les normes officielles mexicaines ont été mises en œuvre afin de réduire sa capture dans la mesure du possible.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	NOM-023-SAG/PESC-2014.	Les données sont enregistrées par le biais du programme d'observateurs à bord au cours de toutes les sorties de pêche de tous les palangriers dans le golfe du Mexique.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	7	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les	Oui	NOM-023-SAG/PESC-2014.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les

MEXIQUE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			remises à l'eau à l'état vivant.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	En 2023, il n'y a pas eu de capture, rétention, remise à l'eau en raison de la mise en œuvre des normes officielles mexicaines.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La date de soumission au Secrétariat était le 12 juillet 2024. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins fait l'objet de dispositions réglementaires. De plus, la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Aucune capture ou interaction avec le requin peau bleue (rejets morts ou remises à l'eau de spécimens vivants) n'a été enregistrée en 2023.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="461 555 775 734"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	3 (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.												
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un</p>	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.												

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent,

MEXIQUE

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAROC (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris certaines espèces de requins).  - Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement.  Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		certaines espèces de requins la conservation du requin peau bleu	capture des requins débarqués.
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Cette Loi soumet toutes les captures, y compris celles des espèces de requins, à un contrôle très rigoureux, que ce soit à bord des navires et lors de leur mise à terre et leur commercialisation.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins,	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins taube commun et taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>			<p>bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.</p>
<p><b>18-06</b> <b>(Tous les requins)</b></p>	<p>3</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent</p>	<p>Non</p>		<p>Le Maroc n'est pas exempté.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 <b>(Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<p>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin renards à gros yeux</b> (<i>Alopias superciliosus</i>))</p>	<p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p> <p>L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement et la commercialisation des <b>requins renards à gros yeux</b> (<i>Alopias superciliosus</i>) est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris le <b>renard à gros yeux</b> ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO ( <a href="https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN">https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN</a> )
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces alopias ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi que les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	<p>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris <b>les requins océaniques</b>)</p>	<p>Le <b>requin océanique</b> n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p> <p>L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des <b>requins océaniques</b> est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.</p>
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le <b>requin océanique</b> n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris <b>les requins marteau</b>)</p>	<p>L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des <b>requins marteau</b> est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p>
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Voir ci-dessus	La réglementation nationale interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et donc aucune consommation locale.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris <b>les requins marteau</b> )  Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08) A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
<b>10-08</b> <b>(Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08</b> <b>(Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris <b>les requins soyeux</b> )  - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;  - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des <b>requins soyeux</b> est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.  Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
<b>11-08</b> <b>(Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	Non	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les seneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>			<p>et les statistiques de pêche du Maroc.</p>
<p><b>11-08</b> <b>(Requin soyeux)</b></p>	<p>3</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.</p>	<p>Non</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.</p> <p>« N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence.</p>
<p><b>11-08</b> <b>(Requin soyeux)</b></p>	<p>4</p>	<p>Aucune</p>	<p>(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration</p>	<p>N/A</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.</p> <p>Pas de données à transmettre étant donné que les requins soyeux ne sont pas capturés au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			<p>Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT</p>
<p><b>11-08</b> <b>(Requin soyeux)</b></p>	<p>4</p>	<p>Aucune</p>	<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b>. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	<p>N/A</p>	<p>Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les <b>requins soyeux</b>)</p> <p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.</li> <li>- Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et</li> </ul>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni exportée.</p>
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Voir ci-dessus	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans	Oui	<p>Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris <b>les requins taupes communs</b>)</p> <p>Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.</p>	Du fait que la pêche et la détention à bord des requins taupes communs sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
15-06 <b>(Requin-taupe commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.  Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplacé la Rec. 19-06  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.  Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin taupe bleu</b> )	Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Doc SCRS/2024/170) Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de sa réunion annuelle de 2024.	de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et l'arrêté n° 464-23.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Voir ci-dessus	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	La rétention de cette espèce est interdite  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.
21-09	7	Voir ci-	Toute rétention	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction	Aucune rétention admissible n'est

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)		dessus	<p>admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un</p>		temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin taube bleu</b> )	autorisée pour tous les navires de pêche

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux</p>	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.  Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin taube bleu</b> )	Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taube bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage  Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. La quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord, ainsi que les rejets morts et les rejets vivants, et la méthodologie statistique utilisée pour calculer ces rejets/remises à l'eau (Doc SCRS/2024/170)
21-09	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)		s	Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT - Estimation et déclaration à ICCAT des rejets de cette espèce à partir des données du programme d'observateur et de l'approche alternative
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la	Oui		La méthodologie d'estimation des rejets morts et vivants cette espèce remis à l'eau pris par les palangriers est présenté au SCRS en 2024. Une approche alternative pour le cas des pêcheries artisanales a été présentée en 2023 (SCRS/2023/132) (SCRS/2024/170) (SCRS/2024/169)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données Tâche 1 sont régulièrement déclarées à ICCAT. Seuls les rejets morts et vivants observés lors des sorties couvertes par les observateurs sont déclarées. Une première estimation des rejets de cette espèce sera présentée en 2024 (SCRS/2024/170)
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-</b>	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin taube bleu</b> )	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche la rétention et le débarquement des requins taube bleu.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>16</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b>. Cette augmentation de la couverture</p>	<p>Non</p>		<p>le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total).</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les	Oui		La collecte des données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. Aucun échantillon biologique n'a pu être collecté en 2023 en raison des contraintes pratiques.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de	Oui		Une approche alternative présentée au SCRS et validée par ICCAT en 2023 (SCRS/2023/132)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Oui</p>		<p>Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche pour avoir des données sur la mortalité des requins taube à bord et après remise à l'eau</p>
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire</p>	<p>Oui</p>		<p>Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taube bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09.</p> <p>Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taube bleu pêchés</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le <b>requin taupe bleu</b> )	Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taupe bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la Recommandation 21-09.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11	2	Note : La	À cette fin, et	N/A		Le Maroc n'exploite pas le

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>		Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>			
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p><b>10</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.</p>	<p>N/A</p>		
<p><b>22-11</b></p>	<p><b>11</b></p>	<p>Voir</p>	<p>Les CPC</p>	<p>Non</p>		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>		ci-dessus	devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>réten-tion telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La réten-tion par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.</p>			
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b></p>	<p><b>13</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b>	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.</p>
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taupe bleu du Sud)</b></p>	<p><b>21. a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			<p>avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b>, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>3</p>	<p>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</p>	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="630 1579 804 1870"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.4 49 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.01 2 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.64 4 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc</p>	CPC	t	UE*	24.4 49 t	Japon**	3.01 2 t	Maroc***	1.64 4 t	Royaume-Uni	25 t	<p>Oui</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Décision ministérielle N°SHK 01/24 du 02/01/2024 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de ce requin peau bleue</p>	<p>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.</li> </ul> <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au</p>
CPC	t															
UE*	24.4 49 t															
Japon**	3.01 2 t															
Maroc***	1.64 4 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
23-10	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de	N/A		Le Maroc est soumis à une limite de capture

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin peau bleue du Nord)			maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et</p>	Oui	<p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété</p> <p>Décision ministérielle N°SHK 01/24 du 02/01/2024 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de requin peau bleue</p>	<p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique</b></p>	<p>Oui</p>		<p>Les données de T1 et T2 relatives à cette espèce sont déclarées chaque année à ICCAT</p> <p>- Une approche alternative pour l'estimation des rejets dans les pêcheries artisanales est présentée et adoptée par ICCAT en 2023(SCRS/2023/132)</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			- Une première estimation des rejets de cette espèce sera présentée en 2024 (SCRS/2024/170)
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le Maroc exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins peau bleue non conservés et pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remisés à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
23-10	9	Voir ci-	Les CPC devront	Oui		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>		dessus	inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</b>		<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>Mesures de suivi, contrôle et surveillance :</p> <p>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche des espèces de requin peau bleue de l'Atlantique Nord se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles aux poissons ;</li> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»);</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;</li> <li>- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</li> </ul> <p>Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont les espèces de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, Le Département de la pêche a également investi depuis 2011 dans</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficace et plus efficiente et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les paramètres biologiques collectés se limitent principalement aux tailles, poids, sexe et stades de maturité etc.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="632 701 802 1070"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taïwan</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taïwan	867 t	N/A		
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taïwan	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de</p>			

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NAMIBIE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Notre législation nationale interdit les rejets, ce qui inclut toute partie de requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Les navires sont tenus de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement au premier point de débarquement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Les observateurs des pêches sont déployés à bord des navires commerciaux pour observer le respect des législations des pêches régissant les opérations de pêche et s'assurer qu'aucun rejet d'espèces

NAMIBIE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						de poissons commerciaux n'a lieu.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Namibie respecte les Recommandations et les mesures de conservation de l'ICCAT et ne cible pas <i>Lamna nasus</i> . Lorsque des captures accidentelles sont observées elles sont remises à l'eau car cette espèce est une espèce ICCAT faisant l'objet de non-rétention. En outre, la Namibie ne cible pas <i>Isurus oxyrinchus</i> de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La Namibie inclura les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre ses obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT. Cela sera communiqué dans le rapport annuel.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		La Namibie n'est pas exemptée de la

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumissionnées à cet effet par les CPC.			soumission des feuilles de contrôle.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ).
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) et respectera cette exigence.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) et n'a pas débarqué de captures de renards à gros yeux. Toutes les données de tâche 1 et de tâche 2 déclarées par la Namibie correspondaient aux captures débarquées.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie respectera cette mesure si un requin océanique est observé. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports d'entrée de la Namibie.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie respectera cette mesure si un requin océanique est observé. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports d'entrée de la Namibie.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas déclaré de captures de requins marteau du genre Sphyrnidae. La Namibie respectera cette mesure si des requins marteau du genre Sphyrnidae sont observés. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans

NAMIBIE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						les ports d'entrée de la Namibie.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les observateurs et les inspecteurs des pêches namibiens s'assurent du respect de cette Recommandation si des requins marteau sont rencontrés. Toutefois, s'ils sont débarqués ils seront déclarés car notre législation nationale n'autorise pas les rejets morts. Cependant, la Namibie n'a déclaré aucun débarquement de requins marteau dans les données de tâche 1 et de tâche 2 soumises.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état	Oui		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La

NAMIBIE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets morts. Si des spécimens sont capturés et sont morts à la remontée de l'engin, tous les débarquements seront enregistrés. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux. La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets morts. Tous les débarquements sont enregistrés et des observateurs des pêches sont présents à bord des navires afin de procéder au suivi et de veiller à la conformité.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires afin de procéder au suivi et de veiller à la conformité.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La Namibie respecte cette mesure et s'attachera à modifier les formulaires des observateurs des pêches pour inclure l'état des remises à l'eau de spécimens vivants. La législation nationale n'autorise pas les rejets morts.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		La Namibie déclare les données spécifiques aux espèces dans les données de la tâche 1 et 2. Toutefois, la Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Namibie n'est pas exemptée de ce paragraphe conformément au sous-alinéa (1) ci-dessus. Aucun requin soyeux n'a été débarqué ni observé.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Règlement des ressources marines, 2001, sous-section 24(4).	La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-	Oui		La Namibie exige que les capitaines remettent à l'eau les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a déclaré aucun débarquement de requin-taube commun dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de</b>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de</p>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la	N/A		Les observateurs des pêches de la Namibie sont déployés, par le biais du programme national d'observateurs des pêches, à bord de tous les navires de pêche associés aux pêcheries de l'ICCAT. Les observateurs des pêches sont tenus par la loi d'obtenir l'ensemble des informations visées au paragraphe 7 de la Rec. 16-14.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du <b>requin-taube bleu</b> , y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	2	Note : La Commission examinera la Rec. 22- 11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Cette recommandation n'a pas été intégrée dans les lois/réglementations nationales de la Namibie. Les autorités namibiennes ont, toutefois, informé l'industrie de la pêche de cette recommandation. La Namibie réfléchit à la façon de faire appliquer cette recommandation.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	3	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		La Namibie a mis en œuvre la tolérance de rétention stipulée au tableau 3 de la Rec. 22- 11.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'autorise pas les transbordements de requins-taupes bleus.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et	Oui		La loi nationale de la Namibie n'autorise actuellement pas les rejets mais la Namibie réfléchit à la façon de faire appliquer cette recommandation. Certains navires ont procédé à la remise à

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			l'eau en toute sécurité de requins-taupes bleus.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les autorités namibiennes ont rencontré l'industrie de pêche en février 2023, l'informant des exigences prévues par la Rec. 22-11. Les autorités collaborent étroitement avec l'industrie afin de réfléchir à la façon de faire appliquer cette recommandation.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets (morts ou vivants). Les autorités namibiennes réfléchissent à la façon de traiter cette recommandation afin de faire rapport au SCRS.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Namibie ne dispose pas de pêcheries artisanales et de petits métiers ciblant les espèces de grands pélagiques.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		La Namibie a soumis les données de tâche 1 concernant le requin-taube bleu.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de	Oui		Les autorités namibiennes ont rencontré l'industrie de pêche en février 2023, l'informant des exigences prévues par la Rec. 22-11. Les autorités collaborent étroitement avec l'industrie afin de réfléchir à la façon de faire appliquer cette recommandation.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La législation nationale de la Namibie requiert la présence d'observateurs des pêches à bord de chaque navire afin de surveiller et de veiller à la conformité et de collecter des données scientifiques.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		La Namibie respecte cette recommandation.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Aucun projet national de recherche n'est actuellement mené aux fins de la collecte d'échantillons biologiques. Néanmoins, les scientifiques namibiens participent activement au SRDCP et ont contribué aux efforts de recherche du Groupe d'espèces sur les requins. Si la collecte d'échantillons biologiques débute, la Namibie respectera la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces</i>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<i>interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La Namibie déploie des observateurs des pêches de son programme national d'observateurs des pêches.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Les autorités namibiennes ont rencontré l'industrie de pêche en février et en juin 2023, l'informant des exigences prévues par la Rec. 22-11. Les autorités collaborent étroitement avec l'industrie afin de réfléchir à la façon de faire appliquer cette recommandation.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC	Oui		La Namibie travaille à la mise en œuvre de cette recommandation.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.										

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10	8	Voir ci- dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="502 638 813 817"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La Namibie dispose d'une limite de capture allouée pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données</p>	Oui		En Namibie, tous les navires de pêche sont tenus d'avoir un carnet de pêche où les données de capture et effort sont enregistrées. En plus des carnets de pêche, les observateurs des pêches sont tenus de veiller à la conformité à bord des navires de pêche et de collecter les données biologiques demandées par les scientifiques. Les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports de débarquement.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		En Namibie, tous les navires de pêche sont tenus d'avoir un carnet de pêche où les données de capture et effort sont enregistrées. En plus des carnets de pêche, les observateurs des pêches sont tenus de veiller à la conformité à bord des navires de pêche et de collecter les données biologiques demandées par les scientifiques. Les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports de débarquement. Ces données ont été soumises comme tâche 1 et tâche 2 le 15 juillet 2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets d'espèces commerciales. Il a toutefois été demandé à l'industrie de pêche de remettre à l'eau tous les requins vivants si la limite de capture est atteinte et de l'enregistrer conformément à la recommandation.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		La Namibie a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2 le 15 juillet 2024 conformément aux exigences en matière de déclaration de données.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et	Oui		Les autorités namibiennes se sont réunies avec l'industrie de pêche en mars et en juillet pour l'informer de la Rec. 23-11 relative au requin peau bleue.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		La Namibie participe activement au SRDCP et a collecté, par le passé, des vertèbres pour ce programme de collecte des données. Aucun projet de recherche n'est actuellement mené sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NICARAGUA (2024)

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Nicaragua a transmis le rapport annuel le 13 septembre, omettant la tâche 1 et 2 pour les requins. Dans ce rapport nous indiquons une capture nulle pour 2023.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) <b>de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

## NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

## NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au	Non		

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Toutefois, nous disposons du Règlement OSP-05-11 interdisant la pratique du prélèvement des ailerons de requins dans les pays qui sont parties au SICA	Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci- dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci- dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p>11</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</p>

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)	13	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)	14	Voir ci- dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)	14 (suite )	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantiqu e Nord)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-	N/A		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			14).			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>REQUIN-TAUBE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	2	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Sud)			2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Sud)			déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Sud)			spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="430 672 758 817"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.										
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.										

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03--13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b></p>	7	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non		<p>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</p>
<p><b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b></p>	8	Voir ci-dessus.	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	Non		<p>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</p>
<p><b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b></p>	8 (suite)	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau</p>	Non		<p>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</p>

NICARAGUA

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			(c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).															
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.												
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="437 1317 751 1496"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	3 (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.												
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.												

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>23-11 (Requin peau bleue)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de

NICARAGUA

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>de l'Atlantique Sud)</b>			s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			contrôle présentée par le Nicaragua.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	9	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NORVÈGE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2022.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.  La pêche de requin taube commun et de requin pèlerin est interdite. Toutefois, des prises accessoires accidentelles peuvent avoir lieu. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens qui sont difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Cependant, il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de ces espèces.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			premier point de débarquement.		Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins. Il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de requin-taube commun et de requin pèlerin.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. Les données de tâche 1 et 2 pour les requins capturés en tant que prises accessoires accidentelles dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées.

Rec. /Espèce	N <sup>o</sup> du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la prochaine évaluation du SCRS.			
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il est interdit aux navires norvégiens de capturer le requin-taube commun ( <i>lamna nasus</i> ).  Le requin-taube bleu est rarement rencontré dans les eaux norvégiennes.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations relatives à la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens	La Norvège s'est acquittée de ces exigences de déclaration dans les rapports annuels et dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle de la Recommandation 16-13.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			Le Groupe d'espèces sur les requins ayant fait part de ses incertitudes quant à l'adoption des critères d'exemption, il n'a pas pu confirmer l'exemption à la Rec. 16-13.  Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous continuons à la soumettre à l'ICCAT.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.  Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les

NORVÈGE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Loi des ressources marines de la Norvège (Section 15) relatives aux pêches marines	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.  Les prises accessoires de requins enregistrées par le programme d'observateurs seront communiquées à l'ICCAT.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Loi des ressources marines de la Norvège (Section 15) relatives aux pêches marines	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b>	Non		Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement.  Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement.  Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Par conséquent, aucune réglementation spécifique au requin marteau n'a été mise en place. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes.  Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction de la pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées.  Les navires norvégiens font l'objet de contrôles aléatoires tant en mer qu'au port.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Réglementations relatives à l'interdiction de pêche de requin-taupe commun, d'aiguillat, de requin pèlerin et de requin soyeux, para. 2	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant	Oui		Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			Toutefois, les observateurs nationaux à bord des navires doivent déclarer toutes les prises accessoires.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale découlant de la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et des Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction de la pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Réglementations relatives à l'interdiction de pêche de requin-taube commun, d'aiguillat, de requin pèlerin et de requin soyeux, para. 2	Le requin-taube commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT.  De plus, les réglementations norvégiennes prévoient que les requins-taupes communs qui sont capturés vivants en tant que prises accessoires soient remis à l'eau.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin-taube commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT.  Néanmoins, des prises accessoires accidentelles de requin-taube commun capturé dans des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taube bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de</b>	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Oui	<p>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)</p> <p>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente</p>	
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) (section 51)	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taube bleu dans les réglementations des pêches.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des	N/A.		Aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens entre 2018-2020.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué dans le cadre de la soumission des données de tâche 1 et de tâche 2.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient	Oui	Réglementations annuelles norvégiennes sur le thon rouge, para.14	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			avoir une interaction potentielle avec les <b>requins- taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  La pêcherie de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêcherie norvégienne relevant de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 21-09.
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus qui sont morts à la remontée de l'engin, la Norvège collectera des données biologiques et des échantillons biologiques conformément aux dispositions de la Recommandation 21-09 et de la Recommandation 13-10.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci- dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A.		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	<p>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)</p> <p>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragés à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	2	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente  Réglementations annuelles norvégiennes relatives au thon rouge, paragraphe 20.	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  La pêche de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêche norvégienne relevant de l'ICCAT, et les navires participant à cette pêche ne sont pas autorisés à transférer des poissons sur d'autres navires, le transbordement est donc interdit.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Si de telles prises accessoires devaient se

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			captures totales.		débarquement et de vente	produire, la Norvège le communiquerait au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Dans le cas peu probable où un navire norvégien capturerait du requin-taube bleu de

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					débarquement et de vente	l'Atlantique Sud, cela serait communiqué dans les soumissions annuelles des données de tâche 1 et 2.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	16	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins- taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  La pêche de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêche norvégienne relevant de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 22-11.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					débarquement et de vente  Réglementations annuelles norvégiennes sur le thon rouge, para.14	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Par conséquent, la Norvège n'applique pas d'approche alternative comme indiqué dans la Rec. 16-14.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
					Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente											
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.  Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> : <table border="1" data-bbox="496 1547 823 1697"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.  ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A	La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures	La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A	<p>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)</p> <p>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).	Oui	<p>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)</p> <p>Réglementations de la Norvège relatives au</p>	<p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens, aucune donnée n'a donc été déclarée.  Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  D'après ces exigences, si un navire norvégien capture des requins peau bleue de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires, il y aura suffisamment

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						d'informations pour déclarer à l'ICCAT des données précises sur les captures, les tailles et les rejets.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)  Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)  Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens, aucune donnée n'a donc été déclarée.  Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.  Conformément à ces exigences, la Direction des pêches peut surveiller toute prise accessoire éventuelle, et si des prises accessoires sont déclarées, elle peut décider de toute

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
						réglementation nationale visant à gérer durablement les requins peau bleue de l'Atlantique Nord.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens, aucune donnée n'a donc été déclarée. Par conséquent, la Norvège n'est pas en mesure de mener des recherches scientifiques sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conçoivent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.												

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Tous les navires norvégiens de plus de 11 m de longueur hors-tout sont tenus de déclarer les captures tous les jours par le biais du carnet de pêche électronique. De plus, les navires de plus de 10 mètres doivent transmettre leur position via VMS toutes les 10 minutes.</p>
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)</p> <p>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p> <p>Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p> <p>D'après ces exigences, si un navire norvégien capture des requins</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						peau bleue de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires, il y aura suffisamment d'informations pour déclarer à l'ICCAT des données précises sur les captures, les tailles et les rejets.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.  Toutefois, il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.  Toutefois, il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Par conséquent, la Norvège n'a pas pris de mesure pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. La Direction des pêches procède au suivi de l'ensemble des captures et des prises accessoires de toutes les espèces.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Par conséquent, la Norvège ne mène pas de recherche scientifique sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PANAMA (2024)

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Résolution administrative n°049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT.	Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis (15/7/2024).
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006. Un projet de loi a été présenté à l'organe exécutif « qui modifie, complète et abroge les dispositions de la loi 9 du 1 <sup>er</sup> mars 2006 afin d'interdire totalement la pratique du prélèvement des ailerons de requins pour les navires de pêche sous pavillon national dans les eaux relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction de la République du Panama ».	Pour les espèces dont la rétention à bord est autorisée, les navires devront conserver à bord les spécimens de requins avec leurs ailerons pendant toute leur activité de pêche afin de vérifier, au port, l'utilisation intégrale de cette ressource.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006. Un projet de loi a été présenté à l'organe exécutif « qui modifie, complète et abroge les dispositions de la loi 9 du 1 <sup>er</sup> mars 2006 afin	La mesure visant à une proportion de 5% du poids ailerons-corps n'est appliquée qu'aux bateaux artisanaux et à petite échelle avec un moteur hors-bord jusqu'à 60 HP qui assurent un service intérieur. Le contrôle

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					d'interdire totalement la pratique du prélèvement des ailerons de requins pour les navires de pêche sous pavillon national dans les eaux relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction de la République du Panama ».	est effectué au port lors du débarquement.  Pour tous les autres navires, les ailerons doivent être naturellement attachés au corps, totalement ou en partie, jusqu'au premier point de débarquement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Loi n°009 du 16 mars 2006	Tous les navires sont tenus de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006	Le prélèvement des ailerons de requins est interdit par la loi et des mesures sont établies afin de s'assurer que tous les ailerons sont accompagnés du corps correspondant.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A	Résolution administrative n°049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT.  Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>  Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	La présente CPC ne dispose pas de pêche ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le Panama interdit à ses navires de pêche de retenir à bord, de transborder et de débarquer, totalement ou en partie, le requin-taube commun et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises	Oui		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.  Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Il est interdit aux navires qui battent le pavillon du Panama de retenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de ces espèces.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Il est interdit aux navires qui battent le pavillon du Panama de retenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de ces espèces.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui	Circulaire technique n° 079-	Il est procédé au suivi des mesures de

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin marteau)</b>			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	conservation et les données des programmes d'observateurs sont compilées. Les carnets de pêche et les débarquements qui peuvent être vérifiés sont analysés.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	N/A	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Il est interdit aux navires qui battent le pavillon du Panama de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de ces espèces.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Résolution ADM n°013 du 9 février 2009	Le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins établit des mesures visant à ne pas augmenter les captures de requins, notamment de requins marteau.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Les navires de pêche panaméens qui participent aux pêcheries gérées par l'ICCAT sont tenus de remettre à l'eau les spécimens de requins soyeux s'ils sont morts ou vivants, et ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des spécimens de requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des	Oui		

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données sont communiquées au Secrétariat dans les formats officiels pour les programmes d'observateurs à bord.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données sont transmises au Secrétariat.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les navires du Panama ne retiennent pas les requins soyeux. Ces dernières années, le requin peau bleue est la seule espèce faisant l'objet de rétention et de commercialisation.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	N/A		Le Panama ne dispose pas de législation nationale prévoyant le débarquement de tous les spécimens de requins morts.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 sur le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT, selon ses sigles anglais) relatives aux requins. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Les données sur les remises à l'eau, indiquant l'état des spécimens, ont été transmises le 15/07/2024. Elles ont été obtenues par le biais des programmes d'observateurs à bord de senneurs et la collecte des données sur les remises à l'eau a été améliorée pour la flottille de palangriers.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.  Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa">https://arap.gob.pa</a>	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		<a href="#">a/circulares-tecnicas/</a>	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Le Panama n'autorise pas la rétention de cette espèce, l'article 6 ne s'applique donc pas. Tous les spécimens capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT doivent être remis à l'eau.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un	N/A	Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupo bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		Cette mesure ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.
21-09 (Requin- taupo bleu de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupo</b>	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.  Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.p">https://arap.gob.p</a>	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>		<p><a href="#">a/circulares-tecnicas/</a></p>	
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>11</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	<p>Oui</p>		<p>Les informations sont transmises au Secrétariat par le biais des données recueillies par les observateurs à bord.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p><b>13</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	<p>N/A</p>		<p>Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Toutefois, le Panama s'est attaché à améliorer la collecte des données sur les rejets morts et vivants dans l'ensemble de sa flotte, afin de pouvoir estimer la portion rejetée de la capture et présenter ces données.</p>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Le Panama interdit la rétention de cette espèce.  Le Panama s'est attaché à améliorer la collecte des données sur les rejets morts et vivants dans l'ensemble de sa flotte, afin de pouvoir estimer la portion rejetée de la capture et présenter ces données.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Le Panama interdit la rétention de cette espèce.  Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant	Oui		La couverture d'observateurs a été de 11 % en 2023.  Date d'envoi : 29/04/2024

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique impliquant la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	N/A		Le Panama interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Circulaire technique n° 064-2023 sur la conservation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	<p>La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.</p> <p>Les informations sur les mesures techniques et autres mesures de gestion dans les pêcheries sont incluses dans le rapport annuel.</p>
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Le Panama a mis en œuvre la Rec. 21-09 dès que possible en 2022, conformément aux procédures établies dans la réglementation et les ajustements pertinents ont été réalisés pour sa correcte application.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	2	Note: La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Le Panama interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et demande à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		Le Panama interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud en suivant la limite de tolérance zéro de la Rec. 22-11 et demande à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de la recommandation lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11 (Requin-taube bleu)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Sud)			navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin- taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins. Toutefois, le Panama interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taube bleu de l'Atlantique Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours	Oui		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		Le Panama n'autorise pas la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et demande à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette recommandation lors de la remise à l'eau des spécimens.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Toutefois, il est interdit de retenir le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les navires artisanaux et à petite échelle du Panama ne participent pas à la pêche de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)</b>	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube</b>	Oui		Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>bleu de l'Atlantique Sud</b>, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.</p>			<p>de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Les données statistiques de la tâche 1, 2 et 3 ont été transmises le 15/07/2024. Les spécimens remis à l'eau vivants et morts ont été déclarés dans la tâche 3 des observateurs à bord.</p>
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b></p>	<p><b>14 (suite)</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>	<p>N/A</p>		<p>La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.</p>
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b></p>	<p><b>16</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b>. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes</p>	<p>Oui</p>		<p>La couverture d'observateurs a été de 11 % en 2023.</p>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique impliquant la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique impliquant la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la	N/A		Le Panama ne dispose pas de navires de moins de 15 m participant à la pêche de l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Panama ne mène actuellement pas de projets de recherche sur la mortalité à bord des navires et après la remise à l'eau de cette espèce.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Le Panama indique ses mesures techniques et de gestion dans son rapport annuel.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="518 1794 836 1944"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Le Panama ne fait pas partie des CPC visées au paragraphe 3.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Le Panama se maintient en-dessous du niveau de ses captures annuelles les plus élevées des dix dernières années. Les niveaux les plus bas ont été enregistrés en 2023.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique	Tous les navires autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche pendant leurs activités de pêche, où ils doivent enregistrer les données de captures des

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	espèces retenues et rejetées.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat le 15/7/2024 par le biais des formulaires officiels.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations	Les navires qui ne sont pas autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Nord doivent le remettre à

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.		23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	l'eau en suivant les normes et en garantissant la sécurité de l'équipage et l'enregistrer dans le carnet de pêche et/ou par les observateurs à bord.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données des observateurs à bord ont été transmises au Secrétariat le 29/4/2024, lesquelles incluent les remises à l'eau de requin peau bleue de la part des navires qui ne sont pas autorisés à le retenir.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été mené.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
23-11 (Requin peau bleue)	3	Abroge et remplace	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de	N/A		Le Panama ne fait pas partie des CPC visées au paragraphe 3.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
de l'Atlantique Sud)		les Recs. 21-11 et 19-08.	capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud : <table border="1" data-bbox="523 618 834 797"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	3 (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Le Panama a maintenu ses captures annuelles de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en dessous de 1 t ces dernières années.												
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Tous les navires autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Sud sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche pendant leurs activités de pêche, où ils doivent enregistrer les données de captures des espèces retenues et rejetées.												

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Les données ont été transmises au Secrétariat le 15/7/2024 par le biais des formulaires officiels.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. <a href="https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/">https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/</a>	Les navires qui ne sont pas autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Sud doivent le remettre à l'eau en suivant les normes et en garantissant la sécurité de l'équipage et l'enregistrer dans le carnet de pêche et/ou par les observateurs à bord.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment	Oui		Les données des observateurs à bord ont été transmises au Secrétariat le 29/4/2024, lesquelles incluent les remises à l'eau de requin peau

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			bleue de la part des navires qui ne sont pas autorisés à le retenir.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.

**Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins**

**Nom de la CPC : PHILIPPINES (2024)**

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	15 septembre 2024  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins  1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits:</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des	15 septembre 2024  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupe bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui		Nous devons encore demander l'exemption de la soumission de la feuille de contrôle.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini),	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>morte ou vivante, en totalité ou en partie.            Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits:            4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<p><b>09-07 (Renard à gros yeux)</b></p>	<p><b>2</b></p>	<p>Remplace la Rec. 08-07</p>	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	<p>Non</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins</p> <p>1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau.            2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flotte de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	15 septembre 2024  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants :	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.</p> <p>Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer</p>	<p>d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<p><b>10-08 (Requins marteau)</b></p>	<p><b>1</b></p>	<p>Aucune</p>	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder,</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<p><b>10-08 (Requins marteau)</b></p>	<p>2</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins</p> <p>1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau.</p> <p>2. Les requins vivants seront emmenés le long</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.  Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder,	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits:</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins</p> <p>1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau.</p> <p>2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.  Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin- taupe commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins  1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.  Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	15 septembre 2024  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.  Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits:</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits:</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de</p>	Oui (observateur)	<p>Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer</p>	<p>Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer.</p> <p>Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p><b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			navires de pêche sous pavillon des Philippines.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A	N/A	N/A
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure le texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			données.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.  15 septembre 2024
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer.  Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines.  Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
<b>21-09</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris,	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.  Nous soumettrons ces données dès que nous serons en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		2024.	après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	12	Voir ci- dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	13	Voir ci- dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure le texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.  Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.  15 septembre 2024
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres,	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 555 823 707"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		N/A
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.										

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.		conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures	Mise en œuvre de l'Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
					de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.													
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.</p>	
<p><b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p>5</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi de captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Mise en œuvre de l'Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272  Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin  La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RUSSIE (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune.	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.

RUSSIE

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	5	Aucune.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	1	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024). Le rapport annuel a été rempli et sera soumis.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	2	Aucune.	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'existe pas de pêche spécialisée du requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ). Le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord a rarement et occasionnellement été présent dans les prises accessoires des chalutiers en 2023. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) est relâché vivant et indemne.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Applicable uniquement en partie. Il n'y a pas de pêche spécialisée. Les résolutions et recommandations de l'ICCAT concernant l'interdiction du commerce du requin marteau, du requin soyeux et du requin-taube bleu ont été soumises à l'Agence fédérale de la pêche ainsi qu'aux armateurs. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêche de chalut ont été réalisés.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucune confirmation du Groupe d'espèces sur les requins n'a été obtenue.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les chalutiers en 2023. Il a été relâché vivant et indemne. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement,	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

RUSSIE

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les chalutiers en 2023. Il a été relâché vivant et indemne. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les chalutiers en 2023. Il a été relâché vivant et indemne. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces n'étaient pas présentes dans les prises accessoires en 2023.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces n'étaient pas présentes dans les prises accessoires en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins du genre <i>Sphyrnidae</i> . Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins de la famille <i>Sphyrnidae</i> sont relâchés vivants et indemnes.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins du genre <i>Sphyrna</i> à des fins de consommation locale.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite de	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins de la famille <i>Sphyrnidae</i> à des fins de consommation locale.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		réunion ordinaire de la Commission.	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant).
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2023.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune.	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Aucun requin-taube commun n'a été capturé en tant que prise accessoire en 2023.
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Aucun requin-taube commun n'a été capturé en tant que prise accessoire en 2023.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la : 19-06.  <b>Note :</b> La Rec. 21-09 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Des observateurs scientifiques sont présents sur les navires russes. Il n'y a pas de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord des chalutiers pour vérifier l'état des requins. Les requins sont relâchés vivants par l'équipage de pont du chalutier.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Non applicable. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique</b></p>	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>Nord.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>		mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>13</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	<p>Non</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.</p>	<p>Les captures annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020 étaient inférieurs à 1 t.</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>14</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.</p>	<p>Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>14 Suite</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de</b></p>	<p>N/A</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.</p>	<p>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>L'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>			
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>16</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b>. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>	<p>Non</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.</p>	<p>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les navires de pêche de la Russie se présentent uniquement sous la forme de chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (02/07/2024).</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>17</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec.13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	<p>Oui</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.</p>	<p>Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).</p>
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p>18</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement</p>	<p>N/A</p>	<p>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à</p>	<p>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>		mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> La Rec. 22-11 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2018-2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'existe pas de pêcherie artisanale et de petits métiers spécialisée. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.										
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 1827 821 1980"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de requin taube-bleu de
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>		Commission.	l'Atlantique Nord en 2023 était inférieure à 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en 2023 était inférieure à 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en 2023 était inférieure à 1 t.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			t. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.
23-10 (Requin peau bleue)	8 Suite.	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de	Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note				
du Nord)			de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).		Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.					
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 1806, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.				
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).				
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>										
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="502 1973 815 2033"> <tr> <td>CPC</td> <td>t</td> </tr> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les
CPC	t									
UE	17.405 t									

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
			<table border="1"> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </table>	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t		juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	chalutiers russes en 2023.
Brésil	3.481 t													
Namibie	3.238 t													
Japon	1.520 t													
Taipei chinois	867 t													
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite.	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.								
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables</p>	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.								

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023. Les données ont été soumises au SCRS (02/07/2024).
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024 sur les mesures visant à mettre en œuvre les décisions de la 28ème réunion ordinaire de la Commission.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2023.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		04/08/2023
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Difficultés dans la transposition mais en cours
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Disposition pas encore transposées.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Pas de ratio réglementaire établi.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Observateur à bord. Inspection au port et en mer.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		04/08/2023
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	Oui	Arrêté n°022782 du 22 août 2019 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation du requin taube bleu.	Les requin taube bleu et taube commun ne sont pas ciblés par les navires nationaux.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Les informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015  Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Interdiction actée par le décret mis en œuvre garce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Ces requins sont interdits à la pêche.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce,	N/A (non applicable)		Ces requins sont interdits à la pêche.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du ministère de l'Environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux) En relation avec le ministère chargé de la Pêche
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rapport d'observateurs et journaux de pêche.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer	Non applicable (n/a)		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin-taube commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin-taube commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La Recommandation 21-09 n'est pas encore transposée et les navires ne ciblent le requin peau bleue
21-09	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et	Non		La transposition n'est pas encore effective

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)			de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Dès la transposition de la Recommandation.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui		Loi 2015-18 portant code de la pêche maritime.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au</p>			N/A

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p><b>21-09</b></p> <p><b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>9</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Oui</p>		<p>Cette disposition déjà transposée par arrêté</p>
<p><b>21-09</b></p> <p><b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>11</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune capture de requin taube bleu capturée</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Disposition réglementaire prévue par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taube bleu
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	n/a	Disposition réglementaire prévue par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taube bleu
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de	Non applicable		Pour 2022, des travaux préalables du SCRS sont requis.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun palangrier actif au niveau national.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucune interaction et capture de requin taube bleu notée.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires	Non		Principe de non-rétention retenu.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		<p>Aucun palangrier actif et pas d'interaction et de capture de requin taube bleu.</p>
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité</p>	<p>Non</p>		<p>Soumission ultérieure.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Par la présente feuille de contrôle.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11</b> <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
<b>22-11</b> <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Non		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique</b>	Non		Pas de prises de requins taube bleu de l'Atlantique du Sud.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>Sud.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>			
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>12</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune prise de requin taube du Sud.</p>
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>13</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.</p>	<p>n/a</p>		<p>Pas de prise de requins taube bleu du Sud</p>
<p>22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p>13</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	<p>n/a</p>		<p>Aucune pêche artisanale sur le requin taube bleu de l'Atlantique sud.</p>
<p>22-11</p>	<p>14</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans le cadre de leur soumission annuelle des</p>	<p>Non</p>		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Sud)			données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Aucune donnée pertinente soumise. Il n'y a pas d'interaction ou de prise de requins bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		Pas de rétention et aucune interaction et prise de requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).			requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	19	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.													
22-11 <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Pas de pêcherie interagissant avec le requin taube bleu de l'Atlantique sud.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="501 1384 826 1532"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Le Sénégal n'est pas dans le tableau
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p><b>4</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</p>	<p>N/A</p>		<p>Pas de pêche et de capture de cette espèce (captures nulles)</p>
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de</p>	<p>Oui</p>	<p>Arrêté 03564 du 02 mars 2017</p>	<p>Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme à la Rec 03-13.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	non		Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Pas de captures, travaux de recherche et informations sans objet.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="507 1032 820 1211"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Le Sénégal ne figure pas dans le tableau.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Pas de captures (captures nulles) d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud												
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous	Oui	Arrêté 03564 du 02 mars 2017	Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Programme de collecte existant mais pas de captures.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de captures et pas de remise à l'eau sans objet.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Pas de captures, déclaration de remise à l'eau sans objet.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique du nord
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Pas de captures, informations sans objet. Pas de captures, travaux de recherche et informations sans objet.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SIERRA LEONE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		La Sierra Leone ne dispose pas de navires de pêche industriel battant son pavillon et les pêcheurs des pêcheries de petits métiers n'enregistrent pas les captures de requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui		La législation de la Sierra Leone interdit la capture de requins juvéniles et n'autorise pas le prélèvement de toute partie de requins matures capturés avant le débarquement au port ou dans les sites de débarquement. Cela est suivi par les programmes d'observateurs à quai qui enregistrent les poissons débarqués et leur état.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		La législation de la Sierra Leone interdit le prélèvement de toute partie, y compris des ailerons, des requins matures jusqu'à ce qu'ils soient débarqués. Il est interdit de capturer des requins immatures.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		La loi autorise de retenir à bord les requins en entier et interdit de découper les ailerons sauf après débarquement. Les observateurs à bord des navires de pêche, les observateurs à quai sur les sites de débarquement et dans les ports et les inspecteurs et les

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						recenseurs s'assurent qu'aucun aileron n'est détaché des requins matures et qu'ils sont débarqués entiers.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		La loi autorise de retenir à bord les requins matures en entier et interdit de découper les ailerons sauf après débarquement. Les observateurs à bord des navires de pêche, les observateurs à quai sur les sites de débarquement et dans les ports et les inspecteurs et les recenseurs s'assurent qu'aucun aileron n'est détaché des requins matures et qu'ils sont débarqués entiers.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les pêcheurs ne ciblent pas directement les requins.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b>	N/A		Les pêcheurs de Sierra Leone ne ciblent pas le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) ni le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord. Les observateurs à bord des navires de pêche industriels, les observateurs à quai dans les ports et sur les sites de débarquement et les recenseurs procèdent au

## SIERRA LEONE

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.			suivi des diverses espèces capturées ou débarquées.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces en danger. Les observateurs à bord des navires de pêche industriels, les observateurs à quai dans les ports et sur les sites de débarquement et les recenseurs procèdent au suivi des diverses espèces capturées ou débarquées.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la vente d'espèces en danger. Les observateurs à bord des navires de pêche industriels, les observateurs à quai dans les ports et sur les sites de débarquement et les recenseurs procèdent au suivi des diverses espèces capturées ou débarquées.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon des navires ciblant les renards à gros yeux. La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon des navires ciblant les renards à gros yeux.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon des navires ciblant les renards à gros yeux. La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon des navires ciblant les renards à gros yeux.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord déclarant ces espèces.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord d'espèces de requins.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Et n'a pas d'observateurs à bord de thoniers.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'ICCAT.			
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Et n'a pas d'observateurs à bord de thoniers.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Et n'a pas d'observateurs à bord de thoniers.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. Et n'a pas d'observateurs à bord de thoniers.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces. La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon déclarant ces espèces.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taupe commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>15-06 (Requin-taupe commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :	Oui		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de	N/A		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces et ne traitent pas de ces pêcheries.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces et ne traitent pas de ces pêcheries.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les instruments juridiques des pêches de la Sierra Leone interdisent la rétention à bord de ces espèces et ne traitent pas de ces pêcheries.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de reuqins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin- taupo bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.
<b>22-11 (Requin- taupo bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupos bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			sont amenés le long du navire.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront pas être autorisés.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers. Toutefois, la législation de la Sierra Leone interdit la rétention d'espèces en danger.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		La Sierra Leone n'a pas encore entrepris la collecte des données sur les espèces de thonidés dans le secteur artisanal.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs.
<b>22-11</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>23-10</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recls. 21-	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture	N/A		La Sierra Leone ne gère pas de pêcheries de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>		10, 19-07 et 16-12	<p>suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="497 584 820 734"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t			requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.										
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.										

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="502 1518 815 1697"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

## SIERRA LEONE

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Sierra Leone n'est pas un État du pavillon ni ne dispose d'observateurs à bord de thoniers.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD (2024)

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Données déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 16/07/2024
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (MLRA).	Les ailerons ne pourront pas être prélevés des troncs de requins conformément aux conditions des permis.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne pourront pas être prélevés des troncs de requins conformément aux conditions des permis.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne pourront pas être prélevés des troncs de requins conformément aux conditions des permis.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne pourront pas être prélevés des troncs de requins conformément aux conditions des permis.  Certains observateurs à bord

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						Les débarquements sont surveillés par les chargés de l'application dans les pêches (FCO).
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Données soumises tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 16/07/2024
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin-taube commun conformément aux conditions des permis. Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises	Oui		Les guides d'identification actualisés (2022) ont été distribués aux pêcheurs. Les carnets de pêche sont actualisés afin de collecter les informations requises.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			des espèces accessoires et des espèces cibles.			
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La feuille de contrôle a été soumise.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre les requins à l'eau à l'état vivant. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp,	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Les données sur les rejets sont collectées dans le cadre des conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requins océaniques)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard océanique conformément aux conditions des permis.
<b>10-07 (Requins océaniques)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données sont collectées et déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 16/07/2024
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non-souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b>	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non-souhaitées ou interdites, conformément aux

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui (applicable)		Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non-souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin soyeux conformément aux conditions des permis. La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui	Oui		Les requins soyeux ne sont pas capturés dans les pêcheries côtières.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard soyeux conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Oui (Applicable)	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard soyeux conformément aux conditions des permis.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			conformément aux conditions des permis. Les données sont collectées conformément aux conditions des permis. Les captures sont extrêmement rares. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
			<p>le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur</p>	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de	Oui		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud. Les observateurs sont déployés sur tous les navires sous pavillon étranger et sur tous les navires ayant dépassé les niveaux de prises accessoires de requins (de 50%) au cours des trimestres précédents.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		19 requins-taube bleus marqués avec des marques satellite, minuteurs d'hameçon déployés par le passé Les données seront analysées à l'avenir.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêche palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Tel qu'indiqué ci-dessus.
<b>REQUIN-TAUBE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		sa réunion annuelle de 2024.	somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Des directives de manipulation conformes aux protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau sont élaborées et distribuées aux navires.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	10	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de	Oui		Données transmises au Secrétariat le 16/07/2024

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		La limite de captures (TAC) pour les requins-taupes bleus de 154 t a été ajoutée aux conditions des permis de 2022/2023.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	Conditions des permis	Pas d'estimation requise car tous les rejets (vivants/morts) sont déclarés.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de pêches artisanales dans les pêcheries thonières d'Afrique du sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y	Oui		Données transmises le 16/07/2024

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Données transmises le 16/07/2024
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		L'augmentation de la couverture d'observateurs dans la zone ICCAT sera lentement mise en œuvre. Cela sera complexe en raison de la couverture d'observateurs requise par d'autres ORGP.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage</i>	Oui		

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<i>biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).</i>			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Problèmes de capacité en instance au sein du Département des forêts, des pêches et de l'environnement.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		En attente de la disponibilité de fonds et de capacités.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Les requins sont classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Des directives de manipulation conformes aux protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau sont élaborées et distribuées aux navires.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="496 1431 823 1581"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		L'Afrique du sud n'est pas mentionnée dans cette résolution.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs. Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système</p>	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs. Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs. Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Oui		Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			Les données des observateurs sur les rejets/remises à l'eau et l'état des espèces sont collectées. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. 1) Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. 2) Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. 3) Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs. 4) Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Non.		L'Afrique du sud n'est pas mentionnée dans ce tableau.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	<p>1) Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016.</p> <p>2) Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification.</p> <p>3) Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs.</p> <p>4) Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue.</p>												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son</p>	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	<p>1) Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été collectées et soumises le 16/07/2024.</p> <p>2) Carnets reliés conservés par les pêcheurs (MLRA 1998)</p> <p>3) Données d'observateurs collectées</p> <p>Données validées, vérifiées et déclarées.</p>												

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	1) Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été collectées et soumises le 31/07/2024. 2) Carnets reliés conservés par les pêcheurs (MLRA 1998) 3) Données d'observateurs collectées 4) Guides d'identification distribués aux pêcheurs Données validées, vérifiées et déclarées.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau joint aux conditions du permis. Une formation a été dispensée aux pêcheurs en ce qui concerne la façon de réduire la mortalité après capture.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les données de tâche 1 et 2 ont été déclarées au Secrétariat de l'ICCAT le 16/07/2024. Elles incluent les rejets/remises à l'eau et l'état des espèces.

## AFRIQUE DU SUD

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci- dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Pas de commentaires supplémentaires. Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. 1) Les requins sont classés comme prises accessoires et, par conséquent, toutes les captures de requins ont chuté de 85% depuis 2016. 2) Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. 3) Le protocole des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est remis aux pêcheurs. 4) Un TAC de 1.000 t a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les données historiques ont été collectées – marquage par satellite et cycle vital des requins peau bleue. Ces données ont été communiquées les années précédentes, toutefois en raison de la répartition des requins peau bleue ces études portent sur l'océan Indien et l'océan Atlantique.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SAINT- ST VINCENT ET LES GRENADINES(2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		12/07/2024
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Règlement de pêche (dispositions Amendements) de 2019.	Il est interdit : (a) d'enlever l'aileron d'un requin vivant, y compris la queue, et de rejeter la carcasse du requin ; (b) d'avoir la garde, le contrôle ou la possession d'un tel aileron à bord d'un navire de pêche sans la carcasse correspondante ; ou (c) de débarquer un aileron sans la carcasse correspondante.  Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune.	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	N/A		Saint-Vincent-et-les-Grenadines exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement au premier point de débarquement.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
<b>04-10</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		12/07/2024
<b>07-06</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de <b>l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
<b>11-15</b> <b>(Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2	Oui		Le système de collecte de données est décrit dans le modèle de rapport annuel.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
09-07 (Renard à gros yeux)	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp,	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	12/07/2024

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			autres que les <b>A. superciliosus</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la	Non		Aucun requin-marteau n'a été déclaré dans les débarquements.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Aucun requin-marteau n'a été déclaré dans les débarquements.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Aucun requin-marteau n'a été déclaré dans les débarquements.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Aucun requin-marteau n'a été déclaré dans les débarquements.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	La surveillance est assurée par des collecteurs de données et des observateurs scientifiques en haute mer.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	La surveillance est assurée par des collecteurs de données et des observateurs scientifiques en haute mer.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	La surveillance est assurée par des collecteurs de données et des observateurs scientifiques en haute mer.
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune.	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.	Toutes les exportations de poissons et de produits de la pêche sont inspectées pour vérifier leur application des

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			mesures nationales et internationales.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Informations et conditions supplémentaires pour la licence relative à la haute mer	
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		12/07/2024
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la 19-06. <b>Note :</b>	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC	Non		À mettre en œuvre, mais pas encore.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		La Rec. 21-09 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		À mettre en œuvre, mais pas encore.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		À mettre en œuvre, mais pas encore.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence	Non		Cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre. Il n'y a pas de pêche délibérément dirigée contre les requins. Toutefois, Saint-Vincent-et-les-Grenadines reconnaît l'importance de la gestion du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et effectuera les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
<p>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</p>	<p>8</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<p>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique</b></p>	<p>Oui</p>		<p>Loi sur la pêche en haute mer de 2001, amendée en 2003.</p> <p>Informations et conditions supplémentaires pour la licence relative à la haute mer</p>

## ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<b>Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		12/07/2024
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		14/09/2023
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		12/07/2024
<b>21-09</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-	Si le Comité d'application	Oui		12/07/2024

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taube bleu du Nord)		dessus.	détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		

## ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> La Rec. 22-11 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui		
22-11	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et	Oui		

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de	N/A		

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre	N/A		Aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud de plus de 1 t n'a été déclarée.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Soumission la plus récente d'informations sur le programme de collecte de données : 14/09/2023.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		12/07/2024
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Les données de capture ont été déclarées.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de	N/A		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud.

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :	N/A		

## ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			<table border="1" data-bbox="497 472 810 618"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="497 651 810 869">* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="497 902 810 1120">** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p data-bbox="497 1153 810 1406">*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t			
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Actuellement seule la flottille artisanale est en activité.										
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la	Non		Actuellement seule la flottille artisanale est en activité. Débarquements de requins peau bleue non enregistrés par la flottille artisanale.										

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>		<p>Rapport annuel 12/07/2024</p>
<p><b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>8</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	<p>Non</p>		<p>Actuellement seule la flottille artisanale est en activité. Débarquements de requins peau bleue non enregistrés par la flottille artisanale.</p>
<p><b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>8 Suite</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de</p>	<p>Non</p>		<p>Actuellement seule la flottille artisanale est en activité. Débarquements de requins peau bleue non</p>

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			enregistrés par la flottille artisanale.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 1806, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Données des sites de débarquement.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune recherche de ce type n'a été menée.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="494 1534 805 1713"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la	Non		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.												

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p>6</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>		<p>Rapport annuel 12/07/2024</p>
<p><b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.</p>

ST VINCENT ET LES GRENADINES

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dès que possible.			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>	Non		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Aucune pêche n'est actuellement pratiquée dans l'Atlantique Sud. Seule la flottille artisanale est en activité.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SYRIE (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de registre de capture de requins.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins et, en cas de capture, elle sera intégralement utilisée car il n'y a pas de rejets lors des activités de pêche.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de captures de requins ni de débarquements de requins ou d'ailerons de requins.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de captures de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et il n'y a pas eu de registres de captures.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Aucune capture de requin-taube commun ni de requin-taube bleu.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Le Rapport annuel indiquait qu'il n'y avait pas de registres de captures de requins.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient	Non exempté	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des	Captures accidentelles d'aiguillat et d'ange de mer de sable. Les navires battant pavillon syrien ne sont

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		ressources halieutiques)	pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de renards à gros yeux.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de renards à gros yeux.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture d' <i>Alopias</i> spp ni d' <i>A. superciliosus</i> .

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins océaniques.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> .
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures ou de remise à l'eau de requins marteau.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphyrna</i> .

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphyrna</i> .
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a eu aucun registre de captures, de rejets ou de remises à l'eau de requins marteau.
<b>REQUINS SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des	Pas de capture de requins soyeux.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .		ressources halieutiques)	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins-taupes communs.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures, de rejets, et de remises à l'eau de requins-taupes communs.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06. <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse d'espèces de requins couvertes par les Recommandations de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout	NON	Réglementations relatives aux requins (Commission	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>		générale des ressources halieutiques)	partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		ressources halieutiques)	la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>Nº du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les	Non	Réglementations relatives aux requins	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.		(Commission générale des ressources halieutiques)	débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).		générale des ressources halieutiques)	partie ou de la totalité de la carcasse de requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	17 Suite	Voir ci- dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	18	Voir ci- dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	19	Voir ci- dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			taupe bleu de l'Atlantique Sud.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	8 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en Syrie.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique,</p>	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en Syrie.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

## Nom de la CPC : Trinité-et-Tobago (2024)

Note générale actualisée concernant les réponses « Non »:

La législation des pêches (Loi des pêches) de Trinité-et-Tobago est obsolète. Son champ d'application est étroit et ne permet pas l'élaboration de réglementations visant à faciliter le respect de nombreuses mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Une nouvelle législation, le *Fisheries Management Bill* (FMB), a été élaborée dans le cadre d'un projet financé par la FAO afin de faciliter, entre autres, la mise en œuvre des obligations internationales du pays en tant qu'État côtier, État du pavillon, État du port et État du marché.

Le FMB été déposé au Parlement en août 2020 et octobre 2020. Il a ensuite fait l'objet d'un processus d'examen par un comité parlementaire mixte qui comprenait une consultation publique et une modification du FMB, qui s'est achevée en juillet 2023. En raison des changements substantiels proposés, le FMB a été approuvé par le Cabinet en septembre 2023 pour une dernière série de consultations entre le 5 et le 15 novembre 2023, avant qu'il ne soit déposé au Parlement. Suite aux consultations avec les parties prenantes en novembre 2023, la Division des pêches s'attache à la révision des nombreux commentaires, les derniers d'entre eux devraient être soumis par une partie prenante majeure d'ici fin 2024. Faisant suite à l'examen des commentaires, le bureau du président du Conseil parlementaire procèdera à toute rédaction/reformulation requise. Le projet de loi sera ensuite transmis au Comité de révision de la législation du Cabinet.

Des Projets de règlements ont été élaborés visant à faciliter la mise en œuvre du système d'immatriculation et de licence, ainsi que le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application.

En outre, Trinité-et-Tobago développe actuellement un Plan d'Action National (NPOA) pour la conservation et la gestion des requins qui étayera les réglementation de conservation et de gestion y afférentes. Le projet de NPOA doit être soumis par la division de la pêche à l'approbation ministérielle, puis à l'approbation du cabinet.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Trinité-et-Tobago déclare chaque année les données de la Tâche 1 et de la Tâche 2, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus

TRINITÉ-ET-TOBAGO

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement			
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune.	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Trinité-et-Tobago déclare chaque année les données de la Tâche 1 et de la Tâche 2, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une	Oui		Il est à noter que les flottilles de Trinité-et-Tobago ne capturent pas le requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et qu'il n'y

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.			a pas, à Trinité-et-Tobago, de pêche ciblant le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.  L'exportation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		L'exportation des renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du renard à gros yeux.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Se reporter à la juste ci-dessus.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Non		Un système de surveillance des navires (VMS) mis en œuvre dans le cadre d'un accord entre <i>Collecte Localisations Satellites System (CLS)</i> , la <i>Trinidad and Tobago Longliners' Association</i> , le ministère de la sécurité

TRINITÉ-ET-TOBAGO

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT</p>			<p>nationale et le ministère de l'agriculture, de la terre et de la pêche est devenu pleinement opérationnel à partir de janvier 2023. Tous les palangriers non artisanaux en activité utilisent le système.</p> <p>Le VMS comprend une composante de journal de bord électronique qui est en phase de test.</p> <p>Une sortie expérimentale suivie par un observateur a été réalisée en septembre 2022 en tant que mission d'établissement des faits.</p> <p>Plusieurs palangriers non artisanaux de Trinité-et-Tobago pourraient ne pas être équipés pour accueillir des observateurs et il est donc envisagé de mettre en œuvre un système de surveillance électronique (EMS) pour ces palangriers. Des systèmes de caméras embarquées ont été installés sur trois navires jusqu'à présent.</p> <p>Trinité-et-Tobago participe au projet régional sur 4 ans du GEF « Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC-III CLME+) », dans le cadre duquel des programmes pilotes d'observateurs et d'EMS seront mis en œuvre. L'atelier de lancement du projet a été tenu en janvier 2024.</p>

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		L'exportation des requins océaniques est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin océanique.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'exportation des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ).

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Se reporter à la juste ci-dessus.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Trinité-et-Tobago a transmis toutes les données de tâche 1 et de tâche 2 disponibles pour les requins marteau au moins par genre <i>Sphyrna</i> .  Voir la note à la Rec. 09-07, para 4.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'exportation des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ).
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		L'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune.	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement	Non		Trinité-et-Tobago a transmis toutes les données de tâche 1 et de

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			tâche 2 disponibles pour les requins soyeux conformément aux procédures de déclaration établies par le SCRS.  Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Non		La législation de Trinité-et-Tobago n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués ; toutefois l'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance commerciale. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires de Trinité-et-Tobago ne capturent pas le requin-taube commun.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires de Trinité-et-Tobago ne capturent pas le requin-taube commun.  Voir la note à la Rec. 09-07, paragraphe 4
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la 19-06.  <b>Note :</b> La Rec. 21-09 sera	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.		Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un</p>	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente	Non		Un projet de plan de gestion concernant les prises accessoires de la flottille palangrière a été élaboré et traite des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité et de l'atténuation des captures de requins sensibles sur le plan environnemental, vulnérables, menacés ou en voie de disparition.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>21-09 Requin-taube bleu du Nord</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Un projet de plan de gestion concernant les prises accessoires de la flottille palangrière a été élaboré et porte sur l'atténuation de la capture et l'interdiction du débarquement des requins sensibles sur le plan environnemental, vulnérables, menacés ou en voie de disparition. Certains armateurs ont commencé à tester l'utilisation d'hameçons circulaires. L'interdiction de débarquer le requin-taube bleu, qu'il soit vivant ou mort au moment de sa capture, fait partie des conditions de l'autorisation de pêche commerciale délivrée aux palangriers non artisanaux.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragés à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	2	<b>Note :</b> Rec. La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Cf. commentaires généraux ci-dessus  Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4  L'interdiction de débarquer le requin-taube bleu, qu'il soit vivant ou mort au moment de sa capture, fait partie des conditions de l'autorisation de pêche commerciale délivrée aux palangriers non artisanaux.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
22-11	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-</b>	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			<b>taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Voir la note à la Rec. 21-09, paragr. 9
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
<b>22-11</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre	Non		Trinité-et-Tobago n'a jamais déclaré ses prises de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13 Suite	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Cette information est incluse dans le rapport annuel de Trinité-et-Tobago.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Trinité-et-Tobago a transmis toutes les données de tâche 1 et de tâche 2 disponibles pour les requins.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 Suite	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	17 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2  Trinité-et-Tobago encouragera la collecte de données biologiques et d'échantillons de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dès que possible, le cas échéant.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	19	Voir ci-dessus.	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus.	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche</p>	Non		Voir la note à la Rec. 22-11, paragr. 2

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="544 943 836 1093"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Trinité-et-Tobago ne fait pas partie des CPC dont les limites de capture pour le requin peau bleue de l'Atlantique sont indiquées dans la Rec. 23-10, para 3.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-	Non		L'exportation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord sera interdite en										

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			vertu de l'ordonnance commerciale correspondante.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>23-10</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 1806, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Non		En raison de ressources humaines et financières limitées, Trinité-et-Tobago n'est pas en mesure d'entreprendre la recherche scientifique demandée à l'heure actuelle.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="544 857 836 1061"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Trinité-et-Tobago ne fait pas partie des CPC dont les limites de capture pour le requin peau bleue de l'Atlantique sont indiquées dans la Rec. 23-11, para 3.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		L'exportation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud sera interdite en vertu de l'ordonnance commerciale correspondante.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche</p>	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Voir la note à la Rec. 23-11, paragraphe 3 Suite.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			connu).			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Voir la note à la Rec. 09-07, paragr. 4
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Voir la note à la Rec. 23-10, paragr. 10

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TUNISIE (2024)

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures ; cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés même accidentellement.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de <b>l'Atlantique Nord</b> .	N/A		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de	Non		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie.
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
<b>09-07</b> <b>(Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
10-07 (Requin océanique)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il n'existe aucune pêcherie océanique en Tunisie.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
10-08 (Requins marteau)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur	Non		Espèce non commercialisé et non signalé dans nos

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin soyeux)</b>			pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, bien que les textes d'application nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
11-08 (Requin soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
15-06 (Requin-taube commun)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin taube bleu n'est pas pêché en Tunisie.
15-06 (Requin-taube commun)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note</b> : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	:		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 <b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			<p>poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux</p>			

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>21-09</b> <b>(Requin-taube bleu du Nord)</b></p>	<p><b>21 a)</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>21-09</b></p>	<p><b>24</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	2	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	9	Voir ci-dessus	pêcheries de l'ICCAT. Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube</b>	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p><b>bleu de l'Atlantique Sud</b>, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.</p>			
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p><b>14</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>	<p>N/A</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>22-11</b> <b>(Requin-taube bleu du Sud)</b></p>	<p><b>16</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b>. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>	<p>N/A</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>22-11</b></p>	<p><b>17</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche</p>	<p>N/A</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
<b>22-11</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la	N/A		

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
(Requin-taube bleu du Sud)			remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.													
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 1503 775 1648"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>4</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</p>	<p>N/A</p>		
<p><b>23-10</b> <b>(Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>6</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .															
23-10 <b>(Requin peau bleue du Nord)</b>	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> :</p> <table border="1" data-bbox="464 1267 775 1447"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A														
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.												

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<p><b>23-11</b> <b>(Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p><b>6</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>23-11</b> <b>(Requin peau bleue du Sud)</b></p>	<p><b>7</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</p>
<p><b>23-11</b></p>	<p><b>7</b></p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,</p>	<p>Non</p>		<p>La Tunisie est un pays riverain de la mer</p>

N° Rec.	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin peau bleue du Sud)</b>			conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 <b>(Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TÜRKIYE (2024)

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le</p>

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins et de poissons cartilagineux suivantes : - Requin de sable ( <i>Carcharhinus plumbeus</i> ) - Requin pèlerin ( <i>Cetorhinus maximus</i> ) - Requin-hâ ( <i>Galeorhinus galeus</i> ) - Requin peau bleue ( <i>Prionaca glauca</i> ) - Renard à gros yeux Requins ( <i>Alopias superciliosus</i> ) - Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) - Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> ) - Grand requin blanc ( <i>Carcharodon carcharias</i> ) - Requin marteau ( <i>Sphyrna zygaena</i> ) - Requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> ) - Aiguillat commun ( <i>Squalus acanthias</i> ) - Requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) - <i>Squatina oculata</i> , - <i>Squatina squatina</i> , - <i>Squatina aculeate</i> , - <i>Rhinobatos rhinobatos</i> , - <i>Rhinobatos cemiculus</i> , - <i>Oxynotus centrina</i> , - <i>Mobula mabular</i> , - <i>Mobula japonica</i> ,

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						- <i>Alopias vulpinus</i> , - <i>Raja clavata</i> , - <i>Squalus blainville</i> ,
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						<p>biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de les soumettre au Ministère.</p> <p>Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.</p> <p>Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.</p>
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	<p>Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Veillez vous reporter à l'explication donnée au paragraphe 2 en ce qui concerne la liste des espèces de requins interdites.</p>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après «	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche	Les données de T1/T2 ont été soumises au SCRS le 22 juillet 2024.

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  L'interdiction couvre le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	<p>La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un</p>

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						document de transport est délivré pour le transport.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Bien que la Notification n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdise la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de certaines espèces de requins couvertes par les Recommandations applicables de l'ICCAT, la Türkiye n'a pas sollicité d'exemption pour la soumission de la feuille de contrôle.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre les renards à gros yeux. ( <i>Alopias superciliosus</i> )
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accidentelles d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Tous les produits de poissons capturés qui

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.  Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requins océaniques)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre : - Requins océaniques ( <i>Carcharinus longimanus</i> ).  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
10-07 (Requins océaniques)	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre : - Requin marteau ( <i>Sphyrna zygaena</i> )  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément aux procédures appliquées

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
10-08 (Requins marteau)	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					(Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre : - Requin soyeux ( <i>Carcharinus falciformis</i> )  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<p>La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.</p>
<b>11-08</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en	N/A	La mise à jour de la Notification	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requins soyeux)			développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.  Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08 (Requins soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
11-08 (Requins soyeux)	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
15-06 (Requins-taupes communs)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre également : - Requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> )  Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
15-06 (Requins-taupes communs)	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés,

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Données soumises le 22 juillet 2024.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker,	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p>		N/A	N/A

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).  Le projet intitulé « Comprendre les 'prises accessoires' pluri-taxons d'espèces vulnérables et tester une approche d'atténuation en collaboration » (projet Medbycatch) a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. Le projet a duré de septembre 2017 à octobre 2022.  Les objectifs du projet sont de développer une méthode de collecte des données standard pour déterminer les taux de capture d'espèces non-ciblées par les engins de pêche généralement utilisés dans le bassin méditerranéen (chalut démersal, filets maillants, palangres) afin de contribuer au développement d'exemples de bonnes pratiques qui réduiront les taux de prises accessoires de mammifères marins,

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragra phe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						<p>d'oiseaux de mer, de tortues marines et de poissons cartilagineux avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, la collecte des données sur les prises accessoires de taxons vulnérables et les tests d'études de méthodes d'atténuation ont été menés à bien. En outre, un manuel de bonnes pratiques de manipulation des cétacés, des oiseaux de mer, des tortues marines, des requins et des raies et des guides d'identification des espèces vulnérables capturées de façon accidentelle en Méditerranée ont été préparés à l'attention des pêcheurs, des chargés d'inspection et des autres parties prenantes concernées.</p> <p>Comme cela était le cas dans les notifications ministérielles précédentes réglementant la pêche commerciale et la pêche amateur, l'article 16 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, continue à interdire de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins, tortues marines, phoques de la</p>

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>Méditerranée, dauphins et baleines dans toutes les mers turques, y compris dans les eaux intérieures.</p> <p>Par ailleurs, conformément à l'article 18 de la notification susmentionnée, si des espèces interdites et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise à l'eau des espèces capturées accidentellement doivent être réalisés conformément aux « Directives pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts.</p> <p>Les directives sur la mise en œuvre pratique pour la manipulation, la remise à l'eau et la protection des espèces vulnérables en cas de prises accessoires ont été préparées et mises en pratique en se basant sur les directives pertinentes de la FAO, les conclusions du projet Medbycatch et les recommandations y afférentes de l'ICCAT.</p>
21-09 Requin- taupe bleu du Nord	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-	Aucun rapport mensuel n'a été soumis étant donné que cette CPC ne participe pas à la pêche de requin

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	taube-bleu de l'Atlantique Nord.  Les données de T1/T2 ont été soumises au SCRS le 22 juillet 2024.  Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 48 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter,

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
21-09 Requin- taupe bleu du Nord	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)  Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Les données de T1/T2 ont été soumises au SCRS le 22 juillet 2024.  Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						relevant de la Convention de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A.	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taubes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ).
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect des mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de poissons de gros et au détail.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites</i>	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>		<p>de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024.</p>
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	18	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</li> <li>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</li> </ol>	N/A	<p>La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au</p>

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin	Non.	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente.	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.		(Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.  Le respect de ces mesures est surveillé par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et au détail de poissons.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11</b>	<b>2</b>	<b>Note</b> : La Commission	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1	Cette CPC ne participe pas à la pêche de requin-taube bleu de

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>		examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin- taupe bleu du Sud)			navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente.	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14	Voir ci- dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	<p>(Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche (n° 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)</p>	<p>Toutes les données statistiques pertinentes, incluant les prises accessoires, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p>
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	14 suite	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à	Cette CPC ne participe pas à la pêche de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.		bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin- taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 Requin- taube bleu du Sud	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taube bleu du Sud)	17 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin- taube bleu du Sud)	18	Voir ci- dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16- 14).	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024- 2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
22-11 (Requin- taube bleu du Sud)	19	Voir ci- dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024- 2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
					bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)											
22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)	21. a)	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> : <table border="1" data-bbox="488 1413 815 1565"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.  ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2024.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Voir ci-dessus.	<p>Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets de pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>De plus, l'article 18 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, exige que les pêcheurs remplissent la section de prises accessoires du carnet de pêche électronique, le carnet de pêche, et/ou le</p>

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						« Document de transport/d'origine » avec transmission au Ministère.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.  Aucune donnée de capture, d'effort, de tailles et de rejets de requin peau bleue du Nord n'a été soumise au Ministère en 2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise à l'eau des espèces capturées accidentellement doivent être réalisés conformément aux « Directives pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts.
<b>23-10</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin peau bleue du Nord)			conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			<p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.</p> <p>Aucune donnée sur des remises à l'eau de requins peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été soumise au Ministère en 2024.</p>
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui	Voir ci-dessus.	<p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.</p> <p>Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise à l'eau des espèces capturées accidentellement doivent être réalisés conformément aux « Directives pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de</p>

Rec. n°	n° paragraphe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
						l'agriculture et des forêts.												
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Voir ci-dessus.	Cette CPC ne participe pas à la pêche de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2024.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="496 1160 807 1339"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêche de requin peau bleue de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés,												

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.  De plus, l'article 18 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, exige que les pêcheurs remplissent la section de prises accessoires du carnet de pêche électronique, le carnet de pêche, et/ou le « Document de transport/d'origine » avec transmission au Ministère.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.  Aucune donnée de capture, d'effort, de tailles et de rejets de requins peau bleue du Sud n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés

Rec. n°	n° paragra phe	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise à l'eau des espèces capturées accidentellement doivent être réalisés conformément aux « Directives pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.  Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.  Aucune donnée sur des remises à l'eau de requins peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>	Oui	Voir ci-dessus.	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.  Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des

<i>Rec. n°</i>	<i>n° paragraphe</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise à l'eau des espèces capturées accidentellement doivent être réalisés conformément aux « Directives pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et des forêts.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Voir ci-dessus.	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: ROYAUME-UNI (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Bermudes :1 seul palangrier, ce navire n'est pas autorisé à retenir les requins.  St Hélène : déclare toutes les captures de requins dans les données de tâche 1 et 2.  TCI : déclare toutes les captures de requins dans les données de tâche 1 et 2.  RU-Met : déclare toutes les captures de requins dans les données de tâche 1 et 2.  La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 11/09/2024.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins.  Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset.  Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés.  Les licences des palangriers pélagiques interdisent la rétention de tout requin.	RU-Met : N'est pas pertinent pour le RU Met étant donné que la législation exige que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>Îles Vierges britanniques (BVI): L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.</p> <p>Sainte Hélène: L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins sont des captures-remises à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>Tristan da Cunha: N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>Turks et Caicos: Règlements des pêches 10.08 (de 2018): une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p>	
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	<p>Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées.</p> <p>Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>Turks et Caicos: Règlements des pêches 10.08 (de 2018): une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>Sainte Hélène: L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit</p>	<p>Bermudes: autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés.</p> <p>RU-Met: Le Règlement 2015/104 a été maintenu dans le droit du RU. Les dispositions relatives aux requins dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont couvertes dans l'Article 23 mais concernent essentiellement l'interdiction de rétention</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					la capture de toute partie d'espèces de requins.  Îles Vierges britanniques (BVI) : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	des requins qui ne peuvent pas être ciblés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées.  Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires.  Turks et Caicos : Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.  Îles Vierges britanniques (BVI) : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	Bermudes : Les Bermudes autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les Bermudes ont mis en œuvre un programme d'observateurs de la palangre en 2024 et sont en passe de satisfaire à l'exigence de couverture par les observateurs de 5%.  St Hélène: toutes les licences de pêche délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021 interdisent la capture de requins.  BVI : toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014).  TCI : Pas d'autres explications  RU-Met : Pas applicable car tous les ailerons doivent être naturellement attachés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées.	Bermudes : autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de la présente Recommandation.		<p>Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>Turks et Caicos : Aucun transbordement ne peut avoir lieu à TCI</p> <p>RU-Met: La référence à l'Article 23 du Règlement 2015/104 s'applique.</p> <p>Article 23 - Requins</p> <p>1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.</p> <p>2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre <i>Alopias</i>.</p> <p>3. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau de la famille des Sphyrnidae (à l'exclusion de <i>Sphyrna tiburo</i>) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>4. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.</p> <p>5. La rétention à bord de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toute pêcherie est interdite.</p>	<p>rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés.</p> <p>St Hélène: toutes les licences de pêche délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021 interdisent la capture de requins.</p> <p>BVI : toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014).</p> <p>RU-Met: exige que les ailerons soient naturellement attachés pour toutes les espèces de requins. Une législation est également en vigueur concernant l'interdiction de rétention de certaines espèces de requins.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		<p>Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 conformément à la Rec. 4-10. Les captures de requins sont très limitées aux Bermudes, dans les BVI, à TCI, et à St. Hélène car les requins ne sont pas ciblés et sont essentiellement capturés uniquement en tant que prises accessoires involontaires en faibles nombres. La seule exemption des Bermudes au non-ciblage des requins concerne le requin des Galapagos qui est capturé en faibles nombres et une licence spéciale est requise afin de cibler et retenir cette espèce. Tous les requins sont remis à l'eau vivants dans la mesure du possible. Tous les requins morts sont débarqués intacts et déclarés dans les statistiques de captures.</p> <p>TCI – le gouvernement de TCI est déterminé à améliorer son cadre de collecte de données, sa politique et législation. Du personnel supplémentaire a été recruté à cette fin.</p> <p>RU-Met : le RU-Met compte très peu de captures et les requins ne sont pas ciblés. Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2.</p> <p>La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 11/09/2024.</p>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront	Oui	St Hélène, Ascension et Tristan da Cunha N/A- d'après la localisation géographique et pas de pêche ciblée de requins	<p>St Hélène : non inclus dans l'EPO car ils ne sont pas présents dans les eaux de St Hélène.</p> <p>RU-Met : Le requin-taupo commun est toujours interdit. Une interdiction</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.		Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taube commun et de requin-taube. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.  TCI : Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taube commun et de requin-taube.  TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018) ; une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.	de rétention du requin-taube bleu est mise en place. Cela a été mis en œuvre en l'incluant dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires nationaux et étrangers.
11-15 (Tous les requins)	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le RU-TOM a accru sa capacité en matière de collecte de données par des exigences juridiques pour la soumission des données, le recrutement de personnel supplémentaire, les observateurs et des essais d'EMS.  Le RU a réalisé des travaux préparatoires en ce qui concerne le système mondial d'échange d'information sur l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port, programme mis en œuvre ultérieurement en 2023.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas demandé cette exemption.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<p>Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux.</p> <p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux</p> <p>BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux.</p> <p>Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Tous les requins sont des captures-remises à l'eau tel que prévu par l'Arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>Tristan da Cunha : N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant</p>	<p>Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-Met ou au RU-TOM.</p> <p>Bermudes: les Règlements des pêches de 2010 (amendés) interdisent la capture de requins.</p> <p>St Hélène: toutes les licences de pêche sont délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>BVI : toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014).</p> <p>TCI : pas de déclarations de renards à gros yeux</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU-Met: En vertu de l'article 23 du Règlement 2015/104, la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.</p>	
09-07 (Renard à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	<p>Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux.</p> <p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux.</p> <p>Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Les directives sur les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées.</p> <p>Tristan da Cunha : N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>TCI : Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.</p>	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					RU-Met: En vertu de l'Article 23 du Règlement 2015/104. 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) sont interdits dans toutes les pêcheries.	
09-07 (Renard à gros yeux)	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Pas d' <i>Alopias</i> spp. capturé dans les pêcheries du RU-MET car sa capture est interdite en vertu de l'Article 23 du Règlement 2015/104.  Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 du RU.  La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 11/09/2024.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
10-07 (Requin océanique)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins océaniques.  Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins océaniques.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins océaniques.  Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins océaniques. Tous les requins sont des captures-remises à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de	Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-TOM et les transbordements sont interdits dans les eaux du RU-Met.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<p>l'Arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>Tristan da Cunha : N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018) ; une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.</p>	
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		<p>Le RU-TOM dispose désormais d'un programme d'observateurs tel que requis par la Rec. 16-14. Ce programme déclare les interactions avec les requins océaniques et aucune interaction n'a été notée pour 2023.</p> <p>RU-Met : avait un programme d'observateurs en place pour 2023 mais aucune activité de pêche ni d'interaction avec les requins océaniques n'a été enregistrée.</p>
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Tous les requins sont des captures-remises à l'eau dans le cadre de la licence de palangre pélagique des Bermudes.</p>	<p>Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipé leurs palangriers d'EMS.</p> <p>St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. St. Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Sainte Hélène: L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Tous les requins sont des captures-remises à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>TCI: Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.</p>	<p>TCI: Il n'y a pas de déclarations de requins marteau. Toutefois, les requins qui sont capturés sont destinés à la consommation locale uniquement.</p> <p>RU-Met: Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche.</p> <p>En outre, des inspections aléatoires régulières en mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable. Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met.</p> <p>Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les données de vente et l'application de la législation applicable. Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.</p>
10-08 (Requins marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires</p> <p>Bermudes: L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014)</p>	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					interdit la capture de requins marteau.  Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées.  TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018) ; une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.  RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du Règlement 2015/104 interdisant la rétention de requins marteau.	
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
10-08 (Requins marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Un système d'EMS est en cours d'expérimentation sur le palangrier des Bermudes.</p> <p>BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Les carnets de pêche et la déclaration des rejets sont obligatoires et le territoire dispose d'un programme d'EMS et d'observateurs.</p> <p>TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU-Met: Exigence relative à l'estimation du poids et inclusion dans les carnets de pêche en vertu de l'Article 14.4 de 1224/2009</p>	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
11-08 (Requin soyeux)	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux.</p> <p>Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux.</p> <p>TCI : Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du Règlement 2015/104 interdisant la rétention de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturé dans toute pêcherie.</p>	<p>Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie.</p> <p>Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipé leur palangrier d'EMS. Les navires de pêche aux Bermudes font également l'objet d'inspection.</p> <p>St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. St. Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée. Les navires de pêche à St Hélène font également l'objet d'inspection.</p> <p>RU Met: Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche.</p> <p>En outre, des inspections aléatoires régulières en mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable. Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met.</p> <p>Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						données de vente et l'application de la législation applicable.  Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.
11-08 (Requin soyeux)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.  Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux.  Sainte Hélène : L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. Les directives sur les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées.  TCI : Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.  RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du Règlement 2015/104 interdisant la rétention de requins soyeux.	Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie.  Pas de senneur opérant dans les pêcheries au RU-TOM.  RU-Met : interdit la rétention de requins soyeux et a produit, en collaboration avec Shark Trust, un guide de manipulation en toute sécurité pour les requins. Le RU-Met n'a pas de senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT. Le RU-Met UK n'a pas déclaré de captures de requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le RU-TOM dispose désormais d'un programme d'observateurs tel que requis par la Rec. 16-14. Ce programme déclare les interactions avec les requins soyeux.  Les Bermudes n'ont déclaré aucune interaction avec des requins soyeux en 2023.  St Hélène: toutes les données des observateurs

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						de 2023 ont été soumises à l'ICCAT. St Hélène n'a déclaré aucune interaction avec des requins soyeux en 2023.  RU-Met : avait un programme d'observateurs en place pour 2023 mais aucune activité de pêche ni d'interaction avec les requins soyeux n'a été enregistrée.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	N/A	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.  Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit	Non applicable au RU-TOM et au RU-Met car ils ne remplissent pas toutes les conditions

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .		<p>la capture de requins soyeux.</p> <p>Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux.</p> <p>Sainte Hélène: L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux.</p> <p>TCI: Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.</p> <p>RU-Met: Référence spécifique à l'Article 23. 5. Règlement 2015/104: cette rétention est interdite.</p>	
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes: L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taube commun.</p> <p>Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taube commun.</p> <p>Sainte Hélène: Toutes les licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur la protection des pêches de 2021 exigent la capture et remise à l'eau de l'ensemble des requins.</p>	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					TCI: Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.  RU Met: Interdit en vertu de l'article 12 (1h) du Règlement 2015/104 interdisant la rétention de requins-taupes communs.	
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 11/09/2024.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-taube.  Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.  TCI: Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.  BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taube.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.  RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le	Expliqué dans la colonne 5.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					requin-taube bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition :  Oui	Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-taube.  Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.  TCI : Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taube.  RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-taube bleu du Nord.  Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014)	La rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI.  TCI - l'interdiction concernant cette espèce est incluse dans les amendements proposés de l'Arrêté sur la protection des pêches.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène,

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					interdit la capture et la rétention de BSH.  RU Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.  Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui		La rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI.  TCI : l'interdiction concernant cette espèce est incluse dans les amendements proposés de l'Arrêté sur la protection des pêches.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le			Pas pertinent pour le RUMet ou le RU-TOM.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		<p>Les Bermudes ont élaboré un guide d'identification et de manipulation en toute sécurité en 2022 en tant qu'outil infographique et St Hélène l'a également intégré. Les exigences en matière de manipulation en toute sécurité sont incluses dans leurs licences des pêches.</p> <p>TCI - l'interdiction concernant cette espèce est incluse dans les amendements proposés de l'Arrêté sur la protection des pêches.</p> <p>BVI - l'Arrêté sur les pêches (espèces protégées) de 2014 exige la remise à l'eau en toute sécurité de l'ensemble des requins.</p> <p>Des discussions sont en cours avec d'autres TOM du RU aux fins de la mise en œuvre de ces mesures qui seront communiquées en temps voulu.</p> <p>Le RU-Met a produit un guide de manipulation en toute sécurité pour les requins en collaboration avec l'ONG Shark Trust. Il n'est pas spécifique au N-</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						SMA mais concerne tous les requins.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Déclaré tous les ans, étant donné que la rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes ou dans les BVI et qu'il n'y a pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT pour TCI.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les débarquements moyens de N-SMA entre 2018 et 2020 étaient <1t.  Toutefois, les débarquements de captures de N-SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les débarquements de captures de N-SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.  La dernière soumission de données était en date du 11/09/2024. Aucun débarquement de N-SMA n'a été déclaré.
<b>21-09</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à	N/A		La rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taupe bleu du Nord)</b>			retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			TCI : Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le RU n'a pas fourni d'informations au PWG. Veuillez toutefois consulter les informations ci-dessous.  Bermudes: le seul palangrier des Bermudes est doté d'un système expérimental d'EMS.  TCI prévoient de futures expérimentations d'EMS pour leurs pêcheries nationales.  Le RU-Met ne dispose pas de palangriers.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la	Non		Le RU-TOM n'a pas collecté d'échantillons biologiques en 2023. Dans le cadre du programme d'observateurs, l'observateur ne collecte actuellement pas d'échantillons.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'appliquent pas d'approche alternative aux exigences en matière d'observateurs.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la	Non		La seule mesure prise par le RU-Met, les Bermudes et TCI est d'interdire la rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le RU-Met et le RU-TOM ont une utilisation très

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			limitée des types d'engins qui capturent le N-SMA.  TCI TCI - l'interdiction concernant cette espèce est incluse dans les amendements proposés de l'Arrêté sur la protection des pêches.  N'est pas pertinent pour Ascension, St Héléne, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		RU-Met: La rétention de requin-taube bleu est interdite pour les <b>navires de pêche commerciaux</b> par le <b>Règlement 2020/123 du Conseil</b> maintenu dans le droit du RU « TAC et réglementation de quotas ». L'interdiction figure à l'Art.16(1)(p) qui a été inséré (le 1er avril 2023) par les Règlements des pêches marines (amendements) de 2023 (S,I, 2023/273), regs. 1(1), 2(3)(a)(iii).  Le RU-Met applique l'interdiction de rétention pour le requin-taube bleu par le biais des conditions des licences des navires de pêche commerciaux depuis le 10 avril 2022. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.  Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-taube. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						<p>Les conditions des licences des palangriers interdisent la rétention de toutes les espèces de requins depuis 2019. Une interdiction de rétention totale pour les requins-taupes a été mise en œuvre par un amendement des Règlements des pêches de 2010 en mars 2022.</p> <p>TCI: Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. TCI développe des amendements de son Arrêté sur la protection des pêches.</p> <p>BVI: L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupe. La législation sur le sanctuaire de requins de BVI existe depuis longtemps et a été mis en place en 2014.</p> <p>N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha d'après leur situation géographique.</p>
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<p><b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.</p>	<p>À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.</p>	Oui		<p>Oui</p> <p>Le RU-Met et les territoires d'outre-mer du RU (Bermudes, TCI et BVI) ne réalisent pas d'opérations de pêche qui pourraient interagir avec le S-SMA.</p> <p>St. Hélène: les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives interdisent la rétention de toutes les espèces de requins.</p> <p>Tristan da Cunha : ne dispose pas de pêcheries pélagiques et n'a donc pas d'interaction avec cette espèce.</p>

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
						<p>Île d'Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de « capturer, blesser ou prélever » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>RU-Met: Le RU-Met applique l'interdiction de rétention pour le requin-taube bleu par le biais des conditions des licences des navires de pêche commerciaux depuis le 10 avril 2022. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.</p>
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui		<p>Le RU-Met et les territoires d'outre-mer du RU (Bermudes, TCI et BVI) ne réalisent pas d'opérations de pêche qui pourraient interagir avec le S-SMA.</p> <p>St. Hélène: les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives interdisent la rétention de toutes les espèces de requins.</p> <p>Tristan da Cunha : ne dispose pas de pêcheries pélagiques et n'a donc pas d'interaction avec cette espèce.</p> <p>Île d'Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de « capturer, blesser ou prélever » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>RU-Met: a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	7	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas d'interactions ni ne retiennent le S-SMA.  RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.  Le RU-TOM interdit la rétention de SMA et n'autorise donc pas le transbordement.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	9	Voir ci- dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Le RU-Met et les territoires d'outre-mer du RU (Bermudes, TCI et BVI) ne réalisent pas d'opérations de pêche qui pourraient interagir avec le requin-taupe de l'Atlantique Sud.  Bermudes : ont mis en œuvre un guide de manipulation en toute sécurité en 2022.  St Hélène : a distribué un guide de remise à l'eau en toute sécurité  Le RU-Met a produit un guide de manipulation en toute sécurité pour les requins en collaboration avec l'ONG Shark Trust. Il n'est pas spécifique au requin-taupe bleu mais concerne tous les requins.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	10	Voir ci- dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	11	Voir ci- dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données	Oui		Le RU-Met, les Bermudes, TCI, BVI, Ascension, Tristan da Cunha n'ont pas de navires battant leur

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			pavillon et opérant dans l'Atlantique Sud.  St Hélène n'autorise pas la rétention d'espèces de requins et exige que les navires fournissent des informations sur les interactions avec les requins. Aucune interaction n'a été communiquée.  Il n'y a pas eu de captures de S-SMA par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		Le RU-Met, les Bermudes, TCI, BVI, Ascension, Tristan da Cunha n'ont pas de navires battant leur pavillon et opérant dans l'Atlantique Sud.  St Hélène n'autorise pas la rétention d'espèces de requins et exige que les navires fournissent des informations sur les interactions avec les requins. Aucune interaction n'a été communiquée.  Il n'y a pas eu de captures de S-SMA par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Il n'y a pas eu de captures de S-SMA par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
<b>22-11</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM (St Hélène, Ascension et

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			Tristan da Cunha) n'ont pas eu d'interaction avec cette espèce.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le RU a soumis les données le 11/09/2024 - Aucune capture déclarée de S-SMA.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		N/A. Le Comité d'application n'a pas informé le RU que des navires du RU avaient retenu et omis de déclarer des captures de S-SMA.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par	N/A		N/A - Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche palangrières qui se superposent à la répartition spatiale connue des requins-taupes de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		N/A - Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche palangrières qui se superposent à la répartition spatiale connue des S-SMA. Par conséquent, il n'est pas possible de prélever des échantillons.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		N/A - Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche palangrières susceptibles de se superposer avec le S-SMA. Faute d'interactions avec le S-SMA, il n'est pas possible de prélever des échantillons.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas sollicité d'alternative aux exigences en matière d'observateurs à bord.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		N/A - Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche palangrières susceptibles de se superposer avec les requins-taupes de l'Atlantique Sud.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheurie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas d'interactions ni ne retiennent le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.  RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> : <table border="1" data-bbox="459 1599 774 1749"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	Oui		Le RU-Met a débarqué 3,775 t de BSH. Aucun rejet déclaré.  Dans le RU-TOM: BMU a capturé 1,4 t. 0,1 t étaient des rejets morts et 1,3 t étaient des rejets vivants.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les</p>	Non	<p>Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de BSH.</p> <p>Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH.</p>	<p>Le RU-TOM n'autorise pas les captures de BSH ni ne réalise de captures.</p> <p>TCI - n'interdit pas la rétention de BSH dans sa législation mais n'a pas déclaré de captures de BSH. Des amendements de l'Arrêté sur la protection des pêches qui sont à l'étude incluront des dispositions relatives au BSH.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le RU-TOM est tenu de soumettre les données de capture et un programme d'observateurs et d'EMS surveillent cette exigence.  Les rejets de BSH sont inclus dans les soumissions des données de tâche 1 et 2.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Bermudes : L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de BSH.  Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.  BVI : L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH et exige la remise à l'eau en toute sécurité.	Le RU-TOM n'autorise pas les captures de BSH ni ne réalise de captures.  Des amendements de l'Arrêté de protection des pêches incluront des dispositions relatives au BSH.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Le RU-TOM détaillé l'état des rejets et de remises à l'eau de BSH dans la soumission des données de la tâche 1 et 2, soumisses le 11/09/2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les	Oui		La feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT comme demandé dans la circulaire 03025-24.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
			mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .															
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		RU-TOM: aucune étude scientifique n'a été menée sur le BSH.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="459 1146 774 1326"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui	Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins.  Sainte Hélène : Tous les requins sont des captures-remises à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.  Tristan da Cunha : n'accorde pas son pavillon aux navires et n'opère pas de pêcheries pélagiques dans ses eaux.	Le RU-TOM n'autorise pas la capture ou la rétention de S-BSH
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins.  Sainte Hélène : Tous les requins sont des captures-remises à l'eau en tant que condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.  Tristan da Cunha : n'accorde pas son pavillon aux navires et n'opère pas	Licence de pêche du RU-TOM. Le RU-TOM n'autorise pas la capture ou la rétention de S-BSH												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					de pêcheries pélagiques dans ses eaux.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Sainte Hélène : La déclaration des captures est une condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.	Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Sainte Hélène : La déclaration des captures est une condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.	Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures. Les données sur le S-BSH sont incluses dans les données de tâche 1 et 2 soumises le 11/09/2024.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ascension : L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de blesser ou de causer des dommages aux requins.  Sainte Hélène : La remise à l'eau en toute sécurité est une condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.	Les conditions de la licence de pêche du RU-TOM empêchent la rétention de BSH et exigent que le BSH soit remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de blessure conformément aux directives de meilleures pratiques.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	7 Suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Sainte Hélène : La déclaration des captures est une condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021.	Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures. Les données sur le S-BSH sont incluses dans les données de tâche 1 et 2.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		La feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT comme demandé dans la circulaire 03025-24.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune étude scientifique n'a été menée sur le BSH.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les captures de requins ont été soumises le 24/06/2024 avant la date limite et conformément aux procédures de déclaration des données. Les données historiques ont également été soumises.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Aux États-Unis le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La <i>Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000</i> a interdit la pratique du prélèvement des ailerons dans les eaux des États-Unis et la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués commercialement et récréativement dans l'océan Atlantique, y compris le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1);	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9). La Loi de conservation des requins de 2010 exige que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (avec une exception limitée pour une petite espèce côtière dans une aire géographique limitée), et elle a été mise en œuvre par les réglementations nationales (50 CFR 600 sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016).	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9).	Les États-Unis exigent que les navires aient à leur bord uniquement les ailerons naturellement attachés de sorte que le poids des ailerons ne dépasse pas 5% du poids des carcasses.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9).	Les États-Unis exigent que les ailerons de requins et les carcasses soient débarqués conjointement (c.-à-d. naturellement attachés) au premier point de débarquement.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent de débarquer ou décharger des requins d'un navire sans leurs ailerons naturellement attachés et interdisent la vente	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					ou l'achat de requins débarqués à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)).	échéant, des sanctions pour les infractions.
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration des États-Unis pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pertinentes pour le requin-taube bleu, le requin peau bleu et le requin-taube commun pour toutes les évaluations de ces espèces par le SCRS, tel que cela est requis en vertu des procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Requin-taube commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également réduit considérablement le quota commercial de requin-taube commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658). Le quota commercial figure dans la réglementation 50 CFR	Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, y compris le requin-taube bleu, ne représentent pas une grande partie des débarquements de requins des États-Unis. En outre, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries des États-Unis en vertu de la Rec. 21-09. Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					635.27(b)(1)(iii)(D) Requin-taube bleu de l'Atlantique : Le requin-taube bleu est géré aux États-Unis dans le cadre d'un ensemble de requins pélagiques, avec des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2022, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29).	
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la	Oui	Les États-Unis soumettent des informations afin de s'acquitter de leurs exigences en matière de déclaration envers la Convention de l'ICCAT conformément à la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique de 1975	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		(16 U.S.C. §§ 971 et seq)	évaluations des stocks d'espèces de requins.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires des États-Unis pêchant des espèces ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis sont donc tenus de soumettre la feuille de contrôle.
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans toutes les pêcheries récréatives et commerciales de l'ICCAT (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.71(d)(10)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 50	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <b>A. superciliosus</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <b>A. superciliosus</b> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.71(d)(10)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins</b>	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii);	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	échéant, des sanctions pour les infractions.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront notifier ces mesures à la Commission.			
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
<b>REQUINS SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins soyeux dans les pêcheries récréatives et commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT et interdisent le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter le respect et l'exécution au niveau national. Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis n'ont pas de disposition de

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			rétention totale dans les législations nationales.
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).	La NOAA encourage la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins vivants et déploie des efforts de communication et de sensibilisation, incluant des brochures et des guides sur la conformité.  Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La réglementation des États-Unis 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Conformément à une réglementation de 2022 visant à mettre en œuvre la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29). Les États-Unis ont réduit encore davantage la mortalité par pêche du requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces HMS. Afin d'augmenter la	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					survie après remise à l'eau du requin-taube bleu et d'autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C)).	
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(2) et (27)-(29).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	(50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons</p>	N/A		Cette disposition ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taube bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.  La déclaration mensuelle n'est pas requise car les États-Unis interdisent actuellement la rétention.
<b>21-09</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des	Oui		La méthodologie statistique a été

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>			captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			présentée au SCRS en 2001 dans un document intitulé <i>Estimations révisées de rejets morts de thon rouge de la flottille palangrière pélagique des États-Unis, 1992-1999</i> . Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 52(3): 1007-1021 (2001).
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les États-Unis utilisent la même méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau vivants de requin-taube bleu que pour le thon rouge et d'autres espèces. Le SCRS a approuvé la méthode américaine pour réaliser ces estimations en 2001 et accepte les estimations réalisées à ce titre depuis lors. Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La couverture par les observateurs des États-Unis a été de 10,9% en 2023.  Tous les palangriers pélagiques des États-Unis sont actuellement tenus d'utiliser l'EMS lors de toutes les sorties de pêche.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs,	Oui		La collecte d'échantillons biologiques des États-Unis est conforme à la Rec. 13-10. Les États-Unis utilisent les échantillons biologiques pour la recherche sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		Les États-Unis ont décidé de ne pas se prévaloir de la dérogation du paragraphe 7 de la Rec. 16-14.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		cf. SCRS/P/2022/024
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Oui		En vertu de ce paragraphe, les États-Unis ont soumis, le 28/04/2023, un document intitulé « Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcheurie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ».
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	Les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 21-09 dans les meilleurs délais possibles en 2022 conformément à leur procédure réglementaire.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT est interdit en vertu des réglementations nationales des États-Unis (cf. 50 CFR 635.29).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrants de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	Les États-Unis exigent que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Les États-Unis ont respecté les exigences en matière de déclaration de la Rec. 18-06.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Les données de la tâche 1 y compris les rejets et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées le 24/06/2024.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Les États-Unis avaient une capture nulle de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud en 2018-2020.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Les États-Unis n'ont pas de navires artisanaux ou à petite échelle dans l'Atlantique Sud.	

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les rejets et les remises à l'eau à l'état vivant, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales	N/A	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remonte, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.											
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023. Toutefois, en vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont soumis, le 28/04/2023, un document intitulé « Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ».										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Japon, Maroc et Royaume-Uni.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.  *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Se reporter à 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii), et 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D) pour des informations détaillées sur le quota commercial annuel de requin peau bleue. Se reporter à 50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2) pour les réglementations applicables aux pêcheries récréatives.	Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par des titulaires de permis d'accès limité pour les requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité accidentel).  Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord font l'objet d'une limite par personne et sortie de pêche d'un requin peau bleue par navire et d'une taille minimale de 54 pouces FL.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante,	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.  Les États-Unis surveillent étroitement les taux de captures, y compris le quota national pour le requin

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			peau bleue de l'Atlantique Nord.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration des États-Unis pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins.  Les données de la tâche 1 ont été soumises le 24/06/2024.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	Les États-Unis exigent que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées le 24/06/2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Programme Apex de NEFSC qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
						d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="512 815 826 992"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Brésil, Namibie, Japon et Taipei chinois.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.												
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations	Oui		Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.  Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2023.												

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			requis dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins.  Les données ont été soumises le 24/06/2024.  Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2023.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	Les États-Unis exigent que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			été déclarées le 24/06/2024.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2023.	Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Programme Apex de NEFSC qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : VENEZUELA (2024)

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Tâche 1 et 2 (15/07/2024)	Tâche 1 et 2 (15/07/2024)
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Une série d'ateliers de formation destinés aux pêcheurs, surtout des pêcheries artisanales, ont été organisés en 2024. Les informations initialement fournies ont porté sur l'identification correcte des espèces, l'importance des ressources, les systèmes de suivi des informations, les déclarations, l'importance des rejets morts ou vivants, entre autres, permettant le flux d'informations entre les pêcheurs et Minpesca, afin de garantir le respect des mesures dans l'intérêt de tous.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012. Art. n° 3 établissant les	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					mesures de conservation des requins au Venezuela. Des inspections des débarquements sont réalisés pour garantir le respect de la réglementation.	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Des programmes de formation du personnel ont été développés pour l'inspection des débarquements afin de pouvoir superviser les débarquements de requins et garantir le respect de la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022.	Des programmes de formation du personnel ont été développés pour l'inspection des débarquements afin de pouvoir superviser les débarquements de requins et garantir le respect de la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données	Oui	Données de la tâche 1 et 2 (15/07/2024).	Données de la tâche 1 et 2 (15/07/2024).

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taupo commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taupo bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	Cette section ne s'applique qu'au requin-taupo bleu car le requin-taupo commun n'est pas capturé par le Venezuela. Toutefois, les captures de requin-taupo bleu ne sont pas très importantes. La loi en vigueur sur les mesures de conservation des requins est en cours d'actualisation en vue d'inclure la réglementation des captures de cette espèce.	Cette section ne s'applique qu'au requin-taupo bleu car le requin-taupo commun n'est pas capturé par le Venezuela. Toutefois, les captures de requin-taupo bleu ne sont pas très importantes. La loi en vigueur sur les mesures de conservation des requins est en cours d'actualisation en vue d'inclure la réglementation des captures de cette espèce.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les données de captures d'espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT ont été déclarées dans les formulaires correspondant à la tâche 1, transmis au Secrétariat le 15/07/2024.	Les données de captures d'espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT ont été déclarées dans les formulaires correspondant à la tâche 1, transmis au Secrétariat le 15/07/2024.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille	Non	Les flottilles de pêche vénézuéliennes capturent accidentellement certaines espèces de requins.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08- 07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022.	Cette mesure de protection du renard à gros yeux est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela). Des inspections des débarquements sont réalisés pour garantir le respect de la réglementation.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08- 07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022.	Cette mesure de protection du renard à gros yeux est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022). Il est à espérer que l'activation du programme national d'observateurs à bord garantisse le respect de cette mesure de protection.

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les captures de requins pour 2023 ont été déclarées dans les données de tâche 1 transmises au Secrétariat le 15/07/2024.	Les captures de requins pour 2023 ont été déclarées dans les données de tâche 1 transmises au Secrétariat le 15/07/2024.
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022.	Cette mesure de protection du requin océanique est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela). Des inspections des débarquements sont réalisés pour garantir le respect de la réglementation.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans les données de la tâche 1 le 15/07/2024.	
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République	Cette mesure de protection du requin marteau est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2022.	2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela). Des inspections des débarquements sont réalisés pour garantir le respect de la réglementation.
10-08 (Requin marteau)	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette mesure de protection du requin marteau est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).	
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 15/07/2025. Il n'y a eu de captures déclarées de cette espèce en 2023.	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 15/07/2025. Il n'y a eu de captures déclarées de cette espèce en 2023.
10-08 (Requin marteau)	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de	Oui	Cette mesure de protection du requin marteau est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		publiée le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).	
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 15/07/2025. Il n'y a eu de captures déclarées de cette espèce en 2023.	
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure de protection du requin soyeux est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n° 3 établissant les mesures de conservation des	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		requins au Venezuela.	
11-08 (Requin soyeux)	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans la tâche 1 le 15/07/2024.	
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 15/07/2024.	
11-08 (Requin soyeux)	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au	Oui	Cette mesure de protection du requin soyeux est incluse dans la réglementation en	

N° Rec. / Espèce	N.º par	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).	
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n° 3 établissant les mesures de conservation des requins au Venezuela.	
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin- taupe commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins- taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Il n'y a pas de registres de captures de cette espèce au Venezuela.	
<b>15-06 (Requin- taupe commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin- taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de	Non	Il n'y a pas de registres de captures de cette espèce au Venezuela.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de :  1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants.  Oui	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition :  Non	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité	Non	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que		La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>		protection de cette espèce.	
<p><b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b></p>	<p>9</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente</p>	<p>Oui</p>	<p>La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.</p>	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Oui	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taube bleu.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Les captures de cette espèce ont été déclarées dans les tâches transmises au Secrétariat le 15/07/2024.	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Les données de captures de requin-taube bleu ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 (15/07/2024).	
21-09 (Requin-taube bleu de	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la	Non	Le Venezuela ne dispose pas de programme national d'observateurs. Il	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		devrait être activé d'ici la fin de l'année. En outre, aucun financement n'est disponible pour mener des projets de recherche.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la	Non	Le Venezuela ne dispose pas de programme national d'observateurs. Il devrait être activé d'ici la fin de l'année. En outre, aucun financement n'est disponible pour mener des projets de recherche.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci- dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16- 14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16- 14).	Non	Le Venezuela ne dispose pas de programme national d'observateurs. Il devrait être activé d'ici la fin de l'année.	
<b>21-09 (Requin- taupe bleu de</b>	<b>19</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et	Non	Aucun financement n'est disponible au Venezuela pour	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Nord)			après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.		développer des projets de recherche.	
21-09 (Requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupo bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n° 3 établissant les mesures de conservation des requins au Venezuela. Des inspections des débarquements sont réalisées pour garantir le respect de la réglementation.  Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupo bleu.	
21-09 (Requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord)	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupo bleu.	
<b>REQUIN-TAUPÉ BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
22-11	2	<b>Note:</b> La Commission	À cette fin, et dans l'attente des résultats	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>		on examiner a la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		pas dans l'Atlantique Sud.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité	Non	Le Venezuela ne participe pas aux activités de transbordements.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>			de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		pas dans l'Atlantique Sud.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.</p>			
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b></p>	<p>16</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b>. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>	<p>N/A (non applicable)</p>	<p>Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.</p>	
<p><b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b></p>	<p>17</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la</p>	<p>N/A (non applicable)</p>	<p>Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.</p>	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	17 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="467 680 724 860"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A	Non applicable. Il n'y a pas de limites de captures de cette espèce au Venezuela.	
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
23-10 (Requin peau bleue)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs	Oui	La réglementation nationale sur la protection des											

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Nord)			captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.		requins est en cours d'actualisation afin d'inclure cette espèce, entre autres.	
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT</p>	Oui	Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches le 15/07/2024. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches le 15/07/2024. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.	
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	La réglementation nationale sur la protection des requins est en cours d'actualisation afin d'inclure cette espèce, entre autres.	
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches le 15/07/2024. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.	
<b>23-10</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur	Oui	NAT VEN 2024	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
<b>(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>			feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .															
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Aucun financement n'est disponible au Venezuela pour entreprendre des travaux de recherche sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="467 1709 724 1912"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue de</b>	<b>3 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.													

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)						
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	5	Voir ci- dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de</p>	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles	Non	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º parc</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</b>			
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud.</b> Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.	

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BOLIVIE (2024)

N° Rec. / Espèce	N.º parc	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
04-10 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		13/09/2024
04-10 (Tous les requins)	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## BOLIVIE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06 (Tous les requins)	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		13/09/2024
07-06 (Tous les requins)	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	1		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La Bolivie enregistre des captures nulles (0) d'espèces relevant de l'ICCAT (y compris de toutes les espèces de requins), comme indiqué dans le rapport annuel de 2024, sachant que, à des fins de mise en œuvre, l'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des	Non		La Bolivie n'a pas obtenu la confirmation du Groupe d'espèces sur les requins lui permettant d'être exemptée de la présentation de cette feuille de contrôle.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	1	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	2	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		13/09/2024
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
<b>REQUIN MARTEAU</b>						
<b>10-08</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien

## BOLIVIE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
<b>(Requin marteau)</b>			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin marteau à des fins de consommation locale.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins marteau</b> de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin marteau à des fins de consommation locale.
<b>10-08 (Requin marteau)</b>	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins marteau</b> soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUIN SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif,

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requins soyeux à des fins de consommation locale, et n'est donc pas exemptée des mesures établies aux paragraphes 1 et 2. La Bolivie a présenté ses données de captures nulles (0) le 13/09/2024.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les <b>requins soyeux</b> n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière, n'est pas exemptée de l'interdiction ni n'enregistre de captures de requins soyeux.

## BOLIVIE

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			notifier ces mesures à la Commission.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	Applicable		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>REQUIN-TAUPE COMMUN</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		13/09/2024
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06  <b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
<b>21-09 (Requin-taube bleu)</b>	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-</b>	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002	

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Nord)			taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.		et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	6	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	7	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)	8	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au			

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus</b> vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	<p>Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i>, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.</p>	
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	11	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	Oui		13/09/2024
21-09	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures	N/A		La Bolivie n'a pas enregistré de captures

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)			moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			moyennes annuelles de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		13/09/2024
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	14 (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé des navires battant son pavillon à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a mis en place un système de suivi électronique.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			de l'avis du SCRS et du PWG.			
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs scientifiques à bord qui pourraient réaliser l'échantillonnage biologique.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	18	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).		N/A	La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué une approche alternative.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)</b>	19	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de	Non		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			programmes de marquage par satellite.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à pêcher le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>21-09 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		13/09/2024
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note:</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait	Oui		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Oui		

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
l'Atlantique Sud)			l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas déclaré de captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020, étant donné qu'elle n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	13 (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne disposait pas de pêcheries artisanales et de petits métiers dans la zone de la Convention et n'était donc pas tenue de fournir des informations sur ses programmes de collecte de données.
22-11	14	Voir ci-	Dans le cadre de leur soumission	Oui		13/09/2024

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>		dessus.	annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>14 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		La Bolivie n'a pas fait l'objet de cette détermination de la part du COC.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
<b>22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention.
<b>22-11 (Requin-taube bleu)</b>	<b>17 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
de l'Atlantique Sud)			spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			opérer dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A (non applicable)		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué une approche alternative.
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	19	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A (non applicable)		
22-11 (Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud)	21 a)	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'a donc pas présenté avant le 30 avril 2024 ni auparavant, des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note										
			des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.													
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	3	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1" data-bbox="446 582 774 728"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>	CPC	t	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		
CPC	t															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention pour cibler le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.										
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT.										

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	8	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Nord de façon accidentelle.
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	8 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		13/09/2024
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
			informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .			conservation et de gestion de l'ICCAT.												
<b>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="454 1052 766 1232"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481 t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238 t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481 t	Namibie	3.238 t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481 t																	
Namibie	3.238 t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>3 (suite)</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention pour cibler le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.												
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT.												

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et capturant du requin peau bleue de l'Atlantique Sud de façon accidentelle.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	7 (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		13/09/2024
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	8	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires <i>ipso jure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
<b>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital,	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux

## BOLIVIE

<i>N° Rec. / Espèce</i>	<i>N.º para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 05/07/2024
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Article 49-1 des <i>Règlements relatifs aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique à des fins d'opérations de pêche (Règlements de l'Atlantique)</i> : « Les palangriers thoniers utiliseront l'intégralité de la capture de requins qui ne seront pas rejetés, sauf la tête, les viscères et les peaux. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être naturellement attachés ou fixés	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Taipei chinois a mis en œuvre des mesures stipulant que les ailerons soient naturellement attachés ou fixés à la carcasse.</li> <li>2. L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.</li> </ol>
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Article 48 des Règlements de l'Atlantique : « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Soumis le 05/07/2024
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l' <b>Atlantique Nord</b> .	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphes (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard à gros yeux (4) Requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la	1. Nous ne disposons pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (N-SMA). 2. Nous avons aussi inscrit le N-SMA dans la liste des espèces interdites pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					Convention de l'ICCAT	
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Notre Rapport annuel soumis inclut les mesures prises : mise en œuvre des carnets de pêche papier et électronique, programme d'observateurs, système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
<b>REQUINS RENARDS</b>						
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		(1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
09-07 (Renards à gros yeux)	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requins océaniques )</b>	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphes (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taupo bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
<b>10-07 (Requins océaniques)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.
<b>REQUINS SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les</i>	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		<p><i>pêches en eaux lointaines</i></p> <p>Espèces interdites dans l'océan Atlantique :</p> <p>(1) Requin soyeux  (2) Renard pélagique  (3) Renard  (4) Renard à gros yeux  (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)  (6) Requin océanique  (7) Requin-taupo bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senners participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s)	

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une législation nationale de ce type.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
<b>15-06 (Requins- taupes communs)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Article 42-1 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> capturé par tout navire de pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
<b>15-06 (Requins- taupes communs)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42-1 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> capturé par tout navire de pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					carnet de pêche électronique. »	
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	En plus d'interdire la rétention de N-SMA, un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin- taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous- paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	Nous avons déjà interdit la rétention de N-SMA. Le paragraphe 6 n'est donc pas applicable.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci- dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous- paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de	Nous avons déjà interdit la rétention de N-SMA. Le paragraphe 7 n'est donc pas applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>		<p>la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i></p> <p>Espèces interdites dans l'océan Atlantique</p> <p>(1) Requin soyeux</p> <p>(2) Renard pélagique</p> <p>(3) Renard</p> <p>(4) Renard à gros yeux</p> <p>(5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p> <p>(7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	8	Voir ci-dessus.	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taupe bleu de</b></p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>L'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumis le 5 juillet 2024
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>	Oui		Soumis le 27 juillet 2022

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 5 juillet 2024
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i>  Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					<i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>16</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		En 2023, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le N-SMA a été de 10,31%, soit plus de 5%.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>17</b>	Voir ci- dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		Tous les palangriers du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mesurent plus de 15 mètres.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Oui		Soumis le 21 avril 2023

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	24	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT  Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Article 22 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « ... le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente conformément aux mesures de conservation et de gestion.  Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. »  Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre	La Rec. 22-11 établit une tolérance de rétention pour le Taipei chinois. Conformément à cette tolérance, le Taipei chinois établit un quota pour chaque navire opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	3	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Article 22 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « ... le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente conformément aux mesures de conservation et de gestion.  Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. »	

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Article 57 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « ...Tout transbordement de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud est interdit. »	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Taipei chinois a soumis la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins dans les délais impartis.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique</b>	Oui		En date du mois d'août 2024, la déclaration mensuelle de captures de S-SMA a été réalisée le : 07/02/2024, 13/03/2024, 10/14/2024, 08/05/2024, 07/06/2024 et 10/07/2024.

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>Sud.</b> La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		En date du mois d'août 2024, le Taipei chinois n'a pas dépassé sa tolérance de rétention et ne sollicite pas de transfert de sous-consommation.
<b>22-11 (Requin- taupe bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Soumis le 28 juillet 2023
<b>22-11 (Requin- taupo bleu du Sud)</b>	<b>13 suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Taipei chinois n'a pas de pêcherie artisanale et de petits métiers dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des	Oui		Soumis le 5 juillet 2024

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Comité d'application n'a pas pris cette décision à l'égard du Taipei chinois.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		En 2023, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le S-SMA a été de 12,14%, soit plus de 5%.
<b>22-11</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	Oui		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Sud)</b>			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas de navires de moins de 15 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube	Non		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Soumis le 12 avril 2024										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 Requin peau bleue du Nord</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>4</b>	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	Étant donné que la Rec. 23-10 a été adoptée en novembre 2023, elle devrait donc entrer en vigueur en 2024. En outre, le terme « s'efforcer » du paragraphe 4 de la Rec. 23-10 implique que toutes les autres CPC ne sont pas assujetties à des limites aussi dures que celles des CPC visées dans le tableau du paragraphe 3.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Oui	Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le	Se reporter à la législation nationale

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »</p>	
<p><b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b></p>	<p>7</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b>, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	<p>Oui</p>	<p>Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront</p>	<p>En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données. Les données pertinentes pour 2023 ont été soumises le 5 juillet 2024.</p>

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Le 05/07/2024
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Oui		Le Taipei chinois procède au suivi des captures par le biais du carnet de pêche électronique et des déclarations de débarquements. Il déploie aussi des observateurs à bord pour collecter les données sur le NBSH, dans la mesure du possible. Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
						absolue à la sécurité de l'équipage.												
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le 3 mai 2023 SCRS/2023/059												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	Oui		Le Taipei chinois est assujéti à la limite de capture de S-BSH. Toutefois, étant donné que la Rec. 23-11 a été adoptée en novembre 2023, elle devrait donc entrer en vigueur en 2024.
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.														
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à	Oui	Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront	Se reporter à la législation nationale												

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	6	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données. Les données pertinentes pour 2023 ont été soumises le 5 juillet 2024.
23-11	7	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC	Oui	Un courrier officiel a été émis pour exiger la	Se reporter à la législation nationale

TAIPEI CHINOIS

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin peau bleue du Sud)</b>			devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.		remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite.</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Le 5 juillet 2024
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Oui		Le Taipei chinois procède au suivi des captures par le biais du carnet de pêche électronique et des déclarations de débarquements. Il déploie aussi des observateurs à bord pour collecter les données sur le S-BSH, dans la mesure du possible. Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces	Oui		Le 3 mai 2023 (SCRS/2023/059).

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: GUYANA (2024)

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Aucune donnée à déclarer.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui		Ces travaux sont toujours en cours. L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre la législation nécessaire par le biais de consultations avec les parties prenantes. PS: Habituellement les requins sont entièrement utilisés au Guyana dès qu'ils sont capturés.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La législation sera prochainement développée. Elle traitera de l'inspection aux sites de débarquements et d'autres mécanismes de MCS.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Sera traité dans la future réglementation.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Sera traité dans la future réglementation.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La première soumission était en date du 28/07/2023. Toutefois, les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles étaient disponibles pour déclaration.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	N/A		Il n'y a pas de pêcherie ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Nous sommes dans l'incapacité de soumettre des déclarations des données spécifiques aux espèces pour le moment.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient	Non		Aucune exception n'a été reçue. Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
<b>RENARD À GROS YEUX</b>						
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Même si les requins débarqués sont préparés, rendant leur identification difficile, parmi les espèces identifiées il n'existe pas d'indication de capture de ces espèces.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		La note de la Rec. n°09-07; paragraphe 1 est applicable.
<b>09-07 (Renard à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Non		La note de la Rec. n°09-07; paragraphe 1 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			déclaration des données de l'ICCAT.			
<b>REQUIN OCÉANIQUE</b>						
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Non		Conformément au « Guide d'identification à bord des espèces marines en danger, menacées et protégées (ETP) et d'autres espèces clés du Guyana » (WWF 2018) et aux données collectées par le Département des pêches (FD), cette espèce n'a jamais été identifiée au Guyana.
<b>10-07 (Requin océanique)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. n°10-07; paragraphe 1 est applicable.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	N/A		Les requins sont débarqués préparés, même ceux prévus pour la consommation locale, et il est donc difficile de soumettre des déclarations sur les différentes espèces ou

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			par genre. Une assistance est nécessaire dans ce domaine, comme indiqué dans le rapport annuel.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Le FD est actuellement en pourparlers avec l'Autorité de la faune sauvage qui est l'organisme compétent pour l'émission des permis d'exportation de la CITES. Il sera interdit d'exporter toutes ces espèces.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il est actuellement difficile d'obtenir les informations nécessaires. Il est prévu que cela soit réalisé lorsque le Plan d'action national et les règlements seront mis en place.
<b>REQUINS SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
<b>11-08 (Requin soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que	N/A		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .			
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Espèce non débarquée.
<b>15-06 (Requin-taube commun)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taube commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèce non débarquée.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06. <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si,	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09</b>	<b>8</b>	Voir ci-	Les paragraphes 3 à 7 ne	N/A		

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>(Requin-taube bleu du Nord)</b>		dessus.	devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>11</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

Rec. /Espèce	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci- dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>21-09 (Requin- taupe bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci- dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupo bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Il n'y a pas de pêcherie ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf.	Non		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	7	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	9	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	10	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de	Non		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>12</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17</b>	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>17 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La note de la Rec. 22-11, paragraphe 2 est applicable.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t			
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.  *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	6	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les			

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .			
<b>23-10</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui			

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>												
<b>(Requin peau bleue du Nord)</b>			fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.															
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1" data-bbox="502 965 815 1144"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t			
<i>CPC</i>	<i>t</i>																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>3 Suite</b>	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.															
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>5</b>	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24															

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique</b>			

<i>Rec. /Espèce</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<b>Sud.</b>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci- dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			

## Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: SURINAME (2024)

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
<b>TOUS LES REQUINS</b>						
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de <b>requins</b> , conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données ont été soumises au Secrétariat dans les délais.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de <b>requins</b> . L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui		En vertu de notre décret national d'octroi de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des <b>requins</b> retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En vertu de notre décret national d'octroi de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et	N/A		En vertu de notre décret national d'octroi de licences de pêche, nous

**SURINAME**

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord. Actuellement, cela est surveillé par les collecteurs de données dans le cadre d'une prospection d'échantillons et par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
<b>04-10 (Tous les requins)</b>	<b>5</b>	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Actuellement, cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillé par la soumission des rapports de capture et de débarquements.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les <b>requins</b> , devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données ont été soumises au Secrétariat dans les délais.
<b>07-06 (Tous les requins)</b>	<b>2</b>	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupo commun ou le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, au total, 20

SURINAME

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le <b>requin-taube commun</b> ( <i>Lamna nasus</i> ) et le <b>requin taube bleu</b> ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.			espèces de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et 11 espèces de requin-taube commun (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel.
<b>11-15 (Tous les requins)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les <b>espèces de requins</b> capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Suriname exige la soumission des données de captures d'espèces ciblées et des autres espèces capturées en tant que prises accessoires. Ces données sont regroupées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports de tâche 1 et 2.
<b>18-06 (Tous les requins)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de <b>requins</b> couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires de pêche battant son pavillon ciblant des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06 en 2023.
<b>REQUINS RENARDS</b>						
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>1</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par la soumission des

## SURINAME

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>renards à gros yeux</b> ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche. Au total, 10 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>2</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les <b>renards à gros yeux</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Au total, 10 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>09-07 (Renards à gros yeux)</b>	<b>4</b>	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Au total, 10 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>REQUINS OCÉANIQUES</b>						
<b>10-07 (Requins océaniques)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins océaniques</b> dans toute pêcherie.	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche. Au total, 5 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023

**SURINAME**

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>10-07 (Requins océaniques)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de <b>requins océaniques</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs mais cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.  Au total, 5 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>REQUINS MARTEAU</b>						
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des <b>requins marteau</b> du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche. Les navires de pêche sous pavillon du Suriname n'ont pas déclaré d'interactions avec des requins marteau en 2023. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les <b>requins marteau</b> lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche. Les navires de pêche sous pavillon du Suriname n'ont pas déclaré d'interactions avec des requins marteau en 2023. Cela est surveillé par la

**SURINAME**

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
						soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(1) Les <b>requins marteau</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Suriname ne capture pas le requin marteau à des fins de consommation locale. Il est également interdit de capturer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche. Toutes les captures d'espèces de requins sont déclarées dans nos données de la tâche 1 et 2.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>3</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de <b>requins marteau</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2023. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>10-08 (Requins marteau)</b>	<b>4</b>	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2023. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>REQUINS SOYEUX</b>						
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par

**SURINAME**

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les <b>requins soyeux</b> , qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche. Au total, 4 espèces de requins soyeux (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les <b>requins soyeux</b> indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>3</b>	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de <b>requins soyeux</b> en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs mais cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche. Au total, 4 espèces de requins soyeux (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(1) Les <b>requins soyeux</b> capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont	N/A		Le Suriname ne capture pas le requin soyeux à des fins de consommation locale. Il

**SURINAME**

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			est également interdit de capturer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche. Toutes les captures d'espèces de requins sont déclarées dans nos données de la tâche 1 et 2.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>4</b>	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de <b>requins soyeux</b> . Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Les palangriers du Suriname n'ont pas débarqué de requins soyeux en 2023. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>11-08 (Requins soyeux)</b>	<b>6</b>	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de <b>requins soyeux</b> .	N/A		Le Suriname ne dispose pas de législation nationale de ce type.
<b>REQUINS-TAUPES COMMUNS</b>						
<b>15-06 (Requins-taupes communs)</b>	<b>1</b>	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les <b>requins-taupes communs</b> capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche. Au total, 11 espèces de requins-taupes communs (prises

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>15-06 (Requins-taupes communs)</b>	<b>2</b>	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le <b>requin-taupe commun</b> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Au total, 5 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD</b>						
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>2</b>	Abroge et remplace la Rec. 19-06.  <b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, au total, 20 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel. Cela est surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.
<b>21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le <b>requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillée par la soumission des rapports de captures, de

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			tant que première étape du rétablissement du stock.			débarquements et des carnets de pêche.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir des requins-taupes bleus. Cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> au cours d'une sortie de pêche.  a) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir des requins-taupes bleus. Cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au			Non applicable au Suriname.

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	9	Voir ci-dessus.	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les <b>requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord</b> et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		<p>En 2023, les propriétaires des palangriers du Suriname ont été encouragés à mettre en œuvre les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2. Cela sera traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche l'année prochaine.</p>
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	11	Voir ci-dessus.	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b>. La fréquence de déclaration devra être</p>	Non		<p>Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillé par la soumission des rapports de captures, de</p>

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			débarquements et des carnets de pêche. Toutefois, au total, 20 espèces de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes de juillet à décembre 2023 par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>13</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires capturant le requin-taube de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires capturant le requin-taube de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>14 suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taubes bleus. Cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> tant que ces données n'auront pas été déclarées.			surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	16	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Suriname n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs pour ses palangriers. Toutefois, les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Cela est traité dans notre décret national d'octroi de licences de pêche et surveillé par la soumission des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taube bleu du Nord)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Par conséquent, le Suriname ne procède pas à l'échantillonnage biologique du requin-taube bleu.

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>18</b>	Voir ci-dessus.	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Le Suriname ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres. Par conséquent, nous n'appliquons pas d'approche alternative comme décrit dans la Recommandation concernée.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Le Suriname n'a pas mené de recherche de ce type.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>21 a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Non		Le Suriname fera en sorte d'informer la Commission de toute nouvelle information disponible concernant de nouvelles mesures d'atténuation visant à réduire davantage la

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			mortalité du requin-taube bleu.
<b>21-09 (Requin-taube bleu du Nord)</b>	<b>24</b>	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en pleine conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
<b>REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD</b>						
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>2</b>	<b>Note :</b> La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>3</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

SURINAME

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>10</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	11	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> . La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	12	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	13	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			vivants.			
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>13 suite</b>	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14</b>	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>14 suite</b>	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>16</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les <b>requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud</b> . Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

## SURINAME

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	17 suite	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taube bleu du Sud)	18	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu.

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>										
			l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).													
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>19</b>	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu.										
<b>22-11 (Requin-taube bleu du Sud)</b>	<b>21. a)</b>	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du <b>requin-taube bleu de l'Atlantique Sud</b> , à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.										
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</b>																
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>3</b>	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	<p>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>24.449 t</td> </tr> <tr> <td>Japon**</td> <td>3.012 t</td> </tr> <tr> <td>Maroc***</td> <td>1.644 t</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>25 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	24.449 t	Japon**	3.012 t	Maroc***	1.644 t	Royaume-Uni	25 t	N/A		Non applicable au Suriname.
<i>CPC</i>	<i>t</i>															
UE*	24.449 t															
Japon**	3.012 t															
Maroc***	1.644 t															
Royaume-Uni	25 t															

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
			<p>pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p> <p>*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</p>			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	4	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue. Toutes les données ont été déclarées au Secrétariat.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	6	Voir ci-dessus.	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à</p>	Oui		Cela est requis à travers notre décret national d'octroi de licences de pêche. Tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention sont tenus de soumettre des rapports de captures, de débarquements et des carnets de pêche.

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Avec le soutien de la FAO, un système développé par la FAO (intitulé CALIPSEO) visant à moderniser le système de collecte des données des pêches est mis en œuvre au Département des pêches, entraînant une collecte des données plus efficace et précise. Cela a été traité dans le rapport annuel soumis au Secrétariat le 13 septembre 2024.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Tous les requins peau bleue capturés sont débarqués.
<b>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</b>	<b>8 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Tous les requins peau bleue capturés sont débarqués.

Rec. n°	N° du para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note												
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	9	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Nord</b> .	Non		Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue. Les captures et débarquements sont surveillés par la soumission des rapports de captures, de débarquements, de remises à l'eau et des carnets de pêche.												
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	10	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Nord</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Étant donné que le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers, aucune recherche scientifique n'a encore été entreprise.												
<b>REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</b>																		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> : <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE</td> <td>17.405 t</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>3.481t</td> </tr> <tr> <td>Namibie</td> <td>3.238t</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>1.520 t</td> </tr> <tr> <td>Taipei chinois</td> <td>867 t</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE	17.405 t	Brésil	3.481t	Namibie	3.238t	Japon	1.520 t	Taipei chinois	867 t	N/A		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.
CPC	t																	
UE	17.405 t																	
Brésil	3.481t																	
Namibie	3.238t																	
Japon	1.520 t																	
Taipei chinois	867 t																	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	3 Suite	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.												
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	5	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.												

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			<p>énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>6</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> , en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7</b>	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.

## SURINAME

<i>Rec. n°</i>	<i>N° du para</i>	<i>Avant</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			dès que possible.			
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>7 Suite</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>8</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le <b>requin peau bleue de l'Atlantique Sud</b> .	Non		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.
<b>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</b>	<b>9</b>	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du <b>requin peau bleue du Sud</b> . Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Suriname n'a pas de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2023.